

“ Afin de compléter l'éventail des outils de soutien social, Nous exhortons le gouvernement à mettre en œuvre les mécanismes législatifs et institutionnels nécessaires pour renforcer le pouvoir d'achat des citoyens, contrôler les prix et combattre la corruption.

A cet effet, Nous appelons l'Exécutif et le Législatif à diligenter l'adoption du Code de Protection du Consommateur.

Parallèlement, il importe de veiller à l'application stricte de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence – notamment en mettant en marche le Conseil de la concurrence – et ce, pour garantir une bonne gouvernance économique.

Dans le cadre de la moralisation de la vie publique, il faudrait procéder à l'installation de l'Instance Centrale pour la Prévention de la Corruption. Certes, le citoyen peut parfaitement comprendre que le renchérissement du coût de la vie soit lié à la hausse des prix sur le marché mondial. Mais ce qu'il ne saurait admettre, c'est d'être livré en pâture à la rapacité des spéculateurs et des réseaux d'intermédiaires.

De même, le citoyen ne devrait, en aucune manière, faire les frais des éventuels manquements des autorités qui ne s'acquitteraient pas pleinement du devoir qui leur incombe en matière de régulation, de contrôle et de répression.

Il va sans dire, en effet, qu'un marché libre ne doit aucunement être synonyme d'anarchie, encore moins de pillage.

Il appartient, donc, à chacun de faire preuve de vigilance et de fermeté, de se prévaloir de la force de la loi et de l'autorité d'une justice indépendante et d'user des mécanismes de contrôle et de reddition de comptes, pour mettre un terme à l'impunité et sévir contre la magouille et la fraude.



**Extrait du Discours Royal
du 20 août 2008**



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu Le glorifie

Table des matières

Présentation	6
Livre 1: Activités du Conseil et orientations générales	9
Partie 1: Réalisations en matière de structure et donne institutionnelle	10
1. Mise en place des structures du Conseil	10
1.1. Equipements et moyens financiers	10
1.2. Organigramme du Conseil	12
1.3. Elaboration des mesures procédurales devant le Conseil	14
1.4. Ressources humaines, formation et formation continue	14
2. Donne institutionnelle actuelle et réforme	16
2.1. Donne institutionnelle et impératifs de la réforme	16
2.2. Axes généraux de la réforme	16
Partie 2: Activités du Conseil	17
1. Les sessions du Conseil	17
1.1. La première session	17
1.2. La seconde session	17
1.3. La troisième session	18
1.4. La quatrième session	18
1.5. La cinquième session	19
2. Récapitulatif des dossiers d'avis et décisions du Conseil	19
2.1. Le livre scolaire	20
2.2. Le pilotage maritime	23
2.3. Les saisines irrecevables	25
2.4. Saisines et demandes d'avis présentées au Conseil au début 2010	27
3. Sensibilisation à la culture de la Concurrence	28
3.1. Action de communication et de sensibilisation	29
3.2. La coopération au niveau national et international	31
3.3. Les études concurrentielles et sectorielles	33
Conclusion	34

Partie 3 : Contribution thématique à propos de la centralité du rôle de la concurrence, ses règles et ses exceptions 36

- 1. Prééminence de l'économie de marché et régulation de la concurrence 36
 - 1.1. Aperçu historique sur l'économie de marché et la concurrence 36
 - 1.2. Rappel sur les rôles des autorités de la concurrence à travers le monde 37
 - 1.3. Les règles générales de la concurrence et leur codification 38
- 2. Le débat sur les exceptions à la concurrence 39
 - 2.1. Différences de solutions selon les autorités de concurrence 40
 - 2.2. Le contenu des exceptions 40

Livre 2 : Annexes : 45

- Annexe 1 : Rapport intégral de l'avis du Conseil sur le secteur du livre scolaire 46
- Annexe 2 : Rapport intégral de l'avis du Conseil sur le secteur du pilotage maritime 71
- Annexe 3 : Rapports intégraux des décisions du Conseil sur les saisines irrecevables 79
- Annexe 4 : Code de déontologie, règlement intérieur et guide de la procédure devant le Conseil 89
- Annexe 5 : Budget du Conseil pour l'exercice 2009 101

Présentation

Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, a décidé la réactivation du Conseil de la Concurrence et a désigné son Président, en date du 20 août 2008.

Monsieur le Premier Ministre, après leur nomination, par décret, a procédé, le 6 janvier 2009, à l'installation des membres du Conseil.

A l'issue de sa première année de fonctionnement, le Conseil de la Concurrence présente,

à travers le présent rapport le bilan, pour l'exercice 2009, de ses activités et les recommandations qui en découlent, sachant que ces recommandations sont faites dans le but de contribuer à la préparation du tissu économique et social marocain à l'ouverture sur la concurrence interne et internationale dans le cadre des accords avec ses partenaires, en particulier l'Union Européenne.

Cette ouverture est un choix volontariste et souverain dans le cadre d'une vision géostratégique quant au présent et à l'avenir du Royaume, vision prenant en compte le processus inéluctable de la mondialisation.

Sur cette base, ce rapport vise la présentation des questions qui découlent des missions du Conseil et entend en rendre accessibles les problématiques.

Ce faisant, ce premier rapport comporte quelques spécificités puisqu'il englobe, en plus de la



présentation habituelle de l'activité annuelle, et partant de la mission de sensibilisation et de vulgarisation, la pédagogie des questions nodales de la concurrence en présentant les objectifs qui lui sont assignés, les modes de régulation, la mise en pratique institutionnelle, tout en tenant compte des spécificités qui caractérisent le développement de l'économie de marché dans notre pays.

Nous entendons également, dans ce rapport, examiner certaines questions fondamentales : celles relatives aux dispositions des lois codifiant et réglementant les espaces des rapports de production d'échanges, ainsi que celles concernant la réalité des marchés, et ce à travers le benchmarking international, riche en enseignements quant à la régulation de la concurrence.

Au cours de cette première année de son activité, et afin de pouvoir être en mesure d'accomplir valablement sa mission, le Conseil de la Concurrence s'est attelé en premier lieu à recruter et renforcer ses ressources humaines et parallèlement à se doter des moyens matériels et logistiques nécessaires.

Le premier livre du présent rapport est consacré aux orientations générales et aux activités réalisées durant cet exercice 2009.



Ce livre premier se compose de trois parties :

La première partie est relative aux actions réalisées pour la mise en place des structures organisationnelles ainsi que celles concernant la dimension institutionnelle.

La seconde partie relate les activités du Conseil et ce, à travers le compte rendu des travaux des sessions que le Conseil a tenues durant l'année 2009, l'exposé des réponses aux saisines et demandes d'avis qui lui ont été adressés et relatives aux pratiques anticoncurrentielles et,

enfin, les activités et manifestations organisées pour la diffusion de la culture concurrentielle.

La troisième partie est une annexe sous forme de contribution thématique concernant la centralité du rôle de la concurrence avec ses règles et ses exceptions, sachant que nous inaugurons, en cela, une tradition en traitant chaque année d'une question ayant trait au droit et à l'économie de la concurrence.

Quant au deuxième livre de notre rapport, il contient, sous forme d'annexes, les documents complets des avis du Conseil sur le livre scolaire et le pilotage maritime, ainsi que les saisines déclarées irrecevables. Y figurent également des annexes relatives au code de déontologie, au règlement intérieur du Conseil, au guide de la procédure suivie devant le Conseil et au budget du Conseil pour l'exercice 2009.

Enfin, il n'est pas superflu de souligner que nous avons œuvré durant cette première année à développer un climat de mobilisation constructive à travers une étroite coordination entre les membres du Conseil et un staff, de rapporteurs et de cadres, professionnels et animés

d'un esprit d'équipe remarquable. D'un autre côté, nous avons travaillé, durant ce premier exercice, en étroite coopération avec l'autorité européenne de jumelage. Soulignons, enfin, que nous avons trouvé auprès de Monsieur le Premier Ministre, notre Autorité de Tutelle, une volonté soutenue et motivante d'accompagnement tant sur le plan de la facilitation des conditions objectives et adéquates du renforcement des structures du Conseil, qu'en ce qui concerne l'écoute attentive à nos aspirations de réforme institutionnelle.

Livre premier

Activités du Conseil et orientations générales

Première partie

Réalisations en matière de structure et donne institutionnelle

Deuxième partie

Activités du Conseil

Troisième partie

Contribution thématique à la centralité du rôle de la concurrence, ses règles et ses exceptions

Première partie

Réalisations en matière de structure et donne institutionnelle

Lors de sa première année, le Conseil s'est principalement attelé à la mise en place de ses structures de base et au renforcement de ses capacités opérationnelles dans le but de pouvoir être en mesure d'instruire les dossiers qui lui sont soumis et préparer la formulation d'avis sur les saisines qui lui sont présentées conformément à la loi 06.99 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Parallèlement à la prise en compte de l'importance des questions qui leur sont soumises, les premières sessions ont été l'occasion pour les membres du Conseil de mettre en place et d'affiner les procédures et les modes de traitement des dossiers. Ces sessions ont été également l'occasion de mettre en évidence l'importance de la donne institutionnelle avec l'impératif d'apporter certains amendements à la loi 06.99.

I. Mise en place des structures du Conseil

Du fait que le Conseil de la Concurrence est resté inopérant depuis l'année 2000, date de la promulgation de la loi 06-99 et jusqu'à la décision de sa réactivation par Sa Majesté Le Roi, en aout 2008, le président et le staff de départ se sont fixés quatre priorités : pourvoir le Conseil des équipements et des moyens financiers nécessaires, mettre en place les structures du Conseil, élaborer les procédures de traitement des dossiers, recruter et former les ressources humaines.

1.1. Equipements et moyens financiers

Dès le départ, l'équipe d'encadrement a veillé à la création des conditions

matérielles et financières aptes à rendre le Conseil opérationnel et efficient et ce, à travers les mesures concrètes suivantes : location et équipement du siège provisoire, option d'achat d'une parcelle pour la construction du futur siège, accord avec le Ministère des Finances sur l'organigramme du Conseil et sur le statut des cadres et employés du Conseil, préparation du budget provisoire 2008 et des budgets pour les années 2009 et 2010.

A. Budget d'installation de 2008

Le Conseil de la Concurrence a bénéficié d'un budget spécial de première installation d'un montant de 7 millions de dirhams. Ce montant a été affecté, en premier, aux opérations de location d'un siège provisoire, à son aménagement et son équipement (espaces bureaux, salles de réunions et de conférences, mobiliers de bureau, matériel de bureau etc.).

Le budget d'installation a également servi pour financer les prestations de services tels que le gardiennage, le jardinage, le nettoyage, l'accueil et autres opérations nécessaires en cette phase de première installation.



Il est à remarquer que les caractéristiques spéciales de gestion et d'utilisation de ce premier budget d'installation ont permis d'atténuer les contraintes procédurales du budget 2009.

B. Budget de l'exercice 2009

Le montant du budget alloué au Conseil de la Concurrence au titre de l'exercice 2009 a été de 15 millions de dirhams. L'essentiel du budget devait être consacré à la réalisation d'études sectorielles susceptibles d'aider le Conseil à connaître progressivement la situation de la concurrence de principaux secteurs de l'économie marocaine. Pour des raisons procédurales ces études, et partant les budgets correspondants ont été reportés sur 2010.

Quant à l'exercice 2009, couvert par le présent rapport, il a enregistré un montant global des engagements de dépenses de 3.149.176,71 dirhams.

Les engagements de dépenses au titre de la formation, de l'organisation de séminaires et de congrès et de participation à celles-ci et celles relatives à l'hébergement, aux frais d'accueil ou autres sont de l'ordre de 649.401.60 dirhams, soit 21% de l'ensemble des engagements. Le niveau de ce montant reflète l'effort déployé par le Conseil pour la sensibilisation et la communication dans l'objectif de répandre la culture de la concurrence.

Les autres engagements de dépenses ont atteint 2.479.775,11 dirhams, soit 79% de l'ensemble des engagements, consacrées à la couverture des dépenses d'équipement en mobilier et matériel de bureau et des dépenses de fonctionnements relatives aux factures d'eau, d'électricité, de télécommunication, de chauffage, de loyer et divers autres frais.

C. Le projet de budget 2010

Compte tenu de la totale consommation du budget d'installation et en perspective de la réalisation de ses missions et objectifs, le Conseil, a proposé de porter le budget pour 2010 à 18,34 millions de dirhams contre les 15 millions de 2009, soit un accroissement de 22%.

Sur la base des prévisions d'accroissement du rythme de ses activités, et notamment l'aspect relatif à l'élaboration d'études sectorielles devant permettre d'apprécier le niveau de concurrentiabilité au sein d'un certain nombre de marchés, le Conseil a proposé de porter le budget y relatif de 7,37 millions de dirhams à 10 millions de dirhams, soit une augmentation de 36%. Ce taux relativement fort se justifie également, dans cette phase de réactivation et de relance du Conseil, par la nécessité, pour lui, d'élaborer sa stratégie d'intervention en fonction d'indicateurs pertinents de suivi des marchés.

Pour les autres rubriques, il nous a fallu tenir compte de l'intensification de nos actions et de la montée en puissance de nos activités.

Il en est ainsi des rencontres régionales avec les chambres de commerce et acteurs économiques des régions, appelées à se multiplier. Ce genre d'activité génère des dépenses d'hôtellerie, de restauration et d'accueil.

L'accroissement global prévu atteindrait quelque 600.000 dirhams et les frais d'accueil et de manifestations officielles quelque 150.000 dirhams.

Le besoin se fait également sentir de couvrir les frais de déplacements à l'étranger relatifs à la participation aux conférences internationales et aux sessions de formation des cadres et rapporteurs du Conseil. Pour ce faire, il a été proposé d'augmenter de 80.000 dirhams la rubrique relative aux dépenses de déplacements à l'étranger et de 210.000 dirhams la rubrique relative aux indemnités de mission à l'étranger, soit une augmentation de 10 % seulement.

Le Conseil a également proposé une majoration des deux rubriques relatives à l'achat d'équipement de programmes informatiques, les augmentations proposées sont respectivement de 90.000 et 20.000 dirhams.

Compte tenu des besoins de maintenance, il a été procédé à la budgétisation de montants à la hauteur des augmentations prévisibles de cette rubrique.

1. 2. Organigramme du Conseil

Concernant la préparation et l'édification de ses structures de travail, le Conseil a procédé à la mise en place de trois commissions spécialisées et à la formation de son bureau. Il a ainsi veillé à se doter de structures de travail et d'encadrement à même de lui permettre d'accomplir valablement ses missions et de réaliser ses objectifs.

C'est ainsi qu'un bureau du Conseil a été créé et se compose, en plus du Président du Conseil, des Présidents desdites commissions. Il s'agit de la commission des services et finances, de la commission des produits de consommation de base et de la commission des produits économiques courants. Chaque commission se compose de quatre membres et se réunit une fois par mois pour veiller au suivi des dossiers relatifs aux saisines et demandes d'avis d'une part, et à la supervision des études sectorielles du Conseil de l'autre. Les commissions concourent également à la fluidité des réunions du Conseil en participant à la préparation du contenu des sessions.

La régularité du travail de ces commissions a contribué grandement au rapprochement des visions entre membres du Conseil. Elle a instauré un climat de travail caractérisé par l'échange fécond des idées et le dialogue constructif entre les membres, ce qui a permis de statuer sur les demandes avec l'efficacité et la célérité requises. Cela a également permis d'affiner le règlement intérieur du Conseil et d'améliorer son efficacité.

Immédiatement après sa nomination, le président du Conseil il a pris les mesures nécessaires pour la mise en place des structures et bases de travail, et en premier lieu, un organigramme adapté aux besoins et aux objectifs de l'Institution. Cet organigramme a, par ailleurs, constitué une base de négociation du budget avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La structure administrative du Conseil, illustrée par l'organigramme, comprend la Présidence, le Secrétariat Général, la Direction des Instructions et la Direction des Etudes et de l'Information.

La Présidence englobe, en staff avec le Président, des conseillers permanents dans les domaines du droit, de l'économie, des finances et de la

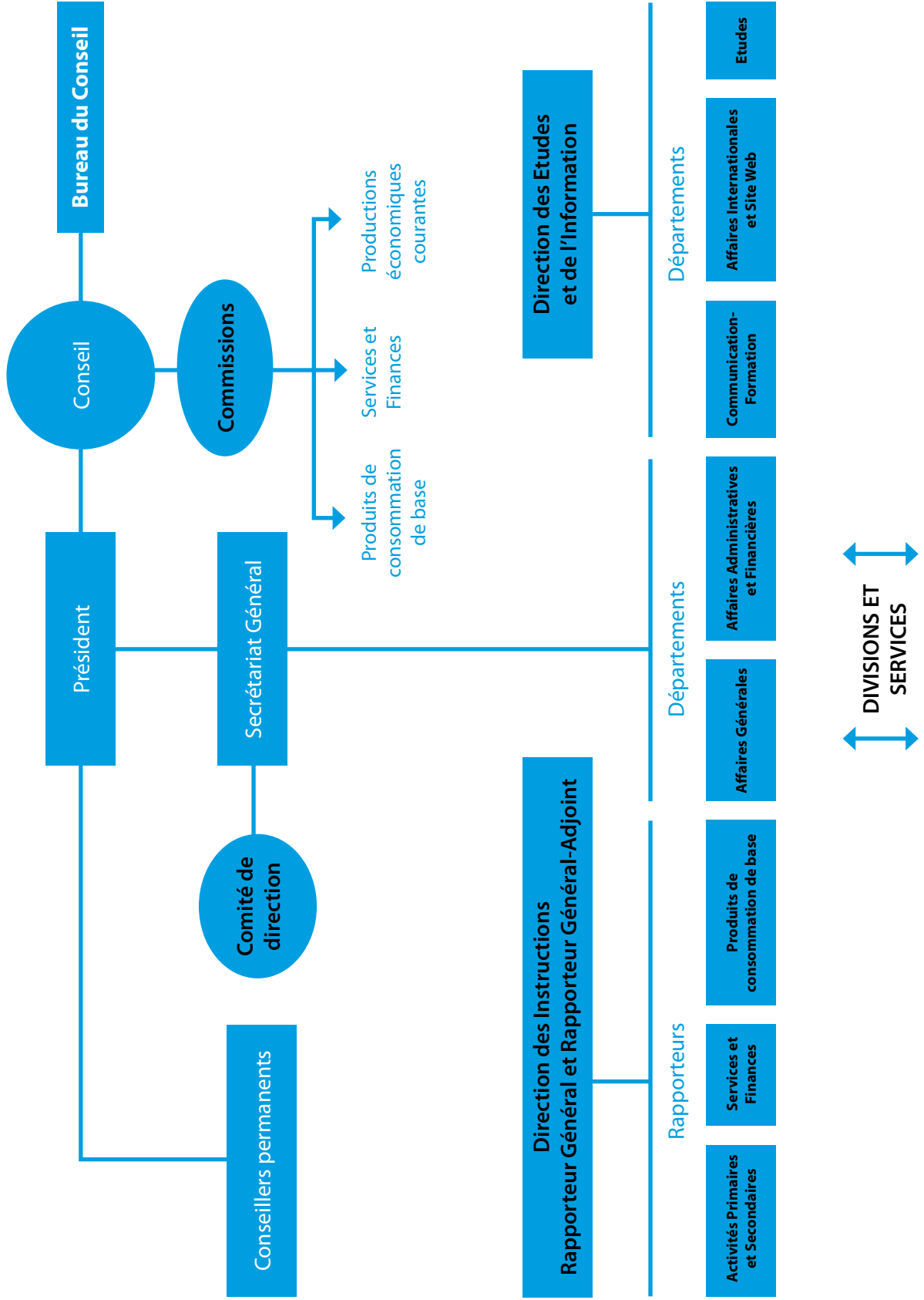
concurrence. Le Président et les conseillers permanents œuvrent à la préparation des objectifs stratégiques, au suivi de leur réalisation et participent à l'ensemble des activités de l'Institution.

Le Secrétariat Général est chargé de veiller à la coordination des activités du Conseil pour tout ce qui concerne les aspects administratifs, rédiger les rapports et procès verbaux des sessions du Conseil, préparer le rapport annuel, réceptionner et procéder à l'enregistrement des saisines et demandes d'avis, assurer la gestion des ressources humaines et la gestion financière et enfin assurer l'interface par rapport aux relations institutionnelles nationales.

Quant à la direction des Instructions, elle est chargée d'instruire, d'étudier et de suivre les saisines et demandes d'avis présentées au Conseil, et ce dans les délais légaux et réglementaires.

Enfin, la Direction des Etudes et de l'Information se compose d'un département études, d'un département de la communication et de l'information et d'un département des relations internationales, des archives et des publications qui se charge de la coopération et des relations avec les Conseils de la Concurrence de par le monde et l'organisation de la participation aux manifestations internationales.

ORGANIGRAMME DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE



1.3. Elaboration des mesures procédurales devant le Conseil

Compte tenu de la grande rigueur qui doit caractériser le traitement des saisines reçues par le Conseil, celui-ci s'est attelé à définir les procédures nécessitées par l'application des dispositions de la loi 06.99 promulguée par le dahir 1-00-225 en date du 2 Rabia 1er 1421 (5 Juin 2000), et son décret d'application n° 2-00-854 en date du 28 Joumada II 1422 (17 Septembre 2001) relatifs à la liberté des prix et de la concurrence.

Furent consacrées à cette fin plusieurs rencontres, présidées par Monsieur le président du tribunal de commerce de Casablanca, membre représentant le Ministère de la Justice au Conseil de la Concurrence, avec la participation de deux magistrates du même tribunal et des cadres rapporteurs du Conseil de la Concurrence.

Le guide de procédure devant le Conseil¹ détermine et précise les étapes que doit suivre le traitement des demandes d'avis et les saisines relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux opérations de concentration économique, partant de leur réception et enregistrement jusqu'à la prise de décision, la formulation et la communication de l'avis du Conseil. Ce guide permet aux parties saisissantes et aux parties concernées de connaître, dans le détail, leurs droits et leurs devoirs. Il précise, enfin, les relations procédurales entre les différents intervenants durant toute la durée de traitement des saisines et demandes d'avis.

1.4. Ressources humaines, formation et formation continue

En ce qui concerne les ressources humaines, qui revêtent une importance cruciale pour le Conseil, une première équipe a été progressivement constituée par des compétences avérées en matière de droit, d'économie, de finance, de gestion et de communication.

Afin de renforcer les spécialisations requises et d'approfondir les compétences dans les questions relatives au droit et à l'économie de la concurrence,

le Conseil a élaboré et a veillé à l'application d'un programme annuel de formation sous forme de sessions et de séminaires, en sus des stages de formation tenant compte des besoins spécifiques et généraux de formation. Il est à signaler que la majeure partie des programmes des sessions de formation fut organisée avec l'appui du programme de l'Union Européenne (appui au renforcement des autorités de la concurrence au Maroc), et ce dans le cadre du programme de jumelage institutionnel. Les sessions de formation qui se sont déroulées en 2009 sont récapitulées dans le tableau suivant :

1. Voir annexe n° 4.

Session de Formation	Participants	Formateurs	Financement	Durée	Période
F. générale sur la concurrence	1 ^{er} Sttaf du Conseil et quelques membres du Conseil	Experts Européens	F. Européen	2 jours	Janvier
F. générale sur la concurrence	Nouveaux cadres	Expert Européen	F. Européen	1 journée	Janvier
Politique de la concurrence dans le contexte du développement	Cadres du Conseil	Expert Européen	F. Européen	2 jours	Janvier
Conventions de coopération avec les acteurs de la concurrence	Rapporteurs et cadres de la Direction des Instructions	2 Experts Européens	F. Européen	2 jours	Février
Lecture et Analyse de la loi 06-99	Cadres du Conseil	Experte juriste marocaine	Conseil de la Concurrence	1 journée	Février
Formation sur la présentation des études sectorielles	Cadres et rapporteurs	Expert européen	F. Européen	2 jours	Février
Visite d'étude au BundesKartellamt	Quelques membres et cadres du Conseil	Bundeskartellamt *	F. Européen	4jours	Mars
Formation sur les ententes anticoncurrentielles et l'abus de position dominante	Cadres du Conseil	Expert européen	F. Européen	2 jours	Avril
Formation sur les concentrations	Cadres du Conseil	Expert européen	F. Européen	8 heures	Avril
Formation sur la procédure d'étude des saisines auprès de l'Autorité Polonaise de la Concurrence	Cadres du Conseil	2 Experts européens	F. Européen	8 heures	Avril
Visite d'étude auprès de l'Autorité de Concurrence de Pologne	Quelques membres et cadres du Conseil	Autorité de la Concurrence Varsovie -Pologne	F. Européen	4 jours	Mai
Stage de formation des rapporteurs à Tunis	Rapporteurs	Conseil de la Concurrence Tunis	Conseil de la Concurrence	5 jours	Juin
Séminaire sur les amendements de la loi 06.99	Membres et cadres du Conseil	Cellule chargée de la réforme de la loi 06-99	Conseil de la Concurrence	2 jours	Juillet
1 ^{ère} session de formation sur les mesures de procédure devant le Conseil	Cadres et rapporteurs	Membres du Conseil – PT du tribunal de commerce	Conseil de la Concurrence	1 journée	Octobre
Abus de position dominante	Cadres du Conseil	2 Experts européens	F. Européen	2 jours	Octobre
2 ^e session de formation sur les mesures de procédure devant le Conseil	Rapporteurs et cadres de la Direction des Instructions	Présidente de la chambre et juge du tribunal de commerce	Conseil de la Concurrence	1 journée	Octobre
La concurrence dans le secteur pharmaceutique	Rapporteurs et cadres de la Directions des instructions	Expert européen	F. Européen	1 journée	Novembre

* Autorité allemande de la concurrence

2. Donne institutionnelle actuelle et réforme

2.1. Donne institutionnelle et impératifs de la réforme

Le traitement des demandes d'avis et des saisines adressées au Conseil de la concurrence, conformément à l'article 15 de la loi 06-99, constituent son activité principale. Il convient de noter que le nombre des demandes d'avis reçues par le Conseil est resté limité durant l'année de démarrage pour des considérations ayant trait à la nouveauté de la réactivation de l'Institution et l'insuffisante diffusion de la culture de la concurrence au sein du tissu économique marocain, et ce malgré les efforts, pour y pallier, fournis pour par le Conseil, à travers ses campagnes de sensibilisation.

En prenant en considération ces difficultés et dans le but de se conformer aux contextes et aux normes internationaux, sur le plan institutionnel, le débat au sein du Conseil a tout naturellement débouché sur la nécessité de proposer d'apporter à la loi sur la liberté des prix et de la concurrence un certain nombre d'amendements.

A cet égard, le colloque international qui a été organisé les 3, 4 et 5 Décembre 2009 à Marrakech a constitué une opportunité privilégiée pour étudier les questions de la concurrence et leur relation avec les problématiques liées à la régulation économique.

Ce colloque a également permis au Conseil de la Concurrence de s'inspirer des expériences étrangères dans plusieurs domaines, notamment les bases essentielles d'un système concurrentiel cohérent et d'une Autorité de concurrence indépendante, apte à remplir les missions qui lui sont assignées.

Le colloque a également constitué l'occasion de procéder à l'examen de l'évolution du droit et de la politique de la concurrence, ainsi qu'à la présentation des perspectives d'avenir envisagées par la majorité des pays dans ce domaine.

2.2. Axes généraux de la réforme :

Compte tenu de ce qui précède, et en prenant en considération les normes internationales en la matière, les axes de la réforme institutionnelle du Conseil de la Concurrence devraient tourner essentiellement autour de la nature de son autorité et l'étendue de ses prérogatives.

Il s'agit de reconnaître au Conseil une compétence générale en matière de défense de la concurrence, de le transformer en véritable autorité décisionnelle, indépendante, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, d'élargir le champ des institutions qui peuvent le saisir directement, de lui conférer le pouvoir discrétionnaire et d'auto saisine, de le pourvoir d'un corps d'enquêteurs dotés des pouvoirs d'investigation adéquats, de revoir le seuil de contrôle des opérations de concentration et de lui reconnaître le droit de rendre publics ses décisions, avis et recommandations.



Deuxième partie

Activités du Conseil

Cette partie présente un récapitulatif des sessions du Conseil qui constituent sa principale activité conformément à son règlement intérieur. Elle traite également des deux missions majeures dévolues au Conseil qui, en plus de son rôle institutionnel principal de réponses aux saisines et demandes d'avis, est appelé à diffuser la culture de la concurrence auprès de l'opinion publique d'une manière générale, et des parties susceptibles de s'adresser au Conseil, en particulier.

I. Les sessions du Conseil

Les sessions du Conseil tenues, selon les dispositions de son règlement intérieur, constituent un espace d'échange et de délibération à propos des dossiers qui lui sont présentés, que ce soit pour la discussion et la préparation des projets d'avis émis par le Conseil ou en matière de propositions afférentes aux activités et aux axes stratégiques de l'action du Conseil. Au cours de l'année 2009, le Conseil a tenu 5 sessions.

1.1. La première session

Elle s'est tenu les 8 et 9 janvier 2009 afin de discuter de la stratégie d'action du Conseil et de son programme de travail de 2009, de l'organigramme, du règlement intérieur, du code de déontologie et du budget de l'année 2009.

Lors des travaux de cette session, le Président du Conseil a présenté les axes stratégiques de l'action qu'il propose de mener en relation avec le contexte général interne et externe.

Après le large débat sur les points inscrits à l'ordre du jour, notamment : la question de l'autonomie et des relations avec les instances qui ont des rapports et des responsabilités directs ou indirects avec le domaine de la régulation de la concurrence, l'importance du site web du Conseil, du règlement intérieur, du budget de l'année 2009 dans ses rubriques relatives au fonctionnement et à l'équipement, le Conseil a approuvé dans le

détails son programme de travail comme prélude à la concrétisation progressive et systématique de la stratégie d'action selon le timing fixé pour les différentes activités.

Au cours de cette session les membres du Conseil ont également donné leur accord pour le projet de construction du nouveau siège, en coopération avec l'Instance Centrale de Prévention contre la Corruption.

1.2. La seconde session

Cette session s'est réunie le 24 Juin 2009 et son ordre du jour englobait les points suivants : bilan d'étape de l'activité du conseil, règlement intérieur, projet des procédures devant le Conseil, projet de budget 2010, études sectorielles à entreprendre et axes des amendements proposés à la loi 06.99.

Les membres du Conseil ont discuté en profondeur tous les points et questions à l'ordre du jour et ont mis l'accent sur quelques orientations relatives à des questions cruciales. C'est dans ce cadre que le règlement intérieur fut soumis à des concertations entre les membres durant toute la période séparant les deux sessions et sa version finale s'en est trouvée enrichie.

Les propositions d'amendements qui ont été approuvées concernant ce règlement peuvent être énoncées ainsi : confidentialité de l'information relative aux saisines, mode de délibération et de vote sur les décisions du conseil, clarification de la question du quorum, le traitement des procès verbaux des sessions et des réunions du Conseil et enfin le rôle des commissions spécialisées du Conseil par rapport à celui du rapporteur.

Concernant le programme d'activité pour l'année 2009, les membres du Conseil ont confirmé l'orientation consistant à poursuivre l'augmentation de ses capacités opérationnelles par le biais du renforcement en ressources humaines, et notamment celles formées dans les domaines de l'économie et du droit de la concurrence,

comme il a mis l'accent sur la diversification et l'approfondissement de la formation dans les domaines et préoccupations théoriques et pratiques liés au travail du Conseil.

Les membres du Conseil ont également émis le souhait d'élaborer une nouvelle convention de jumelage qui constituerait un appui aux potentialités du Conseil et à son accompagnement pour le renforcement de ses capacités d'étude et d'investigation.

D'un autre côté, le point de l'ordre du jour relatif aux amendements proposés à la loi 06.99 a fait l'objet d'un large débat de la part du Conseil en ce sens que l'accent a été mis sur l'impératif de doter le Conseil de la Concurrence des moyens susceptibles de lui permettre d'exercer pleinement ses prérogatives d'une manière efficace et efficiente.

Enfin, le collège du Conseil a examiné une première liste des études à entreprendre dans les secteurs de la grande distribution, des marchés de gros, de la farine nationale du blé tendre, du gaz butane et de l'huile de table, du sucre et de l'industrie pharmaceutique, du ciment et de l'acier, de la promotion immobilière, du transport commercial dans le port de Casablanca, du transport terrestre général et touristique, du transport en taxis, des télécommunications et de l'informatique, des banques, des assurances, des crédits à la consommation et des marchés publics.

Le collège a finalement opté pour le choix de secteurs d'activité jugés prioritaires, ceux-ci constitueront les axes des 7 premières études que le Conseil lancera et qui concerneront : l'huile de table, l'industrie pharmaceutique, les grandes surfaces, le ciment, le bois, le téléphone mobile et les crédits à la consommation.

1.3. La troisième session

Cette session s'est tenue le 29 juillet 2009 et son ordre du jour englobait l'étude de six saisines et demandes d'avis soumises au Conseil concernant la situation de la concurrence dans le marché du livre scolaire, du secteur du pilotage maritime, de la vente illicite de carburant subventionné dans les régions de souss – Massa - Daraa et Guelmim

– smara, du contentieux à propos du transport voyageurs à la gare routière de Beni Mellal, la gestion déléguée de la propreté des villes à l'échelle nationale, de la gestion déléguée du transport urbain dans la région de Rabat – Salé – Zemmour – Zaers.

Cette session a constitué la première session consacrée par le Conseil aux saisines et demandes d'avis. Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les rapports relatifs aux dossiers précités ont été envoyés aux membres du Conseil 15 jours avant la tenue de la session, ce qui a facilité l'entrée en délibération du Conseil et la prise de décisions immédiatement après la fin des discussions et directement après l'exposition des propositions et recommandations des rapporteurs concernant ces dossiers.

Après analyse et discussion des dossiers y relatifs, le collège a conclu à l'irrecevabilité des demandes d'avis concernant la vente illicite du carburant subventionné dans les régions de Souss – Massa – Daraa et Guelmim – Smara, le transport des voyageurs à Beni Mellal, la gestion déléguée de la propreté des villes et de la gestion déléguée du transport urbain.

La déclaration d'irrecevabilité tient à des considérations de forme qui concernent soit le statut juridique du demandeur d'avis du Conseil (en application de l'article 15 de la loi 06.99) soit en raison du fait que les pratiques mises en cause n'entraient pas dans le domaine des prérogatives du Conseil.

En revanche, le collège a décidé, pour des besoins d'approfondissement, le report des délibérations concernant les deux saisines déclarées recevables et concernant le livre scolaire et le pilotage maritime à la prochaine session du Conseil dont la tenue a été fixée pour le 07 septembre 2009.

1.4. La quatrième session

Cette session a été tenue le 07 septembre 2009 et son ordre du jour englobait la poursuite de l'étude des deux saisines présentées au Conseil à propos du livre scolaire et du pilotage maritime.

Il est à souligner que les travaux de cette session ont été caractérisés par un large débat

qui a conduit à l'approbation à l'unanimité de l'amendement de l'article 17 du règlement intérieur qui prévoit, désormais, que « les réunions du Conseil qui ont pour objet de statuer sur des saisines se tiennent régulièrement lorsque sept membres du Conseil au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est appelé dans un délai de huit jours. Dans ce cas, la session est réputée régulière lorsque cinq membres au moins sont présents ».

Lors de cette session, deux exposés détaillés ont été présentés par les rapporteurs sur les différents aspects des dossiers relatifs au livre scolaire et au pilotage maritime, exposés qui ont été suivis d'une large discussion des contraintes concurrentielles au sein des deux secteurs, et la proposition des voies susceptibles d'y consolider la concurrence ainsi que l'émission des deux avis du Conseil à ce propos.

Le Conseil a également délégué au Président et à deux autres membres du Conseil le soin d'élaborer la rédaction finale des décisions et avis, avant de les transmettre, sous signature du président, à Monsieur le Premier Ministre et aux parties concernées, conformément à la loi.

1.5. La cinquième session

Cette session a été tenue en date du 25 novembre 2009 et son ordre du jour englobait l'examen des points suivants : activités du Conseil, axes du projet du rapport annuel 2009, saisines étudiées et études à réaliser en 2010.

Le collège du Conseil s'est attelé lors de cette session à l'étude approfondie des activités du Conseil au niveau du renforcement institutionnel afin de préparer les conditions susceptibles de concrétiser les attributions du Conseil, et de présenter les étapes de réalisation des 7 études sectorielles au niveau des activités économiques prioritaires.

A propos des axes fondamentaux du projet du rapport annuel 2009, cette session a été caractérisée par la discussion de ce projet, tant au niveau de la forme qu'à celui du contenu, ainsi que l'impératif d'étudier la philosophie générale du Conseil au vu de la jurisprudence concernant les

problèmes essentiels de la concurrence au Maroc, et le bilan du Conseil pour l'année 2009.

Concernant les saisines étudiées, le collège a déclaré irrecevables une demande d'avis relative au matériel de bureau et une demande d'avis sur la falsification du piment moulu. Les membres du Conseil ont été informés de la réception d'une saisine relative au secteur du beurre et d'une demande d'avis sur la plasturgie (PVC).

D'autre part, le Conseil a examiné lors de cette session les grands axes des projets d'études sectorielles à réaliser en 2010 dans les domaines des marchés publics, des banques, du transport routier, des marchés de gros, de l'accès à l'immobilier, du bois, en sus de la réalisation d'une étude sur l'harmonisation des législations avec le droit de la concurrence. La liste demeure ouverte aux secteurs que le Conseil estimera opportun d'étudier.

2. Récapitulatif des dossiers d'avis et décisions du Conseil

Le Conseil a reçu durant l'année 2009 douze dossiers, dont deux au cours du premier trimestre et le reste au cours du dernier trimestre. Six dossiers ont été déclarés recevables et six autres non recevables. Il a été procédé à l'étude de deux dossiers et à la transmission des avis y relatifs au Premier Ministre, il s'agit des secteurs du livre scolaire et du pilotage maritime. Quatre dossiers sont en instance d'étude et le Conseil émettra ses avis, à leur sujet, durant l'année 2010. Il s'agit du secteur du beurre, de la plasturgie, du transit des céréales d'importation par le port de Casablanca, du passage obligatoire des produits de la pêche côtière et artisanale par les halles aux poissons d'Agadir.

Avant de présenter des résumés des avis du Conseil recevables et irrecevables, et de donner une idée sur les saisines reçues au début de l'année 2010, il y a lieu d'enregistrer deux observations fondamentales : la première observation est méthodologique en ce sens que ce rapport se limite à la présentation de résumés, les avis complets feront l'objet d'annexes. La seconde observation

concerne les dossiers irrecevables, il s'agit des saisines qui ne figurent pas parmi les attributions du Conseil, ou des saisines présentées par des acteurs non prévus par la loi 06-99.

2.1. Avis du Conseil sur le livre scolaire (Avis n°5/09 en date du 7/09/2009 – Dossier n° S/4/09)

Par sa lettre enregistrée le 12 février 2009 sous le numéro 4/S/09, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales, a saisi le Conseil de la Concurrence pour avis sur le rapport d'enquête diligenté par ses services concernant la situation de la concurrence dans le marché du livre scolaire, dont copie a été jointe à la demande d'avis.

Avant tout examen au fond, le Conseil a souligné que ladite demande d'avis s'inscrit dans le cadre de ses attributions consultatives. Ainsi, l'avis qu'émettra le Conseil dans le cas d'espèce se limitera à étudier l'état de la concurrence dans le marché du livre scolaire d'une façon générale, sans procéder à aucune qualification juridique de faits ou de pratiques ou à l'appréciation de leur caractère anticoncurrentiel, surtout que ni ladite demande ni le rapport d'enquête n'ont soulevé l'existence de pratiques considérées comme anticoncurrentielles au regard des articles 6 et 7 de la loi n°06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Le Conseil a également souligné que son avis se limitera à l'étude des aspects de la concurrence économique et non pédagogique, tout en prenant en considération les inter-réactions entre les deux aspects et l'influence directe et indirecte de la libéralisation et de la mise en concurrence pédagogique sur la situation de la concurrence économique dans le secteur.

Le Conseil a analysé les objectifs et les étapes parcourus par la réforme du livre scolaire et a souligné que la consécration du principe de la pluralité des références, comme principe fondateur de la réforme, a impliqué la soumission du contenu pédagogique du livre scolaire à la concurrence entre les auteurs et les éditeurs.

En analysant le marché pertinent concerné par la présente demande d'avis, le Conseil a considéré que le marché concerné est celui des appels d'offre relatifs aux livres scolaires homologués organisés par le département de tutelle depuis 2002 jusqu'à 2009. Cette délimitation du marché est confortée par la jurisprudence constante des autorités de concurrence comparées qui considèrent qu'un appel d'offre constitue un marché à part, dans lequel le cahier de charge incarne la demande et les offres des participants l'offre, et ce quelque soit l'activité professionnelle de ces derniers.

Sur cette base, le Conseil a procédé à l'étude de la structure du marché du livre scolaire. Cette analyse a révélé l'existence de plusieurs liens juridiques et économiques, horizontaux et verticaux entre des maisons d'éditions, imprimeries et librairies, ayant participé aux appels d'offre portant sur la conception et la production des manuels scolaires. Le conseil a également relevé que la plupart des maisons d'éditions, imprimeries et librairies sont gérés par les mêmes personnes ou appartiennent à des personnes liés par des relations commerciales et parfois familiales. Cette situation fait que la structure du marché du livre scolaire connaît un niveau de concentration important qui atteint 71% pour les neufs groupes de société opérant dans le secteur et 54% pour les quatre premiers groupes.

Le Conseil a également traité de la question du prix du livre scolaire. Il a affirmé que, théoriquement, le prix du livre scolaire est couvert par le régime de la réglementation. Toutefois, le Conseil de la Concurrence a relevé que depuis l'entrée en vigueur de la réforme en 2002, le prix du livre ne respecte plus la procédure juridique prévue par les textes en vigueur et qui exigent la fixation du prix du livre scolaire par arrêté du Premier Ministre ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet (Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales) après avis de la commission interministérielle des prix et du Conseil de la Concurrence. En effet, depuis 2002, Le Ministère de tutelle se contente de publier annuellement une note précisant la liste des prix des livres scolaires choisis, et ce dans un cadre quasi-consensuel après une procédure de mise en concurrence et de négociation.

D'une façon générale, les conclusions tirées par le Conseil de Concurrence quant à la concurrentiabilité du marché du livre scolaire concernent les points suivants :

a. La conformité de la procédure d'évaluation et d'homologation des livres scolaires aux règles de la concurrence

Le conseil a souligné l'importance du contenu des cahiers des charges organisant la concurrence et son impact sur le degré de concurrence dans le marché. Cela est d'autant plus vrai que les cahiers des charges constituent le référentiel unique sur la base desquels la commission d'évaluation et d'homologation sélectionne les meilleurs projets de livres scolaires en compétition.

A ce niveau le Conseil considère que la mise en œuvre d'une concurrence libre et loyale dans la procédure des appels d'offres doit reposer sur des cahiers de charges clairs, précis, objectifs et non discriminatoires, et ce durant tout le processus concurrentiel, que ce soit au niveau des conditions d'accès au marché et la participation aux appels d'offre, ou au niveau des critères de sélection et d'évaluation des offres des concurrents. Il importe également d'indiquer la nécessité de garantir les droits à la défense, en l'occurrence, le droit de réponse, l'obligation de motiver les décisions administratives, le droit à l'appel, la proportionnalité de la sanction...

Le Conseil a également souligné l'importance de limiter et de circonscrire, par des critères objectifs, le pouvoir discrétionnaire octroyé à l'administration en matière d'appréciation et de choix entre les manuscrits en compétition et ce de façon à éviter toutes pratiques discriminatoires ou d'évictions susceptibles de limiter le libre jeu de la concurrence ; Cela implique que les critères d'évaluation et de sélection soient conçus de façon précise, détaillée et objective.

Quant à la question des délais prévus dans les cahiers des charges, le Conseil a considéré que certains délais demeurent insuffisants et ne donnent pas assez de temps aux candidats pour préparer des manuscrits scolaires avec la qualité requise. Cela peut constituer également, d'un

point de vue concurrentiel, une barrière d'accès au marché pour les nouveaux entrants ou pour les opérateurs de petite taille (délai de préparation des manuscrits scolaires par exemple)

b. La structure du marché du livre scolaire et son impact sur la concurrence

Comme susmentionné, le Conseil a révélé l'existence de plusieurs relations économiques, juridiques, capitalistiques ou contractuelles (sous-traitance) entre plusieurs maisons d'édition, imprimeries, librairies ayant participé aux appels d'offre organisés par le Ministère de tutelle. Cette situation pose la question du degré d'indépendance des offres présentées par les différents candidats et l'impact de cette situation sur la concurrence ?

Le Conseil a considéré que l'indépendance des offres constitue la pierre angulaire de toute concurrence dans le domaine des marchés publics et des marchés sur appels d'offres en général. En effet, le degré de rivalité dans ces marchés peut être apprécié à partir de l'indépendance des offres présentées : plus les offres sont présentées d'une façon indépendante, plus il y a de concurrence sur le marché.

Ainsi, tout ce qui limite cette indépendance dans le but d'induire le maître d'ouvrage en erreur, notamment en coordonnant les offres entre les candidats ou en fixant une stratégie commune de fixation des prix ou en empêchant l'entrée d'un autre concurrent sur le marché ou en échangeant des informations pour partager le marché, tous ces agissements peuvent constituer des ententes anticoncurrentielles au sens de l'article 6 de la loi 06-99.

Concernant les relations contractuelles de sous-traitances constatées, le Conseil a fait remarquer que la sous-traitance n'est pas anticoncurrentielle en soi. Au contraire, il s'agit d'un mécanisme efficace et utile dans les transactions commerciales. Toutefois, il a attiré l'attention sur le fait que ces relations doivent être considérées avec vigilance par les maîtres d'ouvrage du fait qu'ils peuvent être utilisés comme moyen sournois pour échanger des informations sur les offres présentées ou pour

se concerter afin de suivre une politique de prix uniforme. La sous-traitance peut également être utilisée pour partager les marchés de façon à ce que les opérateurs s'arrangent pour que certains d'entre eux ne pas participer à l'appel d'offre ou présentent des offres de complaisances pour induire le maître d'ouvrage en erreur et permettre ainsi à une entreprise d'avoir le marché ; en contrepartie cette dernière s'engage à indemniser ses complices ou à leur consacrer une partie du marché sous forme de sous-traitance.

Le Conseil a également donné son avis par rapport à la question des « soumissions conjointes ou groupées » et leur impact sur la concurrence. En effet, le Conseil a souligné d'emblée que les soumissions groupées ne sont pas anticoncurrentielles par définition et qu'au contraire le recours à cette technique peut s'avérer efficace économiquement car il permet la mise en commun par deux ou plusieurs entreprises des moyens techniques et matériels dont ils disposent pour la réalisation d'ouvrages qu'elles ne peuvent réaliser individuellement du fait des capacités techniques et financières énormes requises ou des délais de réalisation exigés.

Toutefois, le Conseil a signalé que le recours à des offres conjointes, bien qu'il peut être profitable économiquement, induit un amenuisement de la concurrence via la diminution du nombre des concurrents, ce qui pourra augmenter le risque de collusion entre les opérateurs afin de partager le marché ou pour empêcher l'accès à d'autres concurrents.

c. Mode de sélection des livres scolaires et son impact sur la concurrence

Le Conseil a souligné que le mode actuel de sélection des livres scolaires ne s'accommode pas avec l'esprit de la réforme. En effet, le mode en vigueur du choix des manuels scolaires est basé sur la fixation par l'administration des livres scolaires qui doivent être utilisés au niveau de chaque délégation régionale du ministère de tutelle suivant deux critères : une répartition égale des livres homologués entre les différentes délégations régionales et l'interdiction d'utilisation

de plus d'un manuel par matière, par niveau et par établissement.

Cette situation contredit les principes prônés par la réforme à savoir la pluralité des références et des supports didactiques qui supposent, non seulement une libéralisation dans la rédaction du contenu pédagogique du livre scolaire, mais également une libéralisation au niveau du choix du manuel scolaire qui s'accommode au mieux aux besoins des élèves et du personnel éducatif.

D'un point de vue concurrentiel, le Conseil a considéré que ce système limite la concurrence dans le sens où il implique une répartition presque égalitaire des ventes entre les différentes maisons d'édition, imprimeries ou librairies choisies. En effet, obliger chaque délégation régionale du ministère de l'éducation nationale d'utiliser tous les manuels scolaires choisis de façon égale, conduit à figer les parts de marché des différents intervenants. D'autant plus que cette situation peut inciter à des ententes préalables entre les différents concurrents puisque l'administration garantit les débouchés en assurant une répartition égale et équitable des parts de marché ; ce qui neutralise l'un des éléments indispensables à toute concurrence : l'incertitude.

d. Le non renouvellement des manuels scolaires et son impact sur la concurrence

Le Conseil a considéré que le non renouvellement des manuels scolaires dans les délais prévus par les cahiers des charges contredit non seulement l'esprit de pluralité instauré par la réforme, mais constitue également une entrave à la concurrence pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'il octroie à l'opérateur concerné une rente injustifiée ; ensuite il constitue un obstacle d'accès au marché du livre concernée pour les autres opérateurs du fait de l'effet d'exclusivité qu'il génère et enfin, cette situation induit à une stagnation des parts de marché des opérateurs concernés.

A partir de ces conclusions, le Conseil a fait plusieurs recommandations et propositions afin d'améliorer la concurrence dans le secteur :

1. interdiction de toutes « offres conjointes » présentées par les participants si le Ministère

de tutelle constate que chacun des participants dispose des qualifications professionnelles et techniques et des ressources financières requises pour participer individuellement à l'appel d'offre, ou s'il est constaté que l'objectif derrière le dépôt des offres conjointes est de monopoliser le marché, compte tenu de la taille des entreprises soumissionnaires.

2. Les participants aux appels d'offres relatifs aux livres scolaires doivent s'abstenir de toutes pratiques susceptibles d'affecter l'indépendance de leurs offres (la concertation préalable sur les offres, l'échange d'informations, adoption d'une politique unifiée au niveau des prix) et ce indépendamment des liens juridiques, économiques et contractuels qui peuvent les unir

3. Les participants à l'appel d'offre doivent informer le Ministère de tutelle de toutes les relations juridiques, économiques, capitalistiques et contractuelles qui les unissent avec d'autres participants, ainsi que les négociations intervenues entre eux dans la perspective de la conclusion de contrat de soustraitance... et fournir au ministère de tutelle tous les documents qui prouvent ces relations : organigramme des entreprises appartenant au même groupe, liste des gérants, listes des actionnaires, contrats de sous-traitance, participation dans d'autres entreprises participants à la concurrence.

4. Inclure une clause dans les cahiers des charges excluant les entreprises qui enfreignent les dispositions des articles 6 et 7 de la loi 06-99 de tout appel d'offre concernant le livre scolaire pour une période d'au moins de deux ans, avec la possibilité d'exclusion définitive en cas de récidive.

5. Revoir la texture actuelle du cahier des charges spécial de façon à détailler et à préciser les critères contenus dans le cahier des charges cadre et les adapter à la matière concernée. Une autre solution consisterait à ne s'appuyer que sur le cahier de prescription spécial comme référence unique tout en précisant les prescriptions techniques et pédagogiques propres à certaines matières.

6. Clarifier davantage les critères pédagogiques retenus pour l'évaluation des projets des manuels

scolaires et adopter des critères d'évaluation mesurables, tout en précisant certaines dispositions réglementaires et procédurales relatives au déroulement de l'appel d'offre.

7. Allonger les délais en vigueur, notamment ceux relatifs à l'élaboration des manuscrits scolaires, tout en accordant à la commission d'évaluation et d'approbation des délais supplémentaires en vue d'assurer une étude approfondie et sérieuse des projets présentés.

8. Veiller à ce que la commission d'évaluation et d'approbation soit composée de membres ayant la compétence scientifique requise et connus pour leur intégrité.

9. Renforcer et garantir les droits de la défense des participants à l'appel d'offre.

10. Resoumettre les manuels scolaires ayant dépassé les délais prévus dans les cahiers des charges (3 ans) à la procédure de mise en concurrence tout en réduisant la durée de validité pour le manuel scolaire unique.

11. Améliorer les conditions et la procédure de répartition des livres scolaires homologués de façon à consacrer et à assurer la liberté de choix des enseignants, et ce en accordant aux conseils d'établissement la faculté de choisir les livres scolaires qui s'adaptent mieux à leurs besoins.

12. Mettre en œuvre la procédure d'enquête sous autorisation judiciaire prévue à l'article 65 de la loi 06-99 par les enquêteurs relevant du Ministère des Affaires Economiques et Générales pour collecter les éléments de preuve confirmant ou infirmant l'existence d'une entente anticoncurrentielle sur les marges de distribution entre les opérateurs.

2.2. Le pilotage maritime

(Avis n° 6/09 du 7/09/2009 – Dossier n° S/09/2)

Le syndicat professionnel des pilotes maritimes affilié à l'UGTM, représentant les pilotes de l'ANP et de Marsa Maroc, a introduit, le 8 janvier 2009, auprès du Conseil de la concurrence une demande d'avis portant sur l'accès de ses adhérents au marché du service du pilotage maritime dans le cadre du régime de l'autorisation prévu par le Dahir n°1.05.146 du 23 novembre 2005 portant promulgation de la loi n° 15-02 relative aux ports

et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de l'article 15 § 3 de la loi 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De ce fait, elle porte sur une question de principe portant sur la concurrence.

Le syndicat professionnel des pilotes maritimes a, en application de l'article 15 § 3 de la loi précitée, la qualité de saisir le Conseil puisqu'il figure parmi les catégories habilitées à saisir le Conseil de la Concurrence sur toute question de principe concernant la concurrence et ce dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.

Composé des salariés de l'ANP et de Marsa Maroc, le syndicat a pour mission de défendre les intérêts des pilotes et de la profession de pilotage en termes d'augmentation de salaires, de primes, de formation, de mise en place d'une loi spéciale portant sur la profession du pilote maritime...

En effet, par cette demande d'avis, le syndicat cherche à ce que ses adhérents puissent créer leur propre société de pilotage à l'instar de la Station de pilotage de Casablanca.

A cet égard, il y a lieu de préciser que le service de pilotage maritime est actuellement assuré par les prestataires suivants :

- L'Agence Nationale des Ports dans les ports de TanTan et Kénitra (3 pilotes);
- La Société d'Exploitation des Ports dans les ports de Nador, Tanger, Mohammedia, Safi, Agadir, Dakhla et Laâyoune (24 pilotes) ;
- La Station de Pilotage de Casablanca dans le port de Casablanca depuis 1920 et dans le port de Jorf Lasfar depuis 1982 (14 pilotes) ;
- L'Agence Spéciale de Tanger Méditerranée dans le port de Tanger-Med (10 pilotes)

Le pilotage est l'assistance donnée aux capitaines de navires par des pilotes pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie, et pour les mouvements effectués sur la rade et dans le port. Il est reconnu comme une activité obligatoire (sauf dans certains cas relatifs au poids du navire et aux bateaux de pêche) qui revêt le caractère de service public industriel et commercial, ce qui

le soumet aux principes d'égalité et de continuité du service public.

En ce qui concerne l'organisation de la profession, le recrutement du pilote se fait par voie de concours, sous contrôle de la Direction de la Marine Marchande. Le candidat, appartenant au personnel marin, doit remplir les conditions d'âge (minimum 24 ans et maximum 35 ans à la date du concours), de navigation (au moins 72 mois de navigation effective) et d'aptitude physique.

Et afin d'encourager les initiatives privées et de mettre les exploitants et opérateurs portuaires en situation concurrentielle, l'article 12 de la loi 15-02 relative aux ports soumet le pilotage maritime au régime de l'autorisation qui est accordée après appel à la concurrence.

L'autorisation d'exploitation est accordée à toute personne morale qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses d'un cahier des charges (article 13 de la loi 15-02).

Le régime de l'autorisation peut faire l'objet d'une dérogation, lorsque après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou aucune offre n'a été retenue (article 12 § 2 de la loi 15-02). Ainsi, l'ANP peut exercer l'activité de pilotage n'ayant pas pu être confiée à un permissionnaire dans un port donné (article 33 §2 de la loi 15-02).

Il ressort de la demande d'avis que le syndicat des pilotes maritimes reproche principalement à l'Agence Nationale des Ports (ANP) :

- d'un côté, n'avoir pas encore mis en œuvre la procédure d'attribution de l'autorisation du service du pilotage, telle que prévue par l'article 12 et 13 de la loi 15-02 relative aux ports ;
- de l'autre, de continuer à assurer le service du pilotage dans les ports de TanTan et Kenitra alors que l'ANP devait se dessaisir de cette mission, en décembre 2006, et ce au profit des personnes morales qui s'engagent à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses du cahier de charges.
- enfin, de ne pas veiller au respect des règles d'exploitation du service de pilotage par la Station de pilotage de Casablanca qui est réputée, depuis décembre 2008, exercer son activité, sans autorisation.

Suite à ce qui précède, le Conseil de la Concurrence a émis son avis dans le sens des recommandations suivantes :

1. Mise en œuvre par l'Agence Nationale des Ports des procédures d'attribution de l'autorisation du service du pilotage en faisant appel à la concurrence,
2. Séparation entre la mission de régulation et la mission d'intérêt économique dans les activités de l'Agence Nationale des Ports.

2.3. Saisines irrecevables

Durant l'année 2009, le Conseil a déclaré irrecevables 6 saisines ou demandes d'avis, en raison du fait qu'elles ne figurent pas parmi les attributions du Conseil, du fait que les parties saisissantes n'avaient pas qualité pour le faire.

A. Décision du Conseil de la Concurrence n° 1/09 en date du 29 juillet 2009

Dossier n° : 3/S/09

Requérant : Fédération Nationale des Commerçants du Carburant au Maroc (FNCCM)

Objet : Pratiques illicites sur le marché des stations de carburant à la région de Souss-Massa- Daraa et Guelmim-Es-Semara

Le Conseil de la Concurrence a été saisi par la Fédération Nationale des Commerçants du Carburant au Maroc (FNCCM) en date du 10 février 2009. Cette saisine a été enregistrée au Secrétariat Général du Conseil sous le n° 3/S/09.

Ladite Fédération sollicite l'intervention du Conseil de la Concurrence en vue de mettre fin à des pratiques qu'elle estime illicites au marché des stations de carburant à la région de Souss-Massa-Daraa et Guelmim-Es-Semara.

Selon la FNCCM, ces pratiques causent des préjudices considérables à la plupart des stations de ces deux régions. Il s'agirait, de contrebande de carburant subventionné à partir des provinces du Sahara qui est revendu à la plupart des stations susmentionnées de façon illicite et secrète, à 2 Dh de moins, environ, par rapport au prix du litre, fixé par l'Etat.

Le requérant estime, que le seul moyen susceptible d'éliminer ce préjudice subi par les sociétés de distribution et les stations de carburant de la région, consiste en la baisse des prix des produits pétroliers vendus à ces stations et ce, de telle manière que la différence des prix du « gasoil 50 ppm » et de l'« essence super sans plomb » n'excède pas 1DH/litre entre les provinces du Sahara et les provinces voisines.

La FNCCM propose également, que l'Etat procède à l'affectation des montants engendrés par cet ajustement du prix au profit du Fonds de l'Agence pour la Promotion et le Développement des Provinces du Sud du Royaume, afin de permettre à la population de la région d'en bénéficier à la place des contrebandiers.

Après examen de la saisine, et à la lumière des faits évoqués, du cadre juridique de référence et des procédures de l'enquête, Il s'est avéré que le requérant en tant qu'association professionnelle est habilité à saisir le Conseil de la Concurrence conformément à l'article 15 de la Loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, et répond de ce fait aux considérations de forme.

Toutefois, étant donné que le Conseil de la Concurrence n'intervient que dans la limite des missions qui lui incombent à savoir, les questions de principe et les pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles 6 et 7 de la Loi de 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence notamment les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions et d'autre part l'exploitation abusive d'une position dominante ou d'une situation de dépendance économique.

Par conséquent, vu que les pratiques objets de cette saisine, même si elles sont avérées, ne seront pas considérées comme actions contraires au principe de la concurrence mais plutôt en tant que comportements prohibés relevant de compétences d'autres institutions, le Conseil a décidé la non recevabilité de cette saisine et a ordonné à son Secrétariat d'inclure cette décision dans le procès de la session du jour même et d'envoyer un duplicata à Monsieur le Premier Ministre et aux parties concernées.

B. Décision du Conseil de la Concurrence n° 2/09 en date du 29 juillet 2009

Dossier n° : 5/S/09

Requérant : Le Procureur du Roi auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Béni Mellal

Objet : Différend à la gare routière de Béni Mellal
Le Conseil de la Concurrence a reçu une demande d'avis de la part de M. le Procureur du Roi auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Béni Mellal en date du 27 avril 2009. Cette demande a été enregistrée au Secrétariat du Conseil sous le N° 5/S/09.

Le Procureur du Roi auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Béni Mellal souhaite l'application des articles 6 et 15 de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence au sujet d'un litige à la gare routière de Béni Mellal. Ce litige concerne des pratiques prohibées qui consistent en un détournement des voyageurs d'un autocar au profit d'un autre et un non respect des horaires de sorties des autocars de ladite gare.

Ont été joints à cette demande d'avis :

- Une note de synthèse, suite aux instructions de M. le Procureur du Roi, retraçant les faits évoqués dans l'affaire et les conclusions des procès verbaux de l'investigation effectuée par la Préfecture de la Sûreté Nationale de Béni Mellal.
- Des procès verbaux de la Police Judiciaire de Béni Mellal contenant les déclarations des plaignants, des défendeurs ainsi que des témoins auditionnés.

Après examen de la demande d'avis, à la lumière des faits évoqués, du cadre juridique de référence et des procédures de l'enquête, il s'est avéré que le Procureur du Roi demandeur de l'avis, n'est pas habilité au vu des dispositions de l'article 15 de la Loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence à saisir le Conseil.

En effet, la mention « tribunaux compétents » énoncée au quatrième paragraphe de l'article 15 spécifie la magistrature assise, soit le corps de magistrature collectif, ou individuel, désigné en vue de statuer sur les affaires dont elle a été saisie.

Par conséquent, le Conseil de la Concurrence a rejeté la demande de consultation du point de

vu de la forme et a ordonné au secrétariat du conseil d'inclure cette décision dans le procès de la session du jour même et d'envoyer un duplicata à Monsieur le Premier Ministre et aux parties concernées.

C. Décision du Conseil de la Concurrence n° 3/09 en date du 29 juillet 2009

Dossier n° : 6/S/09

Requérant : Société SOS NDD

Objet : Appels d'offres relatifs à la gestion déléguée des services de propreté des villes

La Société SOS NDD a déposé, auprès du Conseil de la Concurrence, une demande de consultation en date du 27 mai 2009 qui a été enregistrée au Secrétariat Général du Conseil sous le n° 6/S/09.

SOS NDD est une société commerciale, opérant dans le secteur de collecte et évacuation des déchets ménagers, du nettoyage des voies et places publiques et de gestion des décharges publiques, qui dénonce à travers sa demande des pratiques illégales régissant certains appels d'offres relatifs à la gestion déléguée des services de propreté des villes.

Cette entreprise signale qu'elle a été victime à plusieurs reprises de manque de transparence et d'honnêteté de certaines commissions chargées de l'examen de dossiers d'appels d'offres.

Elle souligne, également, qu'elle a été écartée à plusieurs reprises par ces commissions ayant favorisé des concurrents étrangers à travers des pratiques déloyales telles que la transgression de la réglementation en vigueur, l'imposition de cautions élevées, etc.

Par ailleurs, la société en question précise qu'elle a déjà été adjudicataire à Salé, à Kenitra et à Fkih Ben Saleh du fait qu'elle dispose de tous les moyens humains, techniques et financiers lui permettant d'être concurrentielle sur le marché.

Elle a joint à sa demande un dossier qui reflète, selon elle, les dysfonctionnements qui ont entravé l'attribution de certains marchés relatifs à la protection de l'environnement, l'ayant conduit à ester en justice devant les juridictions

compétentes. Toutefois, ces dernières se sont déclarées incompétentes.

Après examen de la demande d'avis, à la lumière des faits évoqués, du cadre juridique de référence et des procédures de l'enquête, il s'est avéré que les actions dénoncées, malgré l'absence de preuves les corroborant, représentent des violations des dispositions des articles 6 et 7 de la Loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Cependant, au vu des dispositions de l'article 15 de la Loi 06-99 la société SOS NDD n'est pas habilitée à saisir le Conseil.

Par conséquent, le Conseil de la Concurrence a rejeté la demande de consultation du point de vue de la forme et a ordonné au Secrétariat du conseil d'inclure cette décision dans le procès de la session du jour même et d'envoyer un duplicata à Monsieur le Premier Ministre et aux parties concernées.

D. Décision du Conseil de la Concurrence n° 4/09 en date du 29 juillet 2009

Il a été soumis au Conseil de la Concurrence une saisine émanant de cinq sociétés privées de transport urbain opérant à la région de Rabat Salé Zemmour Zaer, au sujet de leur élimination de la participation à l'appel d'offre relatif à la concession du transport urbain de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer et ce, en raison des conditions excessives stipulées par le cahier de charge relatif à cet appel d'offre.

A cet effet, lesdites sociétés ont sollicité l'intervention du Conseil de la Concurrence avant l'adjudication du marché.

Le Conseil de la Concurrence a décidé le rejet de cette demande du point de vue de la forme étant donné que les demandeurs n'ont pas la qualité pour saisir le Conseil conformément à l'article 15 de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

E. Décision du Conseil de la Concurrence n° 7/09 du 25 novembre 2009

La société Alpha Bureau a fait parvenir au Conseil de la Concurrence en date du 7 septembre 2009 une saisine par laquelle elle conteste l'appel

d'offre lancé par la Direction Générale de la Sûreté Nationale concernant le matériel et mobilier de bureau.

Le Conseil de la Concurrence a décidé de ne pas donner suite à cette requête du fait que la partie saisissante ne figure pas parmi les catégories habilitées à saisir le Conseil conformément à l'article 15 de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

F. Décision du Conseil de la Concurrence n° 8/09 en date du 25 novembre 2009

Le Conseil de la Concurrence a été destinataire d'une saisine émanant de la société Fabrice et Cie par laquelle cette société productrice et exportatrice de piment rapporte que ledit produit a fait l'objet de contrefaçon à la région de Béni Mellal du fait de l'ajout de colorants industriels et certains produits qui ne sont pas destinés à la consommation.

Le Conseil de la Concurrence a décidé le rejet de cette saisine du point de vue de la forme du fait que la partie saisissante ne figure pas parmi les entités habilitées à saisir le Conseil conformément à l'article 15 de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

2.4. Saisines et demandes d'avis soumises au Conseil au début de l'année 2010

Avant d'aborder les saisines et les demandes d'avis que le Conseil entreprendra d'étudier au début de cette année, il convient de signaler que le Conseil a reçu en date du 04 janvier 2010 une demande de consultation de la part du Premier Ministre au sujet du projet de concentration économique dans le secteur de la biscuiterie et du chocolat entre les sociétés « Kraft Food INC » et « Cadbury PLC ». Ce dossier a été étudié et l'avis y afférent a été transmis au Premier Ministre dans les délais requis.

Les saisines et les demandes d'avis en cours d'étude au cours du premier semestre de l'année 2010, sont :

– Dossier de la plasturgie : qui concerne la demande d'avis présentée par l'AMP au sujet de

l'incidence, sur la concurrence dans le secteur, de la demande de mise en œuvre de la « clause de sauvegarde » introduite par la SNEP auprès du Ministère du Commerce Extérieur. Ce dossier est en bonne voie d'étude, et il convient cependant de signaler que le ministère concerné, qui devait émettre son avis à ce sujet au mois d'avril 2010, l'a ajourné au mois d'août 2010.

– Dossier du beurre : ce dossier concerne une saisine présentée par le Premier Ministre au sujet de la situation de concurrence dans le secteur du beurre, et ce suite à l'enquête réalisée par ses services spécialisés à ce sujet.

Conformément à l'instruction faite par le rapporteur chargé du dossier, et vu que le Conseil ne dispose pas dans le cadre de la loi en vigueur de pouvoirs d'investigation, une correspondance a été transmise au Premier Ministre en vue d'approfondir l'étude de quelques éléments avant d'émettre l'avis du Conseil, ce dernier est dans l'attente d'une suite à ce sujet.

– Dossier de la formation professionnelle privée : Ce dossier a été soumis au Conseil par des associations professionnelles qui se plaignent de la concurrence qu'elles subiraient de la part de l'OFPPPT. Ce dossier est également en phase d'étude avancée puisque des rencontres ont été tenues avec les représentants du ministère concerné et dudit office en vue de fournir les éléments nécessaires à l'étude engagée par le Conseil.

– Dossier des laboratoires d'études et d'essais dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : Ce dossier a été présenté par la chambre de commerce, de l'industrie et des services de Kenitra au sujet des agissements dont seraient victimes quelques acteurs, notamment la société « LABOTEST » dans le domaine des études et des essais, et ce de la part du laboratoire public des études « LPEE ».

– Dossier du passage obligatoire par les halles aux poissons : Ce dossier a été soumis par la chambre de la pêche maritime d'Agadir qui se plaint de certains agissements de l'ONP qui obligent les pêcheurs côtiers au dépôt de leurs produits

dans les halles réservées à cet effet, même si ces produits sont destinés à l'exportation.

– Dossier d'importation des voitures asiatiques : présenté par « l'association de la défense de l'équité douanière des importateurs des voitures asiatiques », qui se plaint de la discrimination tarifaire douanière dont souffriraient les véhicules importés d'origine asiatique par rapport aux véhicules importés d'origine européenne.

– Dossier des foires commerciales : soumis par la chambre de commerce, de l'industrie et des services d'Agadir au sujet du phénomène des foires commerciales « anarchiques », et les préjudices qu'elles porteraient aux commerçants de la ville d'Agadir.

– Demande d'avis, émanant de Monsieur le Premier Ministre, sur la liste de marchandises, de produits et de services (au nombre de 15) dont l'administration continue à fixer les prix.

– Demande d'avis par le Ministère de l'Economie et des Finances au sujet de la fixation du prix du tabac.

3. Sensibilisation à la culture de la concurrence

Depuis sa réactivation, le Conseil de la Concurrence a mis en œuvre une stratégie visant principalement à informer et sensibiliser l'opinion publique, en général, et les opérateurs économiques, en particulier concernant ses missions et ses orientations. Cette stratégie est basée sur le fait de faire connaître l'institution, son rôle, ses prérogatives, ses réalisations, ainsi que les limites de son action. Cette stratégie vise aussi à inciter les opérateurs à saisir et demander les avis du Conseil, et par conséquent nouer des relations positives et transparentes avec ces acteurs, notamment les autorités gouvernementales, le monde économique, les commissions parlementaires, les juridictions, les régions, les associations et les chambres professionnelles, les syndicats et les associations de défense des consommateurs.

Ces efforts visent également à mettre en évidence le rôle de la concurrence dans le processus de

développement, et l'encouragement des pratiques saines et transparentes au sein du marché.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil de la Concurrence a mis en place les moyens et outils nécessaires, dont notamment les actions en matière de communication et de sensibilisation, la coopération sur le plan national et international avec les acteurs concernés par la concurrence, ainsi que l'élaboration d'études sur la compétitivité de quelques secteurs d'activités.

3.1. Actions de communication et de sensibilisation

Les efforts du Conseil se sont centrés sur l'organisation de rencontres d'information et de sensibilisation, de conférences et de colloques à caractère national et international, ainsi que sur l'élaboration de supports de communication tels que les brochures et dépliants, et enfin sur la mise en place d'un centre de documentation et de son site web.

A. Rencontres d'information et de sensibilisation

Le Conseil a organisé une série de rencontres dans le but de faire connaître son rôle, ses missions, ses activités, ainsi que ses perspectives d'avenir. Ces manifestations ont constitué une opportunité pour véhiculer des messages de sensibilisation quant au rôle fondamental de la concurrence dans le développement économique au profit de la compétitivité du tissu économique et au service du consommateur.

Ces rencontres ont été organisées tant sur le plan central que régional au profit des institutions qui peuvent saisir Conseil comme au profit des opérateurs économiques et de l'opinion publique en général. Ces rencontres ont connu un grand succès grâce à la participation d'experts marocains et européens et à l'action ciblée du Conseil : Journées au profit des médias (2 mars 2009), des magistrats, avocats et universitaires (3 mars 2009), associations professionnelles (3 mars 2009), syndicats et associations de consommateurs (16 mars 2009), parlementaires (17 mars 2009) et les chambres professionnelles (18 mars 2009).

Conscient de l'efficacité des actions de proximité et en prenant en considération les spécificités régionales, le Conseil de la Concurrence s'est attelé à l'organisation d'une série de rencontres régionales selon le calendrier suivant : Fès (21 mai 2009) – Marrakech (18 juin 2009) – Tanger (2 juillet 2009) – Oujda (1^{er} octobre 2009) – Agadir (29 octobre 2009) et Casablanca (23 novembre 2009). Ces manifestations régionales, aux travaux desquelles ont participé les parties intéressées par les problèmes de la concurrence tels que les parlementaires, les responsables de l'administration, les juges, les avocats, les commerçants, les artisans, les universitaires, les étudiants, les journalistes, les syndicats et les représentants associatifs, ont constitué un lieu privilégié pour l'examen du rôle consultatif actuel du Conseil, son aspiration à devenir une autorité décisionnelle, le bilan de ses actions depuis l'installation de ses membres au début de 2009, ainsi que la présentation de propositions pratiques pour le développement de son action future en prenant en considération et la réalité marocaine et les expériences internationales en la matière.

Il est à noter que ces rencontres ont enregistré une participation quantitative et qualitative appréciable et a permis au Conseil de faire connaître, à une large échelle, les aspects relatifs à son action et à ses prérogatives, et d'être à l'écoute des problèmes afférents aux activités du Conseil, du climat et de la politique de la concurrence, ainsi que des attentes des professionnels et de l'ensemble des citoyens dans le domaine de la régulation du marché.

D'autres rencontres similaires sont prévues à Meknès, El-Jadida, Settat, Tétouan, Kenitra, Beni Mellal, Nador, Safi, Laayoune et autres villes durant l'année 2010.

En outre, il est à signaler que le président du Conseil a intervenu à la chambre française du commerce à Casablanca en date du 22 octobre 2009, sur l'action et les perspectives d'avenir du Conseil de la Concurrence. Le Président du Conseil a également donné une conférence en date du 05 novembre 2009 à la Faculté de Droit de Casablanca, en partenariat avec le centre « LINKS » au sujet du Conseil de la Concurrence et de la

dynamique concurrentielle au Maroc, conférence à laquelle ont pris part plusieurs acteurs du monde économique, universitaire, étudiantin et journalistique.

Quant aux actions d'information, le Président du Conseil a tenu des rencontres avec les représentants des institutions concernées par les problèmes de la concurrence, dont notamment une réunion avec le Président de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc à Casablanca en date du 11 septembre 2009, et une rencontre avec la nouvelle équipe dirigeante de la confédération en date du 03 novembre 2009 à Casablanca en vue de l'examen de la coopération bilatérale entre les deux institutions. Une autre rencontre a été organisée avec le Président du Groupement Professionnel des Banques du Maroc en date du 17 septembre 2009 à Casablanca.

Dans le cadre de la communication avec le parlement, il est à signaler que le Président du Conseil a tenu des réunions avec les présidents des groupes parlementaires au niveau des deux chambres, ainsi qu'avec les présidents des commissions parlementaires.

A cet effet, le Président du Conseil a donné en date du 27 octobre 2009 un aperçu de l'évolution de l'action du Conseil à la présidente du groupe istiqlalien à la Chambre des Représentants, ainsi qu'à la présidente du groupe socialiste et au président du groupe de l'alliance socialiste à la Chambre des Conseillers.

En date du 28 octobre 2009, des initiatives similaires ont été entreprises auprès des groupes parlementaires du mouvement populaire, du parti de la justice et du développement et du groupe socialiste à la Chambre des Représentants.

Au cours du mois de novembre 2009, le Président du Conseil a tenu des réunions avec le groupe de l'union constitutionnelle, le Président du groupe du rassemblement national des indépendants et le Président du groupe de l'authenticité et de la modernité à la Chambre des Représentants.

B. Séminaires et colloques nationaux et internationaux

Le Conseil a organisé durant l'exercice 2009 deux manifestations importantes et y a invité des experts nationaux et internationaux, lui permettant ainsi de profiter d'un large débat et d'un échange fécond d'idées.

Dans ce cadre, le Conseil a tenu une journée d'études en date du 23 avril 2009 ayant pour thème : « la concurrence et les grands débats de l'heure », cette journée d'études a été caractérisée par la participation de plusieurs personnalités, acteurs et experts en vue d'examiner les problèmes afférents aux défis de la concurrence, de la politique de la concurrence entre la gouvernance économique interne et la crise mondiale . Deux membres du collège du Conseil ont fait des interventions lors de cette rencontre.

Dans ce domaine de sensibilisation et de la communication, l'année 2009 a été clôturée par l'organisation d'un colloque international à Marrakech les 3-4 et 5 décembre 2009 autour du thème : « la politique de la concurrence et la régulation économique, facteurs d'émergence », avec la participation de responsables des autorités de la concurrence de par le monde, ainsi que des parties concernées et intéressées par le domaine de la concurrence.

Les axes principaux du colloque ont porté sur les principes généraux de la concurrence d'une part, et la dimension institutionnelle d'autre part.

Ces axes peuvent être résumés dans le rôle de la régulation concurrentielle et la régulation économique et la complémentarité entre elles, l'importance de la sensibilisation à la culture de la concurrence et aux activités des autorités de la concurrence.

Ce colloque a constitué aussi une intéressante opportunité pour débattre de la concurrence et des spécificités des pays en voie de développement au niveau du secteur informel, des petites et moyennes entreprises, des champions nationaux, et enfin pour examiner les problématiques anticoncurrentielles dans le cadre des relations entre les pays du Nord et les pays du Sud.

Concernant les recommandations elles visent notamment la préparation du Conseil de la Concurrence marocain aux échéances fondamentales 2010-2012, la prise en compte par les autorités de la concurrence des spécificités de chaque pays, la non limitation à la dimension concurrentielle dans le traitement des dossiers soumis au Conseil et la nécessité de prendre en compte la dimension socio-économique, la maîtrise des relations entre les autorités de la concurrence les régulateurs sectoriels et les juridictions, l'examen des liens entre la concurrence et la défense du consommateur, ainsi que le développement des relations du Conseil de la Concurrence au niveau de la coopération bilatérale et multilatérale afin de bénéficier des expériences des réseaux régionaux et internationaux spécialisés dans le droit et la politique de la concurrence.

Il est à souligner qu'il a été convenu de tenir annuellement un colloque sur la concurrence au Maroc. A ce titre, il a été décidé de tenir la prochaine rencontre les 2 – 3 et 4 décembre 2010 à Fès.

Concernant l'activité internationale, le Conseil a pris part à plusieurs manifestations concernant concurrence, c'est dans ce cadre que le Président a supervisé les travaux d'un atelier lors de la tenue du séminaire organisé par l'OCDE à Paris au courant du mois de février 2009.

De son côté, le Secrétaire Général du Conseil a participé aux travaux d'évaluation du programme EUROMED au mois d'avril 2009 à Barcelone, et y a présenté l'expérience marocaine dans le domaine de la concurrence.

Par ailleurs, le colloque international sur la loi de la concurrence tenu à Varsovie en date du 15 avril 2009, ainsi que le séminaire de Hamburg en date du 27 avril 2009, ont constitué des opportunités de rencontres avec les représentants des autorités de la concurrence de par le monde, et de faire connaître le Conseil marocain de la Concurrence.

Le Président du Conseil a, en outre, participé à la rencontre annuelle de la CNUCED au moins de juin 2009 à Genève.

C. Relations avec la presse

Le programme de communication avec les moyens d'information écrits et audiovisuels a englobé l'ensemble des activités organisées par le Conseil en vue d'accompagner son action et faire connaître le rôle et les missions qui lui ont été assignés.

L'implication et l'accompagnement de la presse a été considérée comme option stratégique eu égard qu'elle peut jouer pour le rayonnement du Conseil et la sensibilisation du consommateur et du monde économique à la culture de la concurrence.

A cet effet, le contact avec la presse a été permanent, à travers des rencontres régulières, de nombreuses interviews et des communiqués de presse à l'occasion de chacun des événements organisés par le Conseil.

D. Publications, brochures, site WEB et centre de documentation

Pour faire connaître le rôle du Conseil aussi bien, auprès des instances que des opérateurs, concernés et intéressés par les questions concurrence, qu'auprès du grand public et de l'opinion publique, il a été conçu, et largement diffusé plusieurs publications et de brochures en arabe, en français et en anglais.

Le Conseil s'est attelé très rapidement à la création de son site WEB : www.conseil-concurrence.ma qui vise à faire connaître les attributions du Conseil dans les domaines de la communication, l'émission d'avis et de propositions, ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique aux principes de la libre concurrence.

Enfin, un centre de documentation a été créé et équipé et doté d'ouvrages de référence en matière de droit, d'économie, de finances, de gestion et de statistiques. Il est actuellement ouvert aux membres et cadres du Conseil, sachant qu'il sera ouvert dans une deuxième phase à toute personne intéressée par les questions relative à la concurrence.

3.2. La coopération au niveau national et international

Afin de renforcer la coopération au niveau national et international, le Conseil de la Concurrence a

mis en place des plateformes de coopération avec divers organismes et autorités de la concurrence d'une part, et a organisé plusieurs rencontres ayant pour but le renforcement de la coordination dans le domaine de l'application des règles du droit de la concurrence d'autre part.

A. La coopération au niveau national

Durant l'année 2009, le Conseil a entamé des démarches auprès de divers organismes et institutions concernés par la concurrence. Il a également étudié les possibilités de coordination avec les ministères et les institutions chargés de la concurrence.

C'est ainsi que les efforts du Conseil ont abouti à l'élaboration des projets de chartes de coopération avec le Ministère des Affaires Economiques et Générales, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Technologies Nouvelles, le Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Justice, l'ANRT, Bank Al-Maghrib, l'ANP, la HACA et le CDVM. Des séances de travail ont été organisées avec ces institutions au cours desquelles a été entamé le dialogue relatif à ces projets de coopération

Toutes ces chartes ont pour but de renforcer la coopération entre le Conseil de la Concurrence et les régulateurs sectoriels.

La première charte de coopération à être concrétisée sera celle liant le Conseil au Ministère de la justice.

B. La coopération au niveau international

Le Conseil de la Concurrence a procédé à l'élaboration de projets de plateformes de coopération avec quelques autorités de la concurrence de par le monde, en vue d'établir des formules de partenariat et de coopération bilatérale en matière de formation des cadres en général, et des rapporteurs en particulier, et ce au niveau des méthodes d'analyse, d'instruction et de traitement des dossiers de la concurrence.

A cet effet, six plateformes de coopération commune ont été élaborées avec les autorités de la concurrence aux Etats-Unis d'Amérique, en Egypte, en Espagne, au Portugal, en Turquie et au Japon, et ce en matière de coopération dans les domaines de formation.

Il est à souligner également que le Conseil a organisé, dans le cadre de l'accord de jumelage



institutionnel avec l'autorité allemande de la concurrence, dont il est l'un de ses bénéficiaires, des stages de formation en faveur de ses membres, ses cadres et ses rapporteurs au niveau d'autorités européennes de la concurrence dont l'Allemagne et la Pologne. Les rapporteurs du Conseil ont également bénéficié de sessions de formation au sein du Conseil de la Concurrence en Tunisie et ont participé à plusieurs séminaires internationaux.

3.3. Les études concurrentielles sectorielles

Dans le cadre de sa volonté d'appréhender la réalité concurrentielle des secteurs de l'économie marocaine, et en vue de constituer une base de données devant l'habilitier à exercer ses attributions consultatives avec plus d'efficacité, à propos des demandes d'avis et saisines qui lui sont soumises, le Conseil a décidé de lancer une série d'études sectorielles dont la réalisation a été confiée, à l'issue de la procédure d'appels d'offres, à des bureaux d'études externes.

A. Objectifs des études de la réalité concurrentielle

Le but recherché, à travers ces études concurrentielles sectorielles, n'est pas de préparer ou émettre des avis, mais de fournir les outils d'analyse et de suivi nécessaires à l'action du conseil. Dans ce sens le choix des secteurs à étudier a été fait en prenant en compte leur importance sur le plan tant économique que social et également en prenant en considération les grandes priorités économiques et sociale, telles que formulées dans les projets structurants du pays (Plan d'émergence – Plan bleu de Tourisme – Plan vert...)

Partant de ces considérations, le Conseil a décidé de faire réaliser six études au cours de l'exercice 2009 et huit autres études sectorielles au cours de l'année 2010.

Ces études sectorielles doivent permettre une approche analytique de la réalité concurrentielle au sein du secteur concerné en particulier et d'une façon plus générale de la dynamique concurrentielle au sein de l'économie nationale. Les conclusions de ces études, constitueront, sans

conteste, des atouts majeurs pour le Conseil lors du traitement des saisines et des demandes d'avis qui lui seront adressées.

L'étude de la réalité concurrentielle constitue également une opportunité pour l'analyse des structures des marchés, et l'examen de la qualité des comportements des opérateurs, à travers des indicateurs que constituent l'évolution du marché dans son ensemble et l'évolution des composantes de l'offre et de la demande à l'intérieur de ces marchés.

Dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges de chaque étude, le Conseil de la Concurrence a veillé à clarifier autant les objectifs que la méthodologie qui doit être appliquée par les bureaux d'études. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) précise en effet que chaque étude doit procéder en premier à un diagnostic quantitatif basé sur la collecte des données et informations, d'une part fournies par les différentes publications officielles et, d'autre part, celles disponibles dans des bases de données spécialisées. Il s'agira, dans cette partie diagnostic d'aller au-delà de l'approche monographique et descriptive en mettant en relief les spécificités des composantes du marché et leur évolution historique.

Par ailleurs, le traitement des données collectées doit être réalisé à travers l'examen direct du secteur intéressé et les mécanismes de son marché spécifique, et également à travers leur analyse croisée pour la mise en évidence des résolutions de possibles interrelations et corrélations et en utilisant, pour ce faire, les instruments et indices utilisés dans les analyses concurrentielles.

Le Conseil a également demandé d'axer ces études sur les recherches qualitatives concernant les métiers étudiés et leurs modes d'organisation, sur les problématiques et éventuelles entraves à la concurrence en leur sein et, enfin sur la perception qu'ont les opérateurs sur le fonctionnement concurrentiel au sein de leur secteur.

Aussi, chaque étude de la concurrentiabilité d'un secteur constitue également un éclairage sur le fonctionnement du marché, et une analyse des mécanismes généraux de la concurrence.

Le but recherché par le Conseil, à travers la réalisation de ces études n'est pas simplement de disposer de monographies sectorielles, mais plutôt d'appréhender avec toute l'acuité possible la réalité concurrentielle, de mieux cerner les spécificités des forces du marché et de tester le degré d'assimilation de la politique de la concurrence, et l'aptitude à respecter les dispositions de la loi sur la concurrence dans notre pays.

A l'issue de ces études, et partant des éclairages qu'elles devront fournir sur les mécanismes et comportements anticoncurrentiels, le Conseil sera à même de mieux cibler ses actions de diffusion de la culture concurrentielle et d'affiner sa stratégie de communication en direction des opérateurs économiques.

Ces études sont considérées par le Conseil comme partie intégrante des actions de sensibilisation en faveur de la concurrence libre et loyale.

B. Les secteurs inscrits au titre de l'exercice 2009 et ceux programmés pour l'année 2010

Le Conseil a décidé de faire réaliser l'étude des secteurs afférents à l'huile de table, l'industrie pharmaceutique, les grandes surfaces, le ciment, la téléphonie mobile et les crédits à la consommation.

Des appels d'offres ont été lancés et à l'issue de cette procédure, la réalisation de six de ces études été confiée à trois bureaux d'études, sachant que l'appel d'offre concernant le bois a été déclaré infructueux.

Parallèlement à ces études, le Conseil a commandé à deux universitaires un travail de recherche afférent à « la politique de la concurrence et les spécificités de l'économie marocaine ».

Concernant les études sectorielles envisagées pour l'exercice 2010, elles concerneront marchés publics, l'accès à l'immobilier, le transport urbain, le transport des voyageurs et le transport touristique, les banques, les filières des marchés de gros, le bois et enfin l'étude de l'harmonisation des diverses autres lois et dispositions législatives avec la loi sur la concurrence.

Conclusion

Les conclusions principales qui peuvent être tirées au terme de cette première année de fonctionnement du Conseil concernent l'extrême régularité dans le fonctionnement des rouages du Conseil, la constitution d'une équipe de gestion homogène, bénéficiant d'actions permanentes de formation afin de garantir les conditions les meilleures pour un fonctionnement exemplaire de l'Institution. Le Conseil a pu, d'un autre côté, nouer des relations privilégiées avec les composantes du monde économique et avec les partenaires institutionnels. Le Conseil s'est également doté des capacités nécessaires au traitement des saisines et des demandes d'avis qui lui sont adressés. Le Conseil a veillé, enfin, à être en mesure de suivre et analyser les divers secteurs d'activité de l'économie nationale.

Malgré le nombre limité de demandes d'avis et de saisines traitées durant cette première année de fonctionnement, nous pouvons affirmer que le Conseil dispose actuellement de toutes les capacités et de toutes les aptitudes pour instruire tous les dossiers qui pourraient lui être présentés.

En effet les structures et l'organisation nécessaires ont été mises en place pour rendre efficiente une institution récemment réactivée sur le plan institutionnel. Ce faisant le Conseil a procédé à la mise en place d'un cadre général dont l'objectif principal est le renforcement de ses capacités opérationnelles afin qu'il puisse accomplir ses missions dans les conditions les meilleures .

Nous pouvons donc affirmer, avec une fierté légitime, que le Conseil de la Concurrence est devenu une institution totalement opérationnelle, disposant de ressources humaines aux compétences avérées et de moyens matériels et logistiques lui permettant de façon satisfaisante la réalisation des missions que le législateur lui a assignées.

En effet, le Conseil, et dans un laps de temps restreint, a pu émettre des avis concernant des dossiers d'une grande importance qui ont eu un impact positif sur le fonctionnement des secteurs

concernés, à savoir le livre scolaire et le pilotage maritime.

Le Conseil a ainsi réussi à affirmer sa présence dans le paysage économique marocain puisque l'intérêt qu'il a suscité s'est traduit par la réception d'un certain nombre de dossiers, de la part d'opérateurs appartenant à divers secteurs économiques, dossiers dont quelques uns sont encore en cours de traitement.

En plus de son action de sensibilisation, notre institution a procédé au lancement d'études sectorielles en vue de constituer une plateforme ayant pour objectif la facilitation de traitement des dossiers qui lui seraient confiés.

Cette dynamique montre enfin que notre institution a toutes les raisons d'être optimiste. Elle agit, en conséquence, dans le respect total du cadre législatif et réglementaire actuel, tout en prenant en compte le caractère inéluctable et l'imminence de sa réforme institutionnelle.

Le Conseil s'emploie, avec tous les moyens dont il dispose, à créer le climat favorable à cette réforme, contribuant ainsi à ouvrir de meilleures perspectives pour la réalisation des missions et objectifs qui ont présidé à sa création et à sa réactivation.

Troisième partie annexe

Contribution thématique à propos de la centralité du rôle de la concurrence, ses règles et ses exceptions

Aborder les questions relatives à la genèse de la loi 06-99 sur la liberté des prix et la Concurrence, étudier et analyser les pratiques et comportements au sein des divers secteurs constituant notre économie, procéder à des comparatifs sur le plan international, s'informer de la teneur des débats théoriques relatifs aux principes fondamentaux de la régulation, ce sont là autant d'opportunités pour approfondir la philosophie générale de la concurrence.

Le Conseil marocain de la Concurrence, aussi bien à travers ses actions et son fonctionnement actuels, qu'à travers ses nouvelles ambitions, œuvre pour la mise en place de mécanismes pour une application judicieuse de la politique de la concurrence dans notre pays.

Il est donc évident que, pour ce faire, il convient de préparer la plateforme adéquate pour l'actualisation du volet institutionnel afin de le mettre en adéquation avec les normes internationales.

Nous nous attacherons, en abordant cette problématique, d'abord, à donner un aperçu historique sur l'économie de marché et son corollaire indispensable, la concurrence, avec ses mécanismes et ses modes de régulation, et ensuite, présenter les éléments du débat relatif aux exceptions tolérées pour les pays émergents.

1. Prééminence de l'économie de marché et régulation de la concurrence :

Pour pouvoir apprécier l'importance du rôle de la concurrence dans l'activité économique, il est nécessaire de revenir sur l'histoire de l'économie de marché, avant de présenter ses fondements, ses principes généraux et les autorités qui ont la charge de veiller à son respect.

1.1. Aperçu historique sur l'économie de marché et la concurrence

Pour comprendre le rôle de Conseils de la concurrence, il est d'abord nécessaire de traiter des conditions de l'émergence de la régulation de l'économie de marché et de l'évolution de ses modes et de ses mécanismes dans le contexte général du libéralisme économique.

Cette logique découle fondamentalement, d'un côté, du courant qui a prôné la liberté d'entreprendre et de commercer et, partant la levée de toutes les contraintes qui pourraient entraver toutes les activités économiques, et de l'autre côté, de la naissance d'une science autonome connue, à ses débuts, sous le nom d'économie politique.

Il est notoire que la science économique a une caractéristique qui la distingue des autres disciplines scientifiques. Elle s'est, en effet, progressivement autonomisée du fait qu'elle a été l'expression d'un besoin historique issu de la rencontre d'intérêts particuliers avec la logique générale du fonctionnement de la sphère échanges et des affaires. C'est une science récente qui n'est apparue que depuis trois siècles dans le sillage de la formation de l'économie de marché.

Sur cette base, la centralité de l'économie de marché est devenue le fondement des relations économiques et commerciales, avec comme postulat, la garantie de la propriété privée et de l'initiative personnelle, la liberté totale dans la sphère des échanges, et enfin la pluralité et la diversité des initiatives.

Il est évident que l'humanité, à nos jours, n'a pas trouvé d'alternative à ce système qui est considéré comme le meilleur sur le plan économique, du point de vue de la productivité et du rendement, et sur le plan social, le moins préjudiciable quant à la satisfaction des besoins.

Cependant, il n'est guère possible d'affirmer la domination absolue du marché dans les relations

économiques et ce, compte tenu du besoin d'accompagnement de l'activité économique par la puissance publique et de l'impératif d'encadrement juridique et réglementaire des transactions domestiques et des échanges internationaux.

L'histoire des faits économiques est marquée par l'alternance entre l'orientation libérale et l'orientation interventionniste. En effet et jusqu'à ce que survienne la crise économique de 1929, ce sont les orientations de l'école libérale qui ont servi de référence et ont déterminé les politiques économiques. Ces orientations ont inspiré le large soutien au système productif basé sur l'initiative privée et ce, jusqu'à ce que les clivages sociaux et les déséquilibres de la surproduction provoquent la crise économique mondiale.

Suite à cela, les catastrophes liées à cette crise et leurs retombées sur l'ensemble des continents a imposé la nécessité de la transition du pouvoir au profit des adeptes de l'interventionnisme économique. Les politiques économiques qui s'en sont suivies ont permis l'avènement de la période connue sous le nom des « 30 glorieuses » caractérisée par les interventions de « l'Etat Providence » pour garantir les conditions d'une croissance forte et d'une amélioration sensible des conditions de vie des classes déshéritées.

Toutefois, l'excès d'interventionnisme économique de l'Etat et l'élargissement des domaines de prise en charge publique des revendications de protection sociale, et notamment dans des contextes de difficulté de financement, ont fini par provoquer de graves problèmes du point de vue de l'efficacité économique.

La voie fut, de ce fait, ouverte pour le retour de l'orientation libérale au début des années 1980, et notamment avec l'émergence de la globalisation comme nouvelle donne influençant et déterminant la configuration des économies et l'avenir de l'humanité dans sa globalité.

Il apparaît aujourd'hui et d'une façon évidente, et trente années après cette expérience libérale, que l'acuité de la dernière crise de 2008 est un facteur déterminant et directement annonciateur du retour à nouveau, quoi que d'une manière nuancée

et relative, à l'intervention de l'Etat compte tenu du fait que les grandes manifestations de la crise en cours semblent identiques à celles enregistrés lors du déclenchement de la crise de 1929 d'une part, et aussi en raison des nouvelles évolutions du capitalisme mondial, et notamment la montée des activités financières à caractère spéculatif au détriment de la dynamique de l'économie réelle.

L'expérience historique de l'économie de marché montre que la dynamique de l'alternance entre ces deux orientations, la libérale pure et l'interventionniste, s'est réalisée sans que soient remis en cause les fondements de l'économie de marché et son principe de base qu'est la concurrence. Ce principe va s'affirmer comme la référence, l'objectif ultime des relations économiques et le cadre des transactions et des comportements au sein des marchés.

Ajoutons cependant que même dans le cadre de la logique libérale pure, et à l'exception du cercle des partisans irréductibles de la non intervention de l'Etat qui mettent en avant le principe de l'existence de mécanismes de régulation automatique du marché, un certain nombre d'ajustements a été nécessaire, partant du constat que, de temps à autre, certains acteurs économiques tendent, par le biais de comportements anticoncurrentiels, à aller à l'encontre du fonctionnement normal et spontané du marché. C'est tout naturellement qu'à partir de ce constat est apparue la nécessité de la mise en place d'une autorité de régulation chargée de veiller au respect et à la stricte observation des règles de la concurrence.

1.2. Rappel sur les rôles des autorités de la concurrence à travers le monde

Le besoin de mettre en place des institutions chargées de contrôler l'observation des règles de la concurrence et de suivre des modalités de leur mise en œuvre s'est progressivement fait sentir.

Leur création a coïncidé, d'une part avec l'assujettissement de certains marchés à des pratiques monopolistiques criardes et, d'autre part avec l'arrivée à maturation de l'économie de

marché entraînant la nécessité d'édicter des règles et des mécanismes de régulation économique.

Il est à noter que la mise en place des instances chargées de la concurrence, à travers le monde, s'est faite de façon différenciée et à des époques différentes et ce, en étroite relation avec les représentations nationales des avantages qu'offrirait l'existence d'une autorité chargée des questions de la concurrence.

C'est ainsi que la création de ces institutions est liée à des objectifs directs et indirects tels que l'élévation du pouvoir d'achat, la contribution au développement économique, l'encouragement à la concurrence au sein du secteur privé, le renforcement de la créativité et l'amélioration des performances de l'économie. Elle est également liée à l'impératif d'ouverture des marchés dans le but de drainer les investissements extérieurs d'une part, et d'offrir des biens et des services aux meilleurs coûts pour l'ensemble des consommateurs d'autre part.

La concurrence crée donc les conditions de l'amélioration de la productivité et garantit les conditions de l'expansion économique. A contrario les barrières et obstacles à la concurrence, par la suppression des incitations au processus de compétition effective, aboutissent à imposer des contraintes majeures aux entreprises et aux consommateurs et bloquent le potentiel de progrès économique et hypothèquent la productivité.

Ainsi, et en tête des principales missions des Etats, émerge l'impératif de veiller à la mise en application concrète des mécanismes de la concurrence au sein des différents secteurs économiques en promulguant les lois nécessaires et en mettant en place les instances ad hoc.

Partant de là, la culture de la concurrence est devenue synonyme d'encouragement à l'esprit d'entreprendre et à l'initiative privée au sein des marchés, avec la diversification du tissu économique et l'ouverture de larges perspectives d'action dans divers domaines qui en résultent. C'est ce qui a incité à considérer l'économie concurrentielle comme condition

première pour l'amélioration de la productivité et de la croissance.

Sur le plan historique, il est à rappeler que lors de la dernière décennie du 19^{ème} siècle, les premiers pays qui ont initié une première mise en pratique des règles de la concurrence ont été le Canada suivi par les Etats-Unis d'Amérique.

Jusqu'aux années 1960, quatre pays s'y sont ajoutés et il s'agit respectivement de la Suède (1925), la France (1945), le Japon (1947) et l'Allemagne Fédérale (1959).

Quant à la seconde vague d'élargissement que le monde a connue dans le domaine de la diffusion des règles de la concurrence et de la mise en place des mécanismes de sa supervision, elle date des années 1980, période qui a vu s'élargir la carte des pays dotés des règles de concurrence en englobant pour ce qui est du continent européen l'Angleterre et la Grèce, et pour l'Asie l'Inde, le Pakistan et la Malaisie, pour l'Océanie l'Australie, au moment où pour l'Amérique Latine 3 pays seulement ont été concernés : Brésil, Argentine et Chili. Il est à noter que seule l'Afrique du Sud s'est distinguée parmi l'ensemble des pays de l'Afrique.

Progressivement, cette vague va s'élargir à la fin du 20^{ème} siècle lorsque le phénomène s'est généralisé à l'ensemble des pays de l'Europe et a également concerné les Philippines, l'Indonésie et la Nouvelle Zélande, ainsi qu'un certain nombre de pays d'Afrique et d'Amérique Latine.

Cette orientation est allée en s'approfondissant au cours de la première décennie du 3^{ème} millénaire puisque on ne relève que quelques exceptions en Afrique et au Moyen-Orient.

1.3. Les règles générales de la concurrence et leur codification

La concurrence peut être définie comme un comportement qui reconnaît le droit aux opérateurs économiques à ne pas être confrontés à des obstacles et des blocages qui les empêcheraient d'exercer le métier ou l'activité souhaités tout en leur garantissant la transparence, la compétition loyale au sein du marché et la liberté des prix.

Néanmoins, la concurrence n'est guère un comportement spontané que les acteurs

économiques adoptent et observent de façon permanente. Elle est plutôt un ensemble de règles, de comportements et d'actions que le législateur organise et au respect desquelles il s'emploie pour garantir la stabilité et faire face aux errements de l'accaparement et du monopole. Ainsi, l'application objective et généralisée des règles de la concurrence libre et loyale aboutissent à trois objectifs stratégiques intimement liés : l'éthique et la transparence dans les relations commerciales, l'activation de la compétitivité économique et l'amélioration du bien être des consommateurs.

Toutefois, si la réalisation de ces objectifs, dans leur globalité, profite à la fois au consommateur et à la compétitivité de l'économie, le marché ne garantit pas de lui-même les conditions de la concurrence et la sauvegarde des droits du consommateur. Ici ou là apparaissent des violations et s'installent des pratiques contraires à l'éthique et à la loyauté. Parce que ces pratiques tendent à limiter ou à éliminer la liberté des transactions, il devient nécessaire de les contrecarrer de la part des autorités de la concurrence soit parce qu'elles sont objectivement « anticoncurrentielles » (ententes entre entreprises et abus de position dominante) soit qu'elles prennent la forme d'opérations de concentrations économiques non autorisées, et qui portent atteinte à la concurrence. A cela il y a lieu d'ajouter le suivi et le contrôle des aides de l'Etat pour veiller à ce qu'elles ne constituent point des infractions aux principes de la concurrence.

Ce faisant, les moyens d'intervention dont disposent les autorités de la concurrence sont, d'une part la sensibilisation et, d'autre part le recours, le cas échéant, aux sanctions.

L'objectif poursuivi par les actions de sensibilisation consiste à informer les différents intervenants dans le marché des vertus et avantages de la concurrence. Concrètement, les opérations de sensibilisation se font à travers diverses formules de formation, séminaires, rencontres et études. Elles utilisent les différents canaux de communication et à leur tête les médias au sens large.

Complémentairement à la sensibilisation et lorsque la situation l'exige, il est recouru à des sanctions

bien entendu, après investigations et enquêtes nécessaires pour qualifier les infractions.

Ceci en raison du fait que la concomitance de la sensibilisation et de la sanction est primordiale dans toute régulation objective de la concurrence qui ambitionne d'améliorer l'application du droit de la concurrence en facilitant son assimilation de la part des intervenants dans le marché et l'observation stricte de ses dispositions.

Partant de ces objectifs et moyens d'action généraux, chaque pays a construit sa vision et formulé ses orientations quant à l'architecture institutionnelle en matière de régulation, en fonction de ses conditions économiques propres et de ses aspirations à son application optimisée. En effet, de par le monde et à l'orée du 3^e millénaire, la quasi-totalité des autorités de la concurrence bénéficient de l'indépendance totale à l'égard des différentes instances de l'administration et comme des différentes sphères de l'activité économique. Elles ont par ailleurs compétence générale. Elles sont de véritables autorités décisionnelles disposant du droit d'auto saisine, parallèlement à de larges prérogatives à recevoir les demandes d'avis et à étudier les saisines provenant de différentes institutions.

Ce faisant, l'objectif général des Conseils de la concurrence est devenu le corollaire de la garantie des règles de loyauté et de transparence des transactions, dans un contexte de concurrence effective d'une part, et à travers la surveillance du fonctionnement des marchés via la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, le contrôle des opérations de concentration économique et le suivi des aides de l'Etat.

2. Le débat sur les exceptions à la concurrence

Si, dans les pays industrialisée, l'évolution historique des politiques économiques appliquées, montre effectivement l'alternance entre les tenants de l'orthodoxie du marché et ceux qui cherchent à concilier entre la libre concurrence et la régulation économique, dans les pays en développement, qui sont encore en phase d'édification d'un régime

économique et d'échanges, ouvert et efficient, les déterminants du choix procèdent d'une autre logique et revêtent une autre acuité et d'une autre manière pour les économies en voie de développement et qui sont dans une phase cruciale d'édification d'un régime économique d'échange ouvert et efficient.

Dans le contexte des économies modernes, les règles de la concurrence s'imposent du point de vue de leur impact social sur l'éthique des affaires et la protection du consommateur, et également du point de vue de leur impact économique sur l'amélioration de la compétitivité de chaque pays. Dans le contexte des économies en développement, les règles de la concurrence doivent s'imposer avec plus de force du fait que pour ces pays la logique du marché est encore en gestation.

Cependant, l'analyse des théories et de faits relatifs aux étapes d'ancrage de la culture concurrentielle à travers le monde fait ressortir, pour ce qui est des pays en développement, et beaucoup plus que pour les économies industrialisées, la possibilité de tenir compte de quelques exceptions, comme nécessités d'étape, à intégrer dans toute mise en application de la politique de la concurrence. C'est dire ici qu'à côté de la prise en compte du bilan concurrentiel des dossiers étudiés¹, il importe également de prendre en considération leur bilan socio économique².

La légitimité de cette approche duale trouve son fondement dans l'impératif de prise en considération de données lourdes et qui revêtent un caractère structurel ici ou là ou de quelques évolutions à caractère conjoncturel.

Ce genre d'approche part du principe que la démarche d'allier la dimension socio économique de la régulation, à la dimension concurrentielle, est acceptable si elle ne conduit pas à enfreindre

1. On entend par bilan concurrentiel l'approche qui se limite à étudier et à déduire la concordance ou la non concordance du fonctionnement du marché et des transactions en son sein aux seules règles de la concurrence.

2. On entend par bilan socio économique l'approche qui tient compte des spécificités de l'étape que traverse l'économie ou le secteur concerné et la prise en considération des contraintes sociales ou la préservation des conditions de l'équilibre économique et social.

l'essence de la logique du marché ou lorsque l'objectif qui, en est attendu, se limite à corriger des déséquilibres provisoires.

Cela signifie évidemment que la prise en compte de la dimension socio économique conjointement à la dimension concurrentielle permettrait aux autorités de la concurrence de tenir compte de quelques spécificités des pays émergents.

2.1. Différence des solutions selon les autorités de la concurrence

Il est à souligner qu'un débat assez large se déroule entre les courants pensées à propos de la question des exceptions.

Si certaines écoles comme l'école allemande ne font pas de place ou refusent carrément l'idée d'exception³ en raison de leur forte conviction quant aux ajustements automatiques et spontanés du marché, d'autres écoles tiennent compte de la nécessité d'un arbitrage entre la dimension concurrentielle d'un côté et la dimension socio économique de l'autre. Ceci étant, toute réflexion sur la question des exceptions est appelée à mettre l'accent sur la nature des causes qui la génèrent et c'est pourquoi il s'avère nécessaire de clarifier les motifs à caractère économique et de les différencier des motivations à teneur sociale. Pour ce, il convient de clarifier le contenu de ces exceptions sous l'angle des critères de leur acceptation ou de leur refus.

2.2. Le contenu des exceptions

a. Les exceptions à caractère social

Sur un plan structurel, il est constaté que même lorsqu'existent les conditions de liberté concurrentielle globale, on pourrait se trouver dans une situation de non concordance entre la relation qualité – prix avec les niveaux de revenus disponibles chez certaines couches sociales.

3. Les tenants de cette théorie se sont vus obligés dernièrement d'accepter ces exceptions pour affronter la crise économique et financière que traverse le monde depuis 2008.

Les niveaux de prix qui découlent d'un ordre concurrentiel pourraient dépasser le pouvoir d'achat d'une couche sociale plus ou moins large selon les sociétés. C'est ce genre de considérations qu'à travers le monde furent suivies des politiques de soutien public aux prix pratiqués comme un impératif d'équilibre social. Complémentairement et parallèlement à ce soutien direct des prix à la consommation, furent accordés des soutiens indirects, sous formes de subventions ou de subsides pour faire baisser les coûts de production des principaux biens de consommation de base. Vu sous l'angle des principes généraux, ce genre d'aides s'avère se placer aux antipodes du principal élément constitutif de la concurrence économique, c'est-à-dire la liberté des prix, en raison du fait que tout soutien au prix d'un produit déterminé contrecarre le mécanisme de formation naturelle des prix comme relation directe entre l'offre et la demande et comme conséquence de leur niveau d'interaction.

b. les exceptions d'ordre économique

Concernant cette catégorie d'exceptions, on peut relever une quasi unanimité à propos de la nécessité d'éviter certaines dérives afin que les effets de ces exceptions restent positifs et sans qu'ils engendrent la création ou la pérennisation de rente en octroyant des aides à des secteurs qui ne se caractérisent ni par des comportements concurrentiels ni par leur compétitivité.

En prenant en considération le caractère objectif d'un certain nombre de ces exceptions, la politique de la concurrence tend à réaliser deux objectifs interreliés : un objectif social par le biais de la protection de l'ensemble des consommateurs et la transparence et la loyauté dans les relations commerciales, et un but économique par l'intermédiaire de la facilitation des conditions d'élévation de la compétitivité du tissu économique national. Cependant, pour les pays émergents notamment, l'impératif de croissance économique et de progrès imposent la prise en considération des exceptions économiques dans le contexte de la mondialisation.

Pour la plupart de ceux-ci, il s'avère que ces spécificités concernent en particulier la situation du secteur informel et la nature de l'aide octroyée aux petites et moyennes entreprises, le contrôle des champions nationaux et la problématique de soutien aux exportations.

Pour ce qui est du problème du secteur informel, l'étude de la situation actuelle de ce secteur paraît difficile au regard de la logique concurrentielle, notamment pour ce qui concerne les petites entreprises qui ne se soumettent à aucune règle économique et sociale parmi l'arsenal des règles en vigueur.

Pour ce qui est des exceptions relatives aux entreprises considérées comme des champions nationaux, elles ont trait à la possibilité de recourir à des arbitrages permanents entre le bilan concurrentiel et le bilan économique de certaines pratiques des grandes entreprises et qui peuvent constituer en apparence des comportements anticoncurrentiels. Mais en fait les exceptions sont admises, en raison des effets économiques et sociaux positifs qu'elles engendrent à condition qu'elles participent concrètement au progrès économique et que ces contributions s'avèrent suffisantes pour compenser le préjudice lié à la réduction des effets de la concurrence, tout en transférant une partie équitable du profit engendré comme surplus au consommateur.

Pour ce qui est des petites et moyennes entreprises, elles jouent un rôle central dans la promotion de l'emploi, l'essaimage de l'innovation et l'intensification des interdépendances entre les composantes de l'économie nationale. Sur cette base, un certain nombre d'aides et d'exceptions s'imposent au profit de ce genre de composantes de l'appareil productif, y compris quelques encouragements puisqu'on peut, par exemple, tolérer certaines ententes entre entreprises qui s'orientent vers l'amélioration de la gestion des établissements petits et moyens sans permettre à ceux-ci d'anéantir la concurrence entre eux.

Enfin et pour ce qui est de ces deux catégories d'entreprises, le bénéfice du régime de l'exception doit nécessairement aller de pair avec leur réelle contribution aux équilibres socio économiques

et à l'efficacité et à la compétitivité économiques nationales.

La même problématique se pose en ce qui concerne l'encouragement des exportations puisqu'on est amené à s'interroger sur la nature des exceptions à tolérer dans le domaine sans qu'elles puissent porter préjudice à l'esprit de la concurrence.

A côté de ces données d'ordre structurel, il se peut que des situations particulières liées à une conjoncture économique surviennent et imposent la nécessité de mettre en place des régimes de régulation provisoires différents de la régulation concurrentielle pure ou qui s'éloignent de ses postulats et principes, et c'est ce qui s'est effectivement passé lors du déclenchement de la crise économique en cours.

Malgré le fait que les effets de cette crise impactent avec retard et progressivement les pays émergents, la question qui se pose désormais est liée au principe même de ce type de régulation conjoncturelle et à son application,

Comment faire en sorte que certains pays puissent pas exploiter cette nouvelle donne pour revenir de façon permanente à un genre d'intervention étatique protectionniste, et ne se détournent pas de l'option concurrentielle en vigueur depuis la fin du 20^{ème} siècle et que ce comportement ne se généralise pas au plan mondial ?

Il semble que cette dérive concerne principalement certaines économies industrialisées qui s'apprêtent à exploiter le contexte de la crise en cours pour se protéger et surtout pour se prémunir contre les transferts d'activités et les délocalisations d'entreprises dans les pays en développement et émergents, et ce au dépend de la logique générale de la division du travail à l'échelle mondiale.

c. Les exceptions issues des relations Nord-Sud

Depuis la seconde guerre mondiale et de manière plus prononcée depuis la constitution de l'OMC en 1995, le monde a connu un processus de libéralisation progressive des échanges extérieurs. Il en est résulté, d'une part, le renforcement de la libéralisation multilatérale et l'élargissement

des domaines et espaces d'échange libre, de l'autre. Cependant, avec le déclenchement de la dernière crise économique, on constate un certain recul du commerce international sans que cela ne soit significatif d'un retour, sur le long terme, à des politiques protectionnistes et ce, malgré le fait que cette conjoncture a constitué une occasion pour entreprendre, ici et là, des actions qui ne s'inspirent pas toujours des principes concurrentiels unanimement admis.

Qu'il s'agisse des pays industrialisés ou des économies émergentes, il ne paraît pas aujourd'hui que ces pratiques aient franchi des seuils exagérés de protectionnisme. Elles revêtent plutôt un caractère conjoncturel et on s'attend à ce qu'elles laissent la porte ouverte de manière progressive à un climat général où prévaut la liberté de la concurrence.

En réalité, le problème qui se pose a trait à la dimension structurelle de la régulation, en ce qui concerne les relations Nord-Sud notamment. En la matière et d'une manière spécifique, il s'avère édifiant de présenter trois grands exemples. En premier lieu, c'est le cas de l'exception appliquée à certains secteurs et en particulier l'agriculture qui bénéficie au Nord comme au Sud, d'une large protection. A ce niveau, il est primordial de rappeler que l'agriculture protégée dans les pays du Sud concerne essentiellement la production traditionnelle ou vivrière du petit paysan et qu'elle obéit ce faisant, beaucoup plus à des considérations humanitaires que mercantiles, et ce, au moment où l'agriculture des pays développés bénéficie d'aides de l'Etat qui la protègent de la concurrence étrangère et qui renforce sa compétitivité et qui élargit ses débouchés sur le plan régional et international.

Ainsi et si nous prenons en considération le cas de l'Europe, il se pose la question fondamentale de la prise en compte du poids socio politique des agriculteurs européens. C'est là certes une préoccupation louable de la part de l'Europe mais qui ignore les intérêts de ses partenaires et qui va à l'encontre de la logique des accords d'association qui la lient aux pays du Sud. S'il s'avère nécessaire d'adopter des solutions progressives de rechercher des compromis d'étapes, comment fixer alors

les limites de cette transition ? Dans tous les cas une réflexion sur cette thématique s'impose en raison de son caractère sensible et des intenses ramifications de ses répercussions.

En regard à cette exception relative à l'agriculture, les pays développés posent à leur tour les cas d'atteinte à la concurrence à travers ce qui est baptisé le « dumping social » par le biais de l'inexistence, dans les pays du sud, et sous quelque forme que ce soit de protection sociale moderne et la non observation de l'ensemble des règles du droit social en général.

A ce propos, il importe de souligner la nécessité d'éviter toute sorte d'amalgame entre ce genre de pratiques et la concurrence loyale basée sur le salaire comme facteur de production et dont les niveaux se différencient selon les contextes et les pays. Autrement, il deviendrait possible de considérer la situation de supériorité technologique des économies industrialisées comme facteur d'inégalité créé par des conditions particulières tout en mettant l'accent sur le fait qu'il y a tout un courant qui s'efforce d'exagérer et de surévaluer l'impact des niveaux de salaire et de les présenter comme étant une pratique généralisée.

Dans la majorité des économies, il existe effectivement un secteur informel qui fait fi de l'arsenal des règles sociales telles qu'elles sont universellement reconnues mais il semblerait que ces pratiques ne touchent guère les différentes composantes du secteur d'exportation et se cantonnent aux seules transactions internes. Dans tous les cas, la problématique des exceptions, à tolérer, reste posée en termes d'étendue et de nature.

De surcroît, certains économistes remarquent que le niveau relatif du salaire minimum, comparé à son équivalent dans les pays industrialisés, constitue vraisemblablement un soutien aux exportations de ces derniers parce que le différentiel des deux niveaux de salaire minimum, rapporté au différentiel du PIB par habitant est plutôt en défaveur des pays du Sud.

Enfin il existe une autre exception qui mérite d'être soulignée et qui concerne le positionnement de

certaines entreprises multinationales qui tendent à recourir à la répartition des marchés des pays en développement, profitant ainsi de l'inexistence de mécanismes juridiques et institutionnels de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles au niveau mondial.



Livre II

Annexes

Annexe 1

Rapport intégral de l'avis du Conseil sur le secteur du livre scolaire

Annexe 2

Rapport intégral de l'avis du Conseil sur le secteur du pilotage maritime

Annexe 3

Rapports intégraux des décisions du Conseil sur les saisines irrecevables

Annexe 4

Code de déontologie, règlement intérieur et guide de la procédure devant le Conseil

Annexe 5

Budget du Conseil pour l'exercice 2009

Annexe 1

Rapport intégral de l'avis du Conseil sur le secteur du livre scolaire

Avis n°5/09 rendu par le Conseil de la Concurrence le 7 septembre 2009

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 12 février 2009, sous le numéro 4/S/09, par laquelle Monsieur le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales, a saisi le Conseil de la Concurrence pour avis sur le rapport d'enquête diligenté par les services de son Ministère, concernant la situation de la concurrence dans le secteur du livre scolaire, dont copie a été jointe à la demande d'avis ;

Vu loi 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.00.225 du 2 Rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n°2.00.854 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi 06.99 précitée ;

Vu le règlement intérieur du Conseil ;

Après l'audition du rapporteur et l'examen de son projet, et après que le Conseil ait débattu le dossier en question durant la session du Conseil du 29 juillet 2009 ;

Attendu que les membres du Conseil considèrent le dossier en état d'être délibéré pendant la session du 7 septembre 2009 ;

Après délibération, le Conseil a rendu l'avis suivant :

I. contenu et nature de la consultation

Il convient de noter que l'avis du Conseil sur le rapport d'enquête joint à la demande d'avis susmentionnée, exige préalablement l'examen de son objet. Il s'agit d'analyser la situation de la concurrence dans le marché du livre scolaire ainsi que de s'arrêter sur les aspects juridiques, institutionnels et économiques ayant une influence sur la concurrence dans ce marché.

Il en résulte que l'avis qui sera émis par le Conseil en le cas d'espèce sera consacré à l'étude du bilan concurrentiel de ce marché et ce à partir des éléments du rapport d'enquête précité ainsi que celles résultant de l'instruction menée par les services du Conseil de la Concurrence.

Par ailleurs, la présente demande d'avis s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la loi 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence qui prévoit que : « le Conseil de la Concurrence est consulté par :

1.
2. Le Gouvernement, pour toute question concernant la concurrence.
3. ».

De même, l'article 3 du décret n° 2.00.854 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi 06.99 précitée stipule en son premier alinéa que : « pour l'application du paragraphe 2 de l'article 15 et des dispositions de l'article 16 de la loi 06.99 précitée, le Conseil de la Concurrence est consulté par le Premier Ministre, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre dont relève le secteur d'activité concerné ».

De même, l'article 3 du décret n°2.07.1277 portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Mr Nizar BARAKA, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales, donne à ce dernier une délégation de pouvoirs pour : « élaborer, mettre en œuvre et suivre, en coordination avec les Ministères concernés, la politique de la concurrence ».

Conformément à cette disposition, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales, est donc habilité à demander l'avis du Conseil au nom du Premier Ministre conformément aux textes précités.

A noter que la présente demande d'avis s'inscrit dans le cadre des attributions consultatives du Conseil, lequel émettra un avis général relatif à l'état de la concurrence dans le marché du livre

scolaire, sachant que ni la demande d'avis, ni le rapport d'enquête n'ont soulevé l'existence de pratiques anticoncurrentielles telles que prévues aux articles 6 et 7 de la loi 06.99 précitée.

Ainsi, l'avis qu'émettra le Conseil dans la consultation d'espèce se limitera à étudier le degré de « concurrentiabilité » de ce marché de façon générale sans procéder à aucune qualification juridique précise de faits ou de pratiques car cela requiert de faire appel à la compétence contentieuse du Conseil, conformément à la section 1 du chapitre 3 de la loi 06-99, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire.

Par ailleurs, l'avis émis par le Conseil dans cette affaire se limitera à analyser les aspects de la concurrence économique dans le secteur du livre scolaire, étant donné qu'il n'est ni habilité techniquement, ni compétent juridiquement pour examiner les aspects de la concurrence pédagogique. Toutefois, le Conseil prendra en considération dans son analyse, les interactions existantes entre les deux aspects et l'influence que pourra avoir la pluralité des références sur la concurrence dans le marché concerné.

II. Objectifs et étapes de la réforme du livre scolaire

La réforme du livre scolaire s'inscrit dans le cadre des réformes qu'a connu le système éducatif dans sa globalité et dont le livre scolaire constitue un de ses principaux piliers. En effet, la charte nationale d'éducation et de formation a fixé, entre autres, un ensemble d'orientations générales concernant la réforme du livre scolaire. C'est le paragraphe 108 de ladite charte, qui consacre la pluralité des références et supports didactiques comme un principe qui doit guider l'élaboration des programmes et des curricula scolaires. Cet article stipule que : «... le comité mentionné au paragraphe 107 ci-dessus, supervisera la production des manuels scolaires et des autres supports magnétiques ou électroniques, sur la base de cahiers des charges précis, par le biais du recours transparent à la concurrence des auteurs, créateurs et éditeurs, en adoptant le principe de la pluralité des références et supports scolaires... ».

C'est ainsi que la charte a entamé une nouvelle ère coupant court avec l'ancien système du livre scolaire unique. En effet, avant la réforme, le contenu du livre scolaire était élaboré de façon unilatérale par une équipe d'auteurs dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale : les maisons d'édition ne s'occupaient que de l'impression et de la distribution dans le cadre d'un appel d'offre organisé par le Ministère concerné. Après l'introduction de la réforme en 2002, les livres scolaires sont désormais soumis à la concurrence entre auteurs éditeurs et imprimeurs, y compris au niveau de sa conception, édition, impression et distribution. Cette mise en concurrence s'opère via des cahiers de charges définissant les conditions et les caractéristiques techniques, artistiques et pédagogiques du contenu didactique du livre scolaire, ainsi que les aspects procéduraux et organisationnels qui concernent l'impression, l'édition et la distribution.

La mise en œuvre du principe de pluralité des livres scolaires permet ainsi de :

- Améliorer la qualité pédagogique des manuels scolaires car il offre à l'enseignant la liberté de choisir parmi les livres homologués, celui le mieux adapté à ses élèves. De même, la variété des références permet à l'enseignant de disposer d'un répertoire composé de différentes approches pédagogiques et activités didactiques, de manière à utiliser celles répondant le mieux aux spécificités et aux besoins des enseignants.

- Faire évoluer la concurrence économique dans le marché du livre scolaire. En effet et au-delà de l'aspect pédagogique, la multiplicité de références des manuels scolaires et des supports didactiques permet théoriquement l'élargissement économique du marché. Aussi, les auteurs, éditeurs et imprimeurs vont pouvoir produire pour une matière et pour un niveau donné, plusieurs manuels scolaires avec des contenus et des formes différentes.

Ainsi, ces établissements vont se concurrencer non seulement au niveau de la conception du contenu du livre scolaire, mais aussi sur le plan d'amélioration de sa qualité artistique (impression, images...) et sur les prix. Cela met en exergue le

lien dialectique entre la concurrence pédagogique et la concurrence économique.

Concernant les étapes de la réforme du livre scolaire, il convient de signaler que cette réforme s'est échelonnée sur une période de huit ans, intégrant la totalité des niveaux scolaires en 2009.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse d'une réforme générale, certains manuels demeurent soumis au système du livre unique et ce, soit parce qu'ils concernent des matières techniques dont l'édition nécessite des ressources humaines qualifiées rares ou qu'il s'agit des spécialités pointues avec des effectifs très limités ayant un nombre d'élèves limité, n'incitant pas les maisons d'édition, imprimeries et librairies à soumissionner aux appels d'offres y afférentes.

Cela ne fait que confirmer la corrélation existante entre le pluralisme en tant que concurrence pédagogique et la concurrence économiques liée à des perspectives du bénéfice résultant du nombre de tirage. Ainsi, le manque de rentabilité lié aux faibles quantités qui peuvent être tirées pour une spécialité pointue ne favorise pas le pluralisme éditorial et vice versa.

III. Délimitation du marché concerné

Attendu que le marché est défini du point de vue du droit de la concurrence comme étant le lieu de rencontre de l'offre et de la demande de produits ou de services ;

Attendu que le marché pertinent comprend tous les produits et services considérés comme substituables du point de vue de la demande (nature, prix, usage..) et du point de vue de l'offre (possibilité d'accès au marché en cas de hausse des prix des produits ou services concernés) dans une zone géographique déterminée ;

Attendu que la délimitation du marché pertinent permet de circonscrire le périmètre géographique ainsi que le marché du produit au sein duquel la concurrence est exercée, et de le distinguer par rapport aux autres marchés similaires. Elle permet également de mesurer le degré de « concurrentiabilité » d'un marché donné et de déterminer le pouvoir de marché dont pourrait bénéficier une entreprise ou un groupe d'entreprises ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence en droit comparé de la concurrence est unanime à considérer que les appels d'offres en matière de marchés publics constituent des marchés à part entière dont le cahier des charges forme la demande, et les offres des soumissionnaires constituent l'offre, et ce quelle que soit l'activité professionnelle des soumissionnaires ¹ ;

Considérant que la procédure d'évaluation et d'homologation des livres scolaires se base sur le principe de mise en concurrence via l'organisation d'un appel d'offre dans lequel sont confrontés l'offre constituée par les manuscrits scolaires et la demande constituée par les dispositions du cahier des charges ;

Et bien que les appels d'offres organisant la conception et la production des livres scolaires ne peuvent être assimilés à des marchés publics au sens strict du fait que l'Etat n'est pas considérée comme un acheteur public dans ces marchés car c'est les consommateurs qui paient le prix des manuels scolaires, il n'en demeure pas moins que la procédure de l'homologation des livres scolaires s'inspire largement de celle en vigueur en matière des marchés publics, notamment par rapport à l'obligation de mise en concurrence qui vise à sélectionner, parmi les projets de livres scolaires en compétition, ceux qui présentent les qualités pédagogiques et artistiques au meilleurs prix, tout en respectant les dispositions du cahier des charges (cadre et spécial).

Attendu que, conformément à l'esprit de la réforme, l'administration ne peut, en aucun cas, confier à une seule maison d'édition ou imprimerie ou librairie, la production et la distribution des manuels scolaires qu'après recourt à la concurrence ² ;

1. Arrêt de la cour d'appel de Paris (1^{re} chambre, section H) en date du 14 janvier 2003 « .. que chaque marché public passé selon la procédure de l'appel d'offres, constitue un marché de référence, résultant de la confrontation concrète, à l'occasion de l'appel d'offres, d'une demande du maître d'ouvrage et de l'offre faite par les candidats qui répondent à l'appel », *Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes* n° 2 du 27 février 2003.

2. D'après la décision du Conseil de la Concurrence tunisien, affaire n° : 61117, du 1/11/2007 : « l'appel d'offre en matière des marchés publics représente en soi un marché où le cahier des charges représente la demande, l'offre étant les soumissions ».

Attendu que, conformément au préambule du règlement de consultation relatif aux appels d'offre portant sur le livre unique, la procédure d'homologation applicable à ces manuels est régie par les conditions prévues par le décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi qu'à certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle³ ;

Attendu que les appels d'offre relatifs aux manuels scolaires multiple obligent le recours à la concurrence que ce soit pour les manuels destinés aux enseignants ou aux élèves ;

Attendu que les appels d'offres relatifs aux manuels scolaires englobent les opérations de production et de distribution des manuels homologués sur l'ensemble du territoire national ;

Il en résulte que le marché pertinent concerné par cette demande d'avis inclut tous les appels d'offres relatifs aux manuels scolaires homologués qui ont été lancés depuis le début de la réforme (2002), jusqu'à 2009.

IV. la structure du marché

1. les parts de marché

Pour déterminer les parts de marché des différents opérateurs du secteur depuis le début de la réforme, le Conseil s'est basé sur le nombre de titres des manuels scolaires attribués par maisons d'édition, imprimeries et librairies.

Ce critère consiste à classer les maisons d'édition, imprimeries et de librairies ayant participé aux appels d'offres organisés par le Ministère, en fonction du nombre des titres qu'elles ont remportés depuis la première année du primaire jusqu'à la deuxième année du baccalauréat.

Malgré ses insuffisances, c'est cette approche qui a été adoptée par le Ministère de tutelle dans son étude de marché et par l'autorité saisissante dans son rapport d'enquête joint à la demande d'avis.

Le Conseil de la Concurrence est en principe d'avis par rapport à cette approche, mais ne partage pas le classement tel qu'il ressort du rapport d'enquête joint à la demande d'avis, ainsi que des données du Ministère de tutelle et qui classent les opérateurs comme suit⁴.

3. Voir comme exemple le dossier d'appel d'offre ayant pour objet l'édition, l'impression et la commercialisation du manuel scolaire d'anglais pour la deuxième année du cycle du baccalauréat.

4. Voir les données et statistiques sur les manuels scolaires approuvées par le Ministère, année 2009.

N°	Maisons d'édition	Nombre de livres (livre de l'élève)				
		Primaire	Secondaire collégial	Secondaire qualifiant	Total	En %
01	- Dar Alalamia lil kitab - Librairie Assalam Al Jadida - Librairie Attourate Al Aarabi	06	09	26	41	10.93 %
02	- Société al Jadida - dar Attakafa	12	07	08	27	07.20 %
03	- Top Edition	02	03	18	23	06.13 %
04	- Dar Nachr Al maarif	07	05	10	22	05.86 %
05	- Nadia Edition	02	06	11	19	05.06 %
06	- Afrique Orient	04	03	11	18	04.80 %
07	- Edition Al Maarif Al Jadida	07	04	07	18	04.80 %
08	- Librairie Dar Arrachade	06	03	08	17	04.53 %
09	- Librairie imprimerie Al Watania	11	05	01	17	04.53 %
10	- SOMAGRAM	10	03	02	15	04.00 %
11	- Librairie Al Maarif	05	04	05	14	03.73 %
12	- Société d'Édition et de distribution Al Madariss	04	06	04	14	03.73 %
13	- Edition Okad	09	02	02	13	03.46 %
14	- IMARSSI	02	-	10	12	03.20 %
15	- Maison d'Édition Al Maghribia	02	03	05	10	02.67 %
16	- Librairie Al Madariss	04	03	03	10	02.67 %
17	- Dar Alalamia lil kitab	03	05	02	10	02.67 %
18	- Librairie Al Ouma	05	02	03	10	02.67 %
19	- Dar Attajdid	01	01	05	07	01.87%
20	- Imprimerie Anajah Al Jadida	03	01	03	07	01.87%
21	- Edition Beni Yeznassen	-	-	06	06	01.60%
22	- Interkraf	-	02	04	06	01.60%
23	- Sochpress	05	01	-	06	01.60 %
24	- Dar Arrissalat linachr Watawzih	-	-	04	04	01.07 %
25	- Edition Al Kassr	-	02	02	04	01.07 %
26	- Société al Jadida	-	03	01	04	01.07 %
27	- Al Massar Linachr	-	01	03	04	01.07 %
28	- Anachr Al Atlassi	01	-	02	03	00.80 %
29	- Société général du Livre - SOMADIL	-	02	01	03	00.80 %
30	- Société Karbawi de Distribution	01	-	02	03	00.80 %
31	- Dar Ihyah Al Ouloum Al Hadita	-	-	02	02	00.53 %
32	- Edit Consulting	-	-	02	02	00.53 %
33	- Librairie Al Ouloum	-	-	01	01	00.27%
34	- Edit Soft	01	-	-	01	00.27%
35	- Librairie Arrachad	01	-	-	01	00.27%
36	- Fadah Anachr	-	01	-	01	00.27%
Total Général		114	87	174	375	100 %

Source : Ministère de l'Éducation Nationale.

Le Conseil considère que ces données ne reflètent pas la réalité du marché du livre scolaire, pour les deux raisons suivantes :

1. Les données invoquées par le rapport d'enquête et celles figurant dans les statistiques fournies par le Ministre de tutelle (voir tableau ci-dessus), ne prennent pas en considération le livre de l'enseignant dans la détermination des parts de marché des maisons d'édition, imprimeries et librairies concurrentes ; alors que les cahiers de charges exigent des candidats de préparer à la fois les manuscrits du livre de l'élève ainsi que le guide de l'enseignant.

2. Le nombre élevé de concurrents qui ressort des données ci-dessus laissent croire que la structure du marché est concurrentielle : plus de 36 maisons d'édition, imprimeries et librairies et la part de marché du plus grand opérateur ne dépasse pas 41 livres, soit 10.93 % du marché selon les données du Ministère. Ces données présument du caractère peu concentré du marché, ce qui réduit théoriquement le risque d'existence de pratiques anticoncurrentielles qui peuvent l'affecter.

Toutefois, l'instruction menée par les services du Conseil a révélé l'existence de liens juridiques et économiques, horizontaux et verticaux entre des maisons d'édition, imprimeries et librairies ayant participé aux appels d'offres organisés par le Ministère de tutelle.

En outre, certains de ces entreprises sont gérés par les mêmes personnes ou par des personnes qui entretiennent des partenariats commerciaux ou ayant des relations familiales.

Ci-après la liste de ces groupes établie à partir des déclarations recueillies lors de l'instruction, ainsi que des données figurant sur le registre analytique de commerce de ces sociétés:

● **Le premier groupe comprend les sociétés suivantes :**

- Librairie Essalam Al Jadida, gérée par Mrs TOUIMI Jamal et TOUIMI Saad.
- Dar Al Alamia lil Kitab, gérée par Mr MEKOUAR Fouad.
- Top Edition qui consiste en une « joint venture » entre la société Dar Al Alamia lil Kitab et Librairie Essalam Al Jadida.

● **Le second groupe comprend :**

- Dar Nachr Al Maarifa
- Imprimerie Maarif
- Dar Attajdid
- Librairie Al Maarif

Ce groupe est géré par les conjoints EZZHIRI : Mohamed Samir, Mohamed Amine, Ilham, Abdellatif.

● **Le troisième groupe comprend :**

- Librairie les Ecoles
- Société d'édition et de distribution Al Madaris
- Librairie des sciences

Son principal actionnaire est Mr BOUGHALEB Hamouda.

● **Le quatrième groupe comprend :**

- les sociétés nouvelles Dar Takafa
- Maison marocaine du livre
- Imprimerie Najah
- Sociétés Somadel et Sogelif

Ses principaux associés administrateurs sont Mrs El KETTANI Abdelhafid et El KADIRI HASSANI Mohamed.

● **Le cinquième groupe comprend :**

- Le Palais Edition
- Librairie Al Oumma

Ses principaux associés administrateurs sont les conjoints El KADIRI HASSANI Ibrahim, Mohamed et Mohcine.

● **Le sixième groupe comprend :**

- Librairie Dar Rachad
- Dar Rachad Al Hadita

Ses principaux associés administrateurs sont Mrs FILALI ANSARI Ahmed et FILALI ANSARI Azeddine.

● **Le septième groupe comprend :**

- La société Intergraph
- La société de distribution AL GHARBAOUI

● **Le huitième groupe comprend :**

- Edition Al Atlassi
- Afrique Orient

Son gérant unique est Mr HOBALLAR Camille.

● **Le neuvième groupe comprend :**

- Dar Ihyaa El Ouloum Al Hadita
- La société nouvelle Dar Ihyae Al Ouloum

Les relations existant entre les entreprises appartenant au même groupe sont souvent complémentaires : par exemple, certaines de ces entreprises se spécialisent dans l'édition, d'autres dans l'impression et d'autres encore dans la distribution. D'ailleurs c'est l'objectif escompté de l'intégration verticale dans le cadre des groupements de sociétés.

Cela étant, pour avoir une image réelle sur la structure du marché du livre scolaire et la répartition des parts de marché entre les différents opérateurs, deux critères sont à prendre en considération : les relations juridiques et économiques établies entre les sociétés participantes aux appels d'offres, et les données relatives au manuel de l'enseignant. Le marché du livre scolaire est ainsi réparti entre les différents concurrents comme suit :

Maison d'édition	Nbre de manuels (élève et enseignant)	Pourcentage
Groupe Arrachade	30	5.25
Groupe Al Maarif	92	16.11
Groupe Al Madaris	43	7.53
Groupe Afrique Orient	29	5.07
Groupe Top Edition	86	15.06
Groupe Dar Takafa	82	14.36
Groupe Al Oumma	22	3.85
Groupe Al Gharbaoui	13	2.27
Groupe Dar Ihyaa El Ouloum	9	1.57
Nadia Edition	30	5.25
Librairie papetrie Nationale	17	2.97
Somagram	28	4.90
Editions Okad	17	2.97
Imarsi	16	2.80
La marocaine d'édition	14	2.45
sochepress	12	0.02
Le reste	31	5,43
Total	571	

Source : Le tableau ci-dessus a été élaboré sur la base de données fournies par le Ministère de l'Education Nationale.

Afin d'apprécier le degré de concentration du marché du livre scolaire à partir de l'approche relatée ci-dessus, nous pouvons utiliser le Ratio concentration. Ce dernier consiste en la somme des parts de marché d'un nombre m des grandes entreprises du marché, sur le total n d'entreprises⁵, comme le précise la formule suivante :

$$RC = \sum_{i=1}^n Si \text{ avec } i = 1, \dots, m, m+1, \dots, n$$

5. Gilles Gauthier et François Leroux, *Micro économie: théorie et applications* (deuxième édition), Gaetan Morin, 2003, p. 302; Emmanuel Combe, *La politique de la concurrence*, La Découverte, 2002, p. 40.

L'application de cette formule aux neuf groupes précités donne le résultat suivant :

$$RC_9 = 5.25 + 16.11 + 7.53 + 5.07 + 15.06 + 14.36 + 3.85 + 2.27 + 1.57$$

$$RC_9 = 71.07 \%$$

Ainsi, la somme des parts de marché des entreprises entretenant des relations économiques et juridiques atteint les 71% du marché du livre scolaire. Ce pourcentage est relativement élevé puisqu'il représente les deux tiers des parts de marché, ce qui reflète le niveau de concentration élevé que connaît le marché concerné.

Cette situation se confirme si on procède au calcul du ratio de concentration des quatre grands groupes d'entreprises :

$$RC_4 = 16.11\% + 15.06\% + 14.36\% + 7.53\%$$

$$RC_4 = 53.06\%$$

Les parts de marché des quatre grands groupes du secteur (Maarif, Top Edition, Dar Takafa et Al Madariss) représentent 53.06 % de l'ensemble des opérateurs. Ces proportions contredisent la situation reflétée par les rapports d'enquête joint à la présente demande d'avis et les statistiques et les données du Ministère de l'Education Nationale qui, comme susmentionné, ne prennent pas en considération les relations économiques et juridiques pouvant influencer sur l'indépendance des offres techniques et financières des différents participant aux appels d'offres. De ce fait, l'analyse du marché du livre scolaire à l'aune de l'approche retenue par le Conseil donne une image réelle des équilibres économiques dans le secteur ainsi que du pouvoir de marché dont peut disposer les différents intervenants.

Il importe de noter que le pouvoir économique des différents groupes est conforté par les effets de l'intégration verticale issu du groupement et qui fait que ces opérateurs son présents à tous les stades de la production du livre scolaire (l'édition, l'impression et la distribution). Le cas des groupes Al Maarif et Dar Takafa est très significatif ; ces derniers disposent également des plus grandes imprimeries privées à l'échelon national. Il importe de signaler que ces imprimeries participent aux appels d'offres à titre indépendant et qu'en outre, elles sont souvent sollicitées par les titulaires des marchés dans le cadre de contrat de sous-traitance pour l'impression des quantités nécessaires des titres retenus.

2. Le prix du livre scolaire

Le livre scolaire figure parmi les produits dont les prix sont réglementés conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n°1309-06 du 8 jourmada II 1427 (4 juillet 2006). Les prix du livre scolaire doivent donc être fixés par arrêté

du Ministre précité, après consultation du Conseil de la Concurrence et avis de la commission interministérielle des prix tel que prévu par l'article 14 du décret n° 2.00.854 du 17 septembre 2001 pris pour l'application de la loi 06.99 précitée.

A cet effet, c'est l'arrêté du Ministre de l'Economie Sociale, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat chargé des Affaires Générales du Gouvernement, n° 1292.02 du 4 jourmada II 1423 (3 août 2002) qui constitue le cadre réglementaire fixant les prix du livre scolaire et les marges de commercialisation.

Toutefois, comme précisé dans le rapport d'enquête annexé à la demande d'avis et depuis l'entrée en vigueur de la réforme en 2002, les dispositions de cet arrêté ne sont pas appliquées. D'ailleurs, le prix du livre ne respecte plus la procédure réglementaire prévue par les textes en vigueur qui exigent la fixation du prix du livre scolaire par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales après avis de la commission interministérielle. Le Ministère de tutelle se contente actuellement de publier annuellement une note ministérielle fixant la liste des prix des livres scolaires retenus après la procédure de mise en concurrence.

En effet, il faut distinguer au niveau de la méthode retenue par le Ministère de tutelle pour la fixation des prix des livres scolaires, entre deux époques :

● les premières années de réforme

Conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du cahier de charges appliqué les premières années de la réforme, le prix du livre scolaire était fixé par le Ministère de tutelle après une étude technique, en tenant compte des prix qui étaient en vigueur avant la mise en œuvre de la réforme⁶, moyennant une petite majoration qui tient compte du surcoût dû à la baisse des quantités tirées induite par le principe de la pluralité des références. Cette pratique de fixation des prix concorde avec le contenu de l'article 32 du même cahier de charges qui stipule que : « Le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, en

6. Cahier de charges cadre - octobre 2003.

collaboration avec les départements ministériels concernés fixe le plafond des prix à partir de l'orientation générale des prix des livres scolaires en vigueur, ceci devant être corroboré par une étude technique en la matière. Le tableau de la page 19 présente le plafond maximal des prix des différents livres scolaires à réaliser ».

Ainsi, le Ministère de tutelle, bien qu'il a respecté le principe de fixation des prix, ne s'est pas conformé à la procédure réglementaire devant être appliquée en la matière.

● Les dernières années de la réforme

Les dernières années de la réforme ont visé particulièrement les tronc communs et cycles du baccalauréat. D'après les cahiers de charges relatifs à ces années (le cahier des charges cadre de l'année 2007 à titre d'exemple), un changement radical a été noté dans la politique de fixation des prix des livres scolaires. En effet, l'article 32 susmentionné a été abrogé et remplacé par l'article 25 qui prévoit que : « le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur de la Formation des Cadres et la Recherche Scientifique procède à l'homologation des livres scolaires qui présentent le meilleur rapport qualité prix ».

Ainsi, l'administration ne fixe plus les prix de façon unilatérale comme c'était le cas auparavant. Le choix des livres scolaires est désormais basé sur un processus concurrentiel privilégiant les manuels qui présentent le meilleur rapport qualité prix. Ainsi, le contenu pédagogique du manuscrit scolaire est approuvé par l'administration de tutelle. Une fois approuvé pédagogiquement, cette dernière entame des négociations sur le prix avec les maisons d'édition, imprimeries et les librairies sélectionnées, et c'est le plus bas prix négocié qui devrait être appliqué à tous les autres attributaires pour le même titre.

Par ailleurs, les éléments qui composent le prix du livre scolaire sont multiples et varient en fonction de la situation de chaque soumissionnaire :

– **La conception du livre scolaire :** les droits d'auteur y représentent la part essentielle. Ils varient entre 8 et 10 %, sachant que certains opérateurs peuvent aller jusqu'à 15 % du prix de vente au public, sans tenir compte des frais

d'hébergement et de prise en charge du séjour des équipes pédagogiques.

– **L'édition :** les frais de mise en page, d'infographie et de flashage y représentent 5 à 6 % du coût de production.

– **L'impression :** cette opération absorbe la majeure partie du prix du livre scolaire. Elle varie entre 50 % et 57 % du prix, dont 60 % est réservé au papier, le reste est composé de produits consommables (encre, plaquettes..), des frais d'amortissement et de la main d'œuvre. Il convient de signaler que le papier importé destiné à l'industrie du livre scolaire est exonéré des droits de douanes.

– **Les marges de distribution :** tel qu'il a été relaté ci-dessus, les marges de commercialisation sont fixées par l'arrêté n° 1292.02 précité qui prévoit que : « les marges minimales de commercialisation des livres cités à l'alinéa précédent sont fixées comme suit :

- ◆ 5 % du prix de vente au public pour les grossistes ;
- ◆ 10 % du prix de vente au public pour les détaillants ».

Selon les déclarations des professionnels auditionnés, ces marges ne sont plus respectées depuis l'entrée en vigueur de la réforme.

Actuellement, les marges appliquées sont :

- ◆ 30 % pour les grossistes ;
- ◆ 20 % pour les semi-grossistes ;
- ◆ 12 à 15 % pour les détaillants.

Il importe de signaler que la majorité des maisons d'édition auditionnées ont déclarés les mêmes pourcentages de marges de distribution approximativement. Aussi, les déclarations du gérant de la société Dar Nachr AL Maarifa selon lesquels : « Pour ce qui est de la distribution, les marges ont été déterminées auparavant avant la réforme, cela a été repris dans le cadre de l'association », constituent de forts indices de l'existence d'une entente dans le cadre de l'association professionnelle sur les marges de distribution.

Ce constat est corroboré par la structure du marché incitant les maisons d'édition et les

librairies à maintenir des marges de distribution élevées.

En effet, l'intégration verticale de la majorité des sociétés affiliées à l'association nationale des éditeurs (certaines maisons d'édition disposent de leurs propres librairies et vice versa), ne stimulent pas la concurrence au niveau des marges de distribution. Les maisons d'édition disposant de librairies spécialisées dans la distribution ont intérêt à ce que les marges restent élevées de manière à ce que leur filiales puissent profiter de ces marges.

Aussi, une concurrence provoquée par la baisse des marges de distribution par une des librairies indépendante ou une filiale d'un groupe pourrait se traduire par des mesures rétorsive (privation des titres commercialisés par ses concurrents), ce qui se traduira par une perte de son chiffre d'affaire.

Pour ces raisons et vu la configuration actuelle du marché, les maisons d'éditions et les librairies ont intérêt à maintenir les marges à un niveau élevé.

Par ailleurs, plusieurs autres éléments interviennent au niveau de la détermination du prix du livre scolaire : le volume du livre et le nombre de pages, les couleurs utilisées, la nature du papier et le nombre de tirage. Sont également pris en compte les coûts d'exploitation et de transport ainsi que les dépenses engagées pour la réalisation des manuscrits des livres scolaires non retenus à l'issue de la compétition.

V. Conclusions

Etudier la concurrentiabilité du marché du livre scolaire revient à s'attaquer aux aspects réglementaires, juridiques et économiques susceptibles d'influencer sur la concurrence dans ce secteur. Ceci dit, le Conseil de la Concurrence abordera cette étude à travers les quatre axes suivants :

- La procédure d'évaluation et d'homologation des livres scolaires et sa conformité aux principes de la concurrence.
- La structure du marché du livre scolaire et son impact sur la concurrence.

– Le mode de sélection des livres scolaires et son impact sur la concurrence.

– Le non renouvellement des livres scolaires et son impact sur la concurrence.

1. Etude de la procédure d'évaluation et d'homologation des livres scolaires et sa conformité aux principes de la concurrence

1.1. Principes généraux à respecter dans les cahiers des charges, au regard du droit de la concurrence

La procédure d'évaluation et d'homologation des livres scolaires soumis au régime de la pluralité, est régie par des critères pédagogiques, techniques et réglementaires fixés par des cahiers des charges. Ceux-ci ont constitué, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le référentiel sur la base duquel ont été choisis les manuels scolaires retenue par le Ministère de tutelle après la procédure de mise en concurrence.

Comme susmentionné, le Ministère concerné s'est inspiré dans ses appels d'offres, de mécanismes de mise en concurrence prévus par le décret relatif aux marchés publics, notamment le recours aux cahiers de charges comme outil efficace qui permet de définir les conditions administratives, techniques et réglementaires sur la base desquelles seront départagées les offres des différents concurrents.

En effet, les cahiers de charges jouent un rôle déterminant dans le processus concurrentiel, notamment dans les procédures d'appel d'offre. La mise en œuvre du principe de la concurrence libre et loyale dans ces procédures doit ainsi reposer sur des cahiers de charges clairs, précis, objectifs et non discriminatoires, et ce durant tout le processus concurrentiel que ce soit pour les conditions d'accès au marché et la participation aux appels d'offre, que pour les critères de sélection des concurrents. Il importe d'indiquer également la nécessité de garantir les droits à la défense, en l'occurrence, le droit de réponse, l'obligation de motiver les décisions administratives, le droit d'appel et le droit à la proportionnalité de la sanction...

De la même manière, le pouvoir discrétionnaire octroyé à l'administration en matière d'appels d'offres doit être limité pour couper court à toute éventuelle pratique discriminatoire susceptible de limiter le libre jeu de la concurrence. Cela suppose une élaboration et une application rigoureuse et objective des critères d'évaluation et de sélection.

Il est à noter que les appels d'offres organisés par le Ministère de tutelle sont annexés de deux cahiers de charges :

- Le cahier de charges cadre qui régit les aspects didactiques, pédagogiques, qualitatifs, artistiques, organisationnels, et procéduraux de la réalisation des livres scolaires, de leur édition, impression et distribution.
- Le cahier de charges spécial qui précise en fonction du niveau scolaire et de la spécificité de chaque matière, les aspects didactiques, pédagogiques, techniques et artistiques des livres scolaires, tandis que les aspects procéduraux et organisationnels relèvent du CPC cadre.

Comme stipulé dans le même article précité, le CPC cadre et le CPS, étant complémentaires, constitueront tous deux, la référence principale en matière d'élaboration et d'évaluation des manuscrits scolaires.

Toutefois, à l'exception de quelques caractéristiques techniques ayant trait à la qualité du papier et au mode d'assemblage, aucune différence n'a été relevé entre les dispositions prévues pour le CPC cadre (2007) et celles prévues dans le CPS relatif à la matière de la langue arabe pour la même année.

Concernant les critères pédagogiques et didactiques contenus dans le CPS et que ce dernier est supposé détailler et préciser, ils ont été produits servilement à partir du cahier des charges cadre, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 du CPC. Et même s'il y a quelques petites modifications au niveau de certains articles, ces dernières n'apportent aucune valeur ajoutée en terme de précision aux dispositions pédagogiques et éducatives prévues dans le cahier des charges cadre. L'objectif escompté derrière la mise en place d'un CPS qui vise à clarifier davantage ces critères

en vue de rendre le processus de préparation, de rédaction et d'évaluation des livres scolaires plus transparent, n'est donc pas atteint via ces CPS.

1.2. Les étapes par lesquelles passe la production des livres scolaires : conception, impression et distribution

Les opérations de réalisation, d'impression et de distribution des livres scolaires sont régies par les dispositions du cahier des charges cadre auquel est annexé un calendrier précisant le timing et les différentes phases du processus concurrentiel. Ces phases ont fait l'objet de plusieurs modifications tout au long des années de réforme dans le but de les adapter et de les améliorer à partir de l'expérience cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, pour pouvoir analyser les étapes de réalisation, d'impression et de distribution des livres scolaires, tout en prenant en compte les différents changements opérés, nous allons procéder à une analyse comparative d'un modèle de CPC appliqué au début de la réforme (celui de 2003) et un CPC appliqué durant les dernières années de la réforme (celui du mois d'octobre 2007 pour l'année scolaire 2008-2009). Les résultats sont comme suit :

A. Les étapes d'édition, d'impression et de distribution des livres scolaires (cahier des charges cadre -octobre 2003-).

La première phase

Opération	Date de réalisation	Observations
Publication du communiqué de presse	A partir du 13 octobre 2003	
Retrait des cahiers de charges	Du 15 au 27 octobre 2003 à 18h30	Les cahiers de charges et leurs annexes sont fournis par la Direction du Curricula
Réception des soumissions	Du 15 au 29 octobre 2003 à 18h30	
Présentation des manuscrits	Du 5 au 12 février 2004 à 18h30	Le participant fournit : – La liste de l'équipe de réalisation avec le CV de chacun de ses membres – Les manuscrits en 5 exemplaires dont 4 sans l'indication de leur origine
Affecter un code à chaque manuscrit	Du 13 au 17 février 2004	
Etude des manuscrits et introduction des modifications y afférentes	Du 18 février 2004 au 20 avril 2004	La proposition de projet est éliminée si les recommandations de la commission ne sont pas prises en considération
Information des participants du résultat final de l'étude des manuscrits	21 et 22 avril 2004	Les participants dont les manuscrits sont approuvés, sont informés pour se préparer à l'étape qui suit

La deuxième phase

Opération	Date de réalisation	Observations
Présentation de la version finale des projets de manuels dont les manuscrits ont été approuvés	Jusqu'au 11 mai 2004 à 18h30	Les participants produisent : – les dossiers administratifs et techniques – l'acte d'engagement, le tableau des prix et le bordereau détail estimatif La version finale du manuscrit en 5 exemplaires dont 4 sans l'indication de son origine
Sélection des meilleurs projets et introduction des modifications	Du 13 mai au 2 juin 2004	
Octroi de l'autorisation d'impression		
Impression et réception provisoire	Du 4 juin au 22 juillet 2004	Organisation des rencontres régionales et locales du 5 au 14 juillet 2004 pour sélectionner les manuels appropriés
Distribution	Du 23 juillet au 12 août 2004	

Source : cahier des charges cadre – octobre 2003.

Ce tableau montre que l'opération d'évaluation des projets ou manuscrits des manuels scolaires, passe par les quatre étapes essentielles suivantes :

1. L'étude préliminaire des manuscrits par la commission *ad hoc*, et la proposition des modifications à leurs contenus. La commission

recommande les modifications nécessaires en cas d'insuffisances relevées dans les manuscrits présentés, aucune élimination n'étant prévue à cette étape.

2. Vérifier si les modifications proposées par la commission ont été intégrées dans les manuscrits

auquel cas une homologation préliminaire leur est accordée, sinon les manuscrits qui n'ont pas tenu compte de ces modifications sont exclus de la compétition.

3. La présentation de la version finale du manuscrit, annexée au dossier technique, financier et administratif.

4. Une fois le dossier du participant est conforme aux exigences techniques, financières et administratives requises, la commission procède, conformément à l'article 23 du Cahier de charges cadre à une sélection des meilleurs projets, et éventuellement propose l'intégration de nouvelles recommandations. A ce stade, se pose la question des critères retenus par la commission pour l'évaluation et l'approbation des projets, surtout

que les cahiers des charges ne prévoient aucune disposition spécifique à cet égard.

L'évaluation reste ainsi soumise aux dispositions générales prévues à l'article 25 du cahier des charges cadre qui stipule que : « l'approbation des projets de livres scolaires suppose la vérification de la conformité des manuels scolaires retenus aux prescriptions contenues dans le cahier des charges spécial, ainsi que la meilleure combinaison de ces caractéristiques, de la créativité et de l'innovation dont les auteurs et les éditeurs ont fait preuve.

Or ces critères d'évaluation nous paraissent trop vagues et imprécises et donnent à l'administration une large marge de liberté dans l'approbation ou l'élimination des manuscrits scolaires en compétition. L'homologation du projet s'effectue après satisfaction de toutes ces étapes.

B. Les étapes d'édition, d'impression et de distribution des livres scolaires (cahier de charge -octobre 2007)

La première phase

Opération	Date de réalisation	Observations
Dépôt des dossiers en compétition Dépôt des demandes de participation et des dossiers administratifs et techniques.	Du 8 au 15 Octobre 2007 à 16h30	Les dossiers sont déposés auprès de la direction du Curricula, sis 42 avenue Ibn Khaldoun, Agdal, Rabat Le participant dépose : - Les dossiers administratif et technique - L'acte d'engagement et le tableau des prix - Le bordereau détail estimatif.
Présentation des projets des livres scolaires.	Jusqu'au 1 ^{er} avril 2008 à 16h30	Le participant fournit : - La liste de l'équipe d'édition avec le CV de chacun de ses membres - Le manuscrit en 5 exemplaires dont 4 sans l'indication de son origine.
Etude des projets des manuels déposés et l'introduction des modifications des manuels approuvés.	Du 3 avril 2008 au 20 juin 2008	Le manuscrit est éliminé si les recommandations de la commission ne sont pas prises en considération Présentation de la version finale du manuscrit en 5 exemplaires dont 4 sans l'indication de son origine.

La deuxième phase

Autorisation d'impression	A partir du 24 juin 2008 au 30 juin 2008	
Impression et livraison provisoire	Du 1 ^{er} juillet 2008 au 25 juillet 2008	L'organisation de rencontres régionales et locales pour la sélection des livres scolaires jusqu'au 31 juillet 2008
Distribution	Jusqu'au 31 juillet 2008	

Source : Cahier des charges cadre –octobre 2007.

L'étude comparative des deux procédures analysées ci-dessus démontre que le cahier des charges cadre de 2007 a introduit un ensemble de modifications relatives au processus d'édition et d'impression des livres scolaires. Ces modifications s'articulent autour des points suivants :

1. La quatrième étape prévoyant la sélection des meilleurs projets et l'introduction des modifications y afférente a été annulée.
2. L'étape du dépôt du dossier technique, administratif et financier a été intégrée dans celle relative au dépôt des dossiers de participation. Aussi quoique cette étape ait été avancée, l'ouverture des offres financières et les négociations sur les prix n'ont lieu qu'après l'acceptation des projets des livres scolaires du point de vue pédagogique, et leur homologation par la commission d'évaluation.

3. L'étape de notification des résultats définitifs aux participants n'a pas été mentionnée.

4. L'étape de la présentation de la version finale des projets après modifications, a été intégrée dans celle relative à l'étude des projets des manuels déposés et l'introduction des modifications des manuels approuvés.

Par rapport aux délais contenus dans la procédure de réalisation, d'impression et de distribution des manuels scolaires : la majorité des maisons d'édition auditées a confirmé que les délais prévus par la procédure de réalisation, d'impression et de distribution des livres scolaires sont très courts. Le tableau ci-après présente l'ensemble des délais prévus par les cahiers de charges cadre étudiés (2003 et 2007) :

	Cahier de charge cadre 2003	Cahier de charge cadre 2007
Présentation des manuscrits	Trois mois et neuf jours	Cinq mois et quatorze jours
Etude des projets par la commission	Deux mois et trois jours en plus des vingt et un jours de la deuxième phase d'évaluation	Deux mois et un jour
Impression et réception provisoire	Un mois et dix neuf jours	Vingt cinq jours
Distribution	Dix neuf jours	Six jours

Source : Etabli sur la base d'une comparaison de calendriers de réalisation, d'impression et de distribution des livres scolaires dans les cahiers de charges 2003-2007.

La première constatation relevée concerne la prorogation des délais de présentation des projets des livres scolaires, passés de trois mois et neuf jours prévus dans le cahier des charges cadre de 2003 à cinq mois et quatorze jours dans celui de 2007. Les autres délais d'étude des projets des livres scolaires par la commission d'évaluation, ont quant à eux été réduits, passant de deux mois et vingt quatre jours prévu par le cahier des charges cadre de 2003 à deux mois en 2007.

Il faut noter que la commission d'évaluation et d'homologation est composée de sous commissions composées chacune de trois ou quatre membres. Celles-ci sont amenées à évaluer simultanément les projets de livres scolaires relatifs à plusieurs niveaux scolaires. Une sous commission horizontale se charge de l'évaluation

des aspects linguistiques, artistiques et qualitatifs de l'ensemble des manuscrits en compétition. Par ailleurs et nonobstant le débat sur le caractère suffisant ou non du délai réservé à l'étude des projets des livres scolaires par la commission, le Conseil estime qu'il serait souhaitable de proroger ce délai afin de permettre à la commission concernée de procéder à une étude exhaustive et approfondie des manuscrits scolaires en compétition.

En outre, il y a lieu de signaler l'insuffisance du délai réservé à l'impression et à la livraison. Réduit d'un mois et dix neuf jours à vingt cinq jours, ce délai ne permet pas aux imprimeries nationales de satisfaire à toute la demande en raison de leur capacité productive limitée ne permettant pas l'impression d'une quantité importante en un

temps réduit. Aussi, ce délai ne donne pas aux adjudicataires une marge temporelle suffisante leur permettant de recourir aux imprimeries étrangères (Espagne, Egypte...), d'autant plus que la période consacrée à l'impression coïncide souvent avec la période estivale dans ces pays.

Quant au délai de présentation des projets de manuels, bien qu'il ait été prorogé de trois mois et neuf jours (pour l'année 2003) à cinq mois et quatorze jours (pour l'année 2007), il demeure insuffisant, ne permettant pas la réalisation d'un livre scolaire d'une qualité pédagogique et didactique optimale. La comparaison avec la France où le délai d'élaboration des livres scolaires est de quatorze mois, confirme l'insuffisance de ce délai prévu par le cahier des charges cadre, risquant d'altérer le fondement même de la réforme à savoir la qualité pédagogique⁷.

Ces délais constituent, d'un point de vue concurrentiel, une entrave à l'accès au marché face aux maisons d'éditions nouvelles ou de petites taille, car pour que ces derniers puissent postuler par des manuscrits pour plusieurs niveaux et matières tout en respectant les courts délais cités ci haut, cela nécessite à ce qu'elles disposent de moyens financiers importants permettant de mobiliser des équipes pédagogiques constituées d'un grand nombre d'auteurs qualifiés, ce qui est moins évident pour les nouvelles ou les petites maisons d'édition.

1.3. Analyse des dispositions des cahiers de charges

Cette analyse vise à passer au crible du droit de la concurrence les différentes dispositions des cahiers de charges cadres et d'étudier leur conformité par rapport aux principes du droit de la concurrence en l'occurrence le libre jeu de la concurrence, la transparence, l'objectivité et la non discrimination.

7. C'est ce qui a été précisé au niveau d'un livret préparé par le Ministère tutelle, sous le titre *Le livre scolaire : la voie de la réforme*, où il est dit : « Il y a lieu de reconnaître que, malgré les grands efforts déployés, des défaillances ont été enregistrées, dans certains cas, concernant la qualité pédagogique des manuels scolaires. Ainsi, après deux années de la mise en œuvre de la réforme, quelques articles de journaux ont commencé à remettre en question la qualité de certains livres où on a noté des erreurs typographiques dans le livre de français... »

Une distinction sera faite lors de cette étude entre les cahiers de charges relatifs aux livres scolaires à référence multiple (année 2003 comme exemple) et ceux soumis au régime du livre unique.

a. Les dispositions du règlement de la consultation et du cahier des charges relatifs au livre unique⁸

1. Le règlement de consultation utilise dans son article 3 des termes généraux et vagues, ne précisant pas la nature des compétences juridiques techniques et financières requises, il énonce en l'occurrence que : « seuls peuvent participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

– ...

– Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises »

2. L'article 4 du règlement précité indique que le participant doit disposer de références antérieures, relatives à des marchés analogues qu'il aurait exécutés ou à l'exécution desquels il aurait participé. Cette condition limite le libre jeu de la concurrence dans la mesure où elle entrave l'accès au marché aux nouvelles maisons d'édition, imprimeries et les librairies. Aussi, l'expérience menée au niveau du livre à références multiples a démontré que cette condition n'est pas nécessaire et que la concurrence peut être ouverte à toute entité qui satisfait les critères requis dans le cahier des charges, sans exigence de références.

3. L'article 3 du cahier des charges spécial prévoit que toutes les phases de réalisation des manuels scolaires doivent s'effectuer exclusivement au Maroc, à l'exception des opérations dont l'exécution est impossible dans le pays. Ceci restreint le libre jeu de la concurrence car :

- d'une part, ça empêche les éditeurs et les imprimeurs de recourir à des partenaires étrangers, ce qui constitue une atteinte à la liberté de commerce, principe constitutionnel ;

- d'autre part, il limite l'efficacité économique en privant les soumissionnaires de prospecter d'autres

8. L'exemple retenu dans cette étude est celui du dossier des appels d'offres relatif à l'édition, l'impression et la commercialisation du manuel scolaire de la langue anglaise de la deuxième année du Baccalauréat.

marchés pouvant s'avérer plus avantageux, et pouvant impacter positivement leur compétitivité (augmentation de leur profit et réduction des charges de production) et pouvant induire également une diminution des prix et une amélioration de la qualité.

4. L'article 7 du cahier des charges analysé prévoit que le prix du livre scolaire est celui proposé par l'attributaire du marché dans son offre financière. Le Conseil considère que le régime de tarification appliqué au livre unique ne concorde pas avec la structure concurrentielle du marché, étant donné que le livre unique implique l'octroi d'un monopole à l'attributaire du marché pour la production et la distribution d'un titre pour une certaine durée. Le Conseil estime qu'il convient d'appliquer au livre unique un système de tarification qui s'apparente à celui en vigueur pour les livres à références multiples, et ce en fixant, à partir d'une étude faite par le Ministère de tutelle sur le coût moyen par page, un plafond maximum du prix en dessous duquel les négociations avec l'attributaire peuvent être menées.

5. L'article 12 du cahier des charges cadre donne un droit exclusif à l'attributaire du marché afin d'utiliser le livre scolaire sélectionné pour une période de 3 années renouvelables pour une période ne dépassant pas cinq années. Le Conseil considère que ce délai reste relativement long car il confère un monopole de droit à l'attributaire du marché, empêchant toute concurrence durant la période en question. Il contredit également la logique de réforme qui prévoit la mise en concurrence progressive du marché du livre unique pour atteindre la pluralité de références pour tous les livres scolaires. Aussi, ce délai ne prend pas en compte la structure du marché et dépasse celui du livre à référence multiple, alors que c'est le contraire qui doit être valable.

a. Dispositions des cahiers de charges cadres relatives au livre à références multiples⁹

- Observations relatives aux aspects pédagogiques, didactiques et artistiques :

⁹ Cahier des charges cadre-octobre 2003).

1. Les cahiers de charges ne précisent pas les textes législatifs et réglementaires de référence applicables à l'opération de production des livres scolaires, alors que cela est nécessaire, car il permet aux différents participants à l'appel d'offre d'être au fait du cadre juridique qui régit leur action et donc de connaître leurs droits et obligations.

2. Les termes « aptitudes visées » concernant les critères d'évaluation pédagogiques, évoqués dans les points trois et treize de l'article 6 doivent être définis.

3. Il est nécessaire de préciser les critères permettant d'évaluer la manière dont le livre scolaire intègre les évolutions scientifiques, technologiques et didactiques dans son contenu tel que prévu dans les points trois et treize de l'article 6.

4. Il est nécessaire de définir plus précisément la manière par laquelle contribuera le livre dans « le développement d'une conscience nationale authentique... », invoquée dans le point 15 de l'article 6.

5. Les critères permettant d'évaluer l'adéquation entre le contenu du livre scolaire et « l'aptitude liée à l'âge, aux connaissances, et au niveau intellectuel et linguistique des élèves », cité dans le point 17 de l'article 6 ne sont pas explicités.

6. Le point 18 de l'article 6 ne définit pas les éléments contribuant au développement de la personnalité de l'élève.

7. Le point 22 de l'article 6 ne précise pas de quelle manière le livre doit contribuer à l'épanouissement scientifique, à l'esprit d'initiative et d'innovation de l'élève.

8. Le point 23 de l'article 6 ne définit pas non plus les procédés didactiques supposés faciliter le processus éducatif.

9. Le point 33 de ce même article ne précise pas le sens « des objectifs visés », cette formule étant générale et imprécise.

10. Le point 7 de l'article 10 utilise des termes généraux, difficile à interpréter : « doit être doté... de caractéristiques qui assurent l'équilibre et la cohérence entre... ». Il y a lieu de définir ces caractéristiques.

En somme, les caractéristiques pédagogiques et éducatives citées dans l'article 6 du cahier des charges restent d'ordre général, de sorte que la sélection des projets des livres scolaires s'établit sur la base de principes généraux et abstraites plutôt que sur des critères mesurables de manière objective, conférant de ce fait un pouvoir discrétionnaire important à la commission d'évaluation et d'homologation. Cette conclusion est corroborée par le commentaire du livret *Le livre scolaire, parcours de réforme*, précité, qui indique à la page dix huit que :

« L'analyse préliminaire relative à la situation actuelle de la qualité pédagogique des livres scolaires laisse présumer que :

– ...

– Les dispositions des cahiers de charges relatifs à la qualité pédagogique ne sont ni claires, ni complètes pour l'ensemble des éditeurs, d'où la nécessité d'y introduire des critères de qualité plus complets et plus précis... »

● Concernant les critères artistiques et techniques prévues à l'article 7, ils suscitent les observations suivantes :

1. Le point 6 de l'article 7 : cet article énonce que « les images... doivent être conformes aux dispositions techniques en vigueur », or celles-ci ne sont pas précisées. Il faut en effet préciser leurs contenus ou mentionner les normes techniques qui les définissent.

2. Le point 7 de l'article 7 : L'utilisation de termes généraux et imprécis : « la couverture doit être attrayante ».

● Observations ayant trait aux aspects réglementaires et procéduraux :

1. L'article 21 qui définit les éléments du dossier techniques à présenter par les participants, utilise certains termes généraux et ambigus dont il conviendrait d'en préciser le sens, sachant que la non observation de ces éléments peut entraîner l'éviction du participant de la compétition (article 11 du cahier de charges 2007). C'est pour cette raison que la détermination précise de ces critères permet de donner plus de crédibilité à la procédure de mise en concurrence et assure

une transparence aux participants. Cela permet également de limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration et prévient contre d'éventuels abus de sa part. Plusieurs exemples peuvent être cités à cet égard :

– Le dossier technique doit répondre « aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur ». Ces dispositions sont à préciser.

– « Les compétences techniques et artistiques permettent au participant de produire un livre scolaire conforme aux caractéristiques techniques et artistiques requises, ainsi que d'utiliser les équipements appropriés. » Les caractéristiques visées tout comme les équipements cités ne sont pas définis.

– « Le participant doit disposer de moyens humains qualifiés ». Le niveau de qualification scolaire et professionnelle n'est pas déterminé.

2. L'article 30 ne précise pas le mode de notification à suivre pour informer les participants dont les projets ont été approuvés, ou ceux dont les projets ont été rejetés. Les maisons d'édition auditionnées affirment en effet que les rapports de la commission ne leur parviennent pas à temps ou ne leur sont transmis qu'à leurs demandes ce qui ne leur permet pas de se prévaloir de leur droits de réponse. Une situation due à la non précision au niveau du cahier des charges de la procédure et délais de notification.

3. L'article 35 prévoit implicitement que l'administration est tenue de doter les participants de la carte scolaire, mais ne précise pas si celle-ci doit être mise à jour annuellement.

4. L'article 39 ne prend pas en compte le principe de la proportionnalité des sanctions, en effet « le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse interdit la circulation de livres scolaires contenant tout erratum quel que soit sa nature... »

Le Conseil estime qu'une distinction doit être faite entre les erreurs passibles d'interdiction, et celles pouvant être rectifiées, donnant ainsi la possibilité à certaines erreurs comme les erreurs de frappe d'être corrigées.

5. L'article 41 : Cet article confère à l'administration un large pouvoir discrétionnaire pour « l'évaluation des motifs de forces majeurs et probants », lui

permettant ainsi d'éliminer le participant en cas de retard dans la distribution du livre scolaire. C'est pourquoi, le Conseil propose de revenir aux règles du droit commun pour la définition de la force majeure et de conférer au participant le droit à la défense suite à la décision d'exclusion. Ainsi que de donner aux participants la possibilité de régulariser leurs situations en se conformant aux délais prévus pour la distribution.

1. La structure du marché du livre scolaire et son impact sur la concurrence

Tel que précisé dans la partie sur l'étude de la structure du marché du livre scolaire, des relations économiques, juridiques, capitalistiques et parfois même familiales ont été relevées entre certaines maisons d'édition, d'impression et de librairies participantes aux appels d'offres organisés par le Ministère de tutelles. Ces relations sont horizontales ou verticales, permettant ainsi aux entreprises concernées soit d'être présentes à différents niveaux de production (impression, édition, distribution), soit de renforcer leurs positions concurrentielles à un niveau de production donné.

En plus de ces relations juridiques et capitalistiques, certaines entreprises aussi bien concurrentes qu'appartenant au même groupe entretiennent des relations contractuelles sous forme de sous-traitance particulièrement au niveau de l'impression. Plusieurs maisons d'édition et librairies en compétition ont recours à des imprimeries indépendantes ou appartenant à un groupe donné, sachant que les deux participent aux appels d'offres relatifs à la production des livres scolaires. Tout cela soulève la question de l'indépendance des offres présentées par les participants, tout en prenant en considération le degré de concentration du marché du livre scolaire, composé à plus de deux tiers de groupes de sociétés.

L'indépendance des offres des différents participants constitue le principe central de la concurrence en matière des marchés publics et des marchés basés sur le système des appels d'offre de façon générale. C'est à partir de l'évaluation du degré d'indépendance des offres que découlera le degré

de rivalité des concurrents et donc l'intensité et la crédibilité de la concurrence. Dans ce sens, toute entrave à cette indépendance ayant pour objet ou pour effet de tromper le maître d'ouvrage à travers la concertation entre les participants dans les offres, la poursuite d'une stratégie commune dans la fixation des prix, la limitation d'accès au marché à d'autres concurrents, ou l'échange d'informations relatives à ces offres dans le but de partager le marché, est considérée comme une entente anticoncurrentielle au sens de l'article 6 de la loi 06-99.

Ce problème se pose de manière d'autant plus importante s'agissant des participants aux appels d'offres qui entretiennent des relations commerciales, juridiques ou contractuelles.

Le problème de l'indépendance des offres, tel que précédemment relaté, peut être appréhendé sous trois angles :

- D'abord du point de vue de l'existence de relations juridiques et capitalistiques entre les soumissionnaires.

La question des offres des sociétés ayant des relations juridiques et capitalistiques soulève le problème du degré d'indépendance des sociétés appartenant au même groupe, ou celles formant une entreprise commune de deux ou plusieurs sociétés.

Cette situation renvoie à la définition du concept de l'entreprise en droit de la concurrence. Il convient de signaler à cet égard que ce concept diffère de celui employé dans le droit des sociétés. En effet, le droit de la concurrence définit de façon élargie la notion d'entreprise en la considérant comme étant toute entité exerçant une activité économique qu'il s'agisse d'une activité de production, de distribution ou de service, et ce quelque soit sa forme juridique. Le droit de la concurrence utilise ainsi une définition fonctionnelle et non organique de l'entreprise, se basant sur le caractère économique de l'activité exercée. D'ailleurs les règles du droit de la concurrence peuvent être appliquées aux personnes physiques et morales, y compris les syndicats professionnels et les associations à but non lucratif, à partir du moment où leurs activités économiques peuvent avoir un effet sur le marché.

En sus, l'autonomie financière et de gestion des entreprises est une condition sine qua non en droit de la concurrence s'agissant particulièrement des règles sur les ententes. Les entreprises concernées doivent disposer de cette autonomie, qu'elles soient dotées ou non de la personnalité morale. Ainsi, les règles sur les ententes s'appliquent aussi sur les entités ne bénéficiant pas de l'indépendance juridique ou de l'indépendance morale, dès lors qu'elle démontre une indépendance économique (par exemple une agence). Toutefois, ces règles ne concernent pas les personnes morales disposant d'une autonomie juridique mais n'ayant pas une indépendance économique (telle une filiale dépendant économiquement de la société mère). Il importe de signaler à cet égard que pour évaluer l'indépendance des offres, le droit de la concurrence n'utilise pas les critères du seuil de contrôle retenu par le droit des sociétés, mais se base sur le critère du degré d'autonomie des règles de gestion des entreprises concernées.

Le droit de la concurrence s'applique donc dès lors qu'une société est indépendante au niveau de sa gestion, de son administration et de ses décisions économiques (stratégie commerciale autonome), peu importe que ces entreprises appartiennent au même groupe ou disposent ou non de la personnalité morale. La question de l'indépendance est donc soulevée au niveau des appels d'offres des marchés dont les participants appartiennent au même groupe ou entretiennent des relations juridiques ou capitalistiques. Ces offres doivent se caractériser par l'autonomie absolue, ce qui suscite la réunion de deux conditions essentielles :

1. L'offre présentée par chaque participant doit être distincte des autres sociétés auxquelles il se trouve lié par des relations juridiques et capitalistiques. Le participant doit donc disposer de ses moyens propres pour exécuter le marché s'il vient à l'emporter (gérants indépendants, pouvoir de production autonome, politique commerciale autonome...).
2. Les conditions de soumission ne doivent pas faire l'objet de coordination, d'échange d'informations ou de concertation entre les sociétés liées par des relations juridiques et capitalistiques. C'est bien

cela qui a été affirmé par la cour de cassation française dans l'arrêt n°1368 du 6 octobre 1992 :

« S'agissant des pratiques d'entreprise appartenant au même groupe, s'il est loisible à des entreprises unies par des liens juridiques et financiers mais disposant d'une réelle autonomie technique et commerciale de présenter des offres distinctes, elles ne peuvent le faire qu'à condition de respecter les règles de concurrence ; que tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, elles se concertent sur les prix pour coordonner leurs soumissions ou réaliser ensemble leur étude. »

Il importe de préciser que le droit de la concurrence n'interdit pas aux entreprises qui entretiennent des relations juridiques et capitalistiques ou qui appartiennent au même groupe de déposer leurs propres offres pour un même marché dès lors qu'elles n'ont procédé à aucun échange d'information, à des concertations ou à des consultations préalables, sinon l'offre est considérée comme une entente au sens de l'article 6 de la loi 06-99.

Aussi, il demeure possible pour les entreprises entretenant des relations juridiques et capitalistiques ou appartenant au même groupe de se concerter sous la condition de déposer une offre commune tel que cela a été confirmé par la décision de l'autorité de la Concurrence française n°01-D-03 du 14 janvier 2003 prévoyant que :

« Il est loisible à des entreprises, ayant entre elles des liens juridiques ou financiers, mais disposant d'une autonomie commerciale... de se concerter pour décider quelle sera l'entreprise qui déposera une offre ou de se concerter pour établir cette offre, à la condition de ne déposer qu'une seule offre. ».

Il en résulte que la présentation d'offres différentes par les sociétés liées par des relations juridiques et capitalistiques est un indicateur de leur indépendance, et que toute consultation ou échange d'information opérés entre elles sur le marché, est considérée comme une entente anticoncurrentielles.

Concernant le marché du livre scolaire, les offres des sociétés liées par des relations juridiques et capitalistiques requièrent la mise en œuvre des conditions précitées relatives à l'indépendance des offres. D'autant plus que la majorité des entreprises appartenant aux groupements actifs

dans le marché, sont gérées par les mêmes personnes ou par des personnes liées par des partenariats ou par des relations familiales. Cet état de fait peut faciliter l'échange d'information et la consultation sur les offres à présenter. Il est à signaler que l'indépendance des offres des entreprises appartenant au même groupe doit être appréciée au cas par cas.

En outre, l'exécution de l'appel d'offre est faite souvent en collaboration avec des sociétés appartenant au même groupe, en particulier en ce qui concerne les activités d'impression et de distribution et ce, à cause de l'intégration verticale que connaît certains groupes actifs dans le secteur.

- Deuxièmement, du point de vue de l'existence de relations commerciales entre les participants : Il est certainement légitime d'entretenir des relations commerciales avec d'autres opérateurs. Cela relève de la nature même de l'activité économique des entreprises dans un contexte d'ouverture et de liberté commerciale. Toutefois, ces relations peuvent avoir un impact négatif sur la concurrence dans la procédure des appels d'offre lorsqu'elles incitent aux échanges d'informations stratégiques et de consultations préalables avant la présentation des offres des différents candidats en concurrence.

La sous-traitance constitue l'un des exemples des relations commerciales pouvant avoir un effet néfaste sur la concurrence. La sous-traitance est définie dans l'article 84 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle comme étant un contrat par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. La sous-traitance sous-tend aussi des consultations entre les contractants sur une ou des activités faisant partie intégrante du marché public.

La concurrence se trouve d'autant plus altérée lorsque les sous traitants soumissionnent simultanément au même marché car elle peut être utilisée comme un subterfuge pour échanger des informations sur les offres présentées, ou afin de se consulter pour poursuivre une politique commune

en matière de fixation des prix. Dans le même ordre d'idée, la sous-traitance peut également être utilisée afin de se répartir le marché et permettre à une seule entreprise d'être sélectionnée en présentant des offres de complaisance ou en s'abstenant de participer à un appel d'offre. En récompense, l'entreprise pré-désignée accordera une partie du marché par le biais de la sous-traitance aux entreprises ainsi éliminées.

La jurisprudence de différentes autorités de la concurrence met en avant plusieurs cas où la sous-traitance a été utilisée à des fins anticoncurrentielles particulièrement dans les marchés publics (Décisions du Conseil de la Concurrence français n° 34-89, 42-D-89, 47-D-93, 08-A-96, 11-D-97).

Il importe de rappeler que la sous-traitance n'est pas prohibée en soi. Au contraire, elle constitue un moyen efficace pour les opérateurs ne disposant pas de l'ensemble des moyens techniques et artistiques exigés pour l'exécution d'un marché, leur permettant de participer à l'appel d'offres. Cela a bien été noté par le Conseil de la Concurrence français dans son avis n° 08-A-96 du 2/7/199 :

« Les concertations entre entreprises en vue d'établir des liens de sous-traitance ne sont pas prohibées en elles-mêmes. »

L'Autorité française a, en revanche, indiqué que le fait d'entamer des négociations prétextant une éventuelle sous-traitance, dans le seul but de s'échanger de l'information, limite la concurrence et favorise la répartition du marché (décision n° 97-D-11 du 25/02/1997).

En ce qui concerne le secteur du livre scolaire, l'existence de liens de sous-traitance au niveau de l'impression des livres scolaires entre les différents soumissionnaires, particulièrement les maisons d'édition et les librairies ne disposant pas d'imprimeries privées, peut se traduire par des échanges d'information et des négociations préliminaires entre les divers participants et les maisons d'impression en concurrence. Ce type de contrat doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du maître d'ouvrage, d'autant plus que l'article 21 du CPC 2003 exige du soumissionnaire de fournir, lors de la présentation

du dossier technique, les pièces prouvant sa capacité technique de produire le livre scolaire conformément aux caractéristiques techniques et artistiques requises et les équipements appropriés dont il dispose à cette fin, ou de produire les documents qui attestent d'un lien contractuel avec d'autres entités qui disposent des capacités et moyens requis¹⁰.

Aussi, les maisons d'édition ne disposant pas d'imprimeries se trouvent dans l'obligation, en cas de soumission à un appel d'offre, d'entamer des négociations contractuelles avec les imprimeries privées. Mais, comme susmentionné, ces négociations peuvent dissimuler des concertations sur la répartition du marché, l'adoption d'une politique commune en matière des prix, ou encore le contrôle d'accès au marché, ce qui est prohibé par les articles 6 et 7 de la loi 06-99.

- Troisième point : Dans le cas d'offres conjointes :

Se basant sur le rapport du rapporteur, le Conseil a constaté l'existence de deux cas d'offres conjointes. Le premier concerne Dar Al Alamia Lilkitab et Maktabat Salam Aljadida qui présentent des offres conjointes depuis le début de la réforme. Le second concerne le groupe Dar Attakafa dont deux sociétés du groupe (somadel et sogelef) présentent des offres conjointes. La question qui se pose alors, est de savoir si la présentation d'offres conjointes a un impact négatif sur le libre jeu de la concurrence dans le marché ?

En général, les offres conjointes entre deux entreprises ne sont pas en soi une entrave au libre jeu de concurrence dans le marché. Au contraire, dans de nombreux cas, le recours à ce mécanisme peut s'avérer un moyen efficace, notamment quand il s'agit de marchés nécessitant des moyens techniques et financiers importants et dont les délais de réalisation sont très courts rendant ainsi difficile voire impossible pour un seul soumissionnaire de le réaliser à lui seul.

Par ailleurs, l'utilisation des offres conjointes permet de renforcer la concurrence et ce, en facilitant l'accès au marché pour les petites

entreprises et celles nouvellement créées, en leur permettant de mettre en commun leurs capacités et moyens afin de participer dans un appel d'offre important.

En revanche, les offres conjointes entraînent automatiquement l'affaiblissement de la concurrence par la réduction du nombre de concurrents, ce qui augmente le risque de l'entente au niveau du marché, surtout si celui-ci connaît une concentration importante.

Ainsi, il est recommandé de ne pas recourir à des offres conjointes que dans des circonstances exceptionnelles justifiées par les raisons exposées ci-dessus. Néanmoins, s'il s'avère qu'une offre conjointe peut entraver la concurrence sur un marché, c'est le cas notamment lorsqu'elle est présentée par les concurrents les plus importants du marché, ou si elle est injustifiée compte tenu de la nature de la transaction ou des moyens techniques et financiers dont dispose chaque participant individuellement, ce qui lui permet de concurrencer les autres sans recourir à des offres conjointes, ou encore si l'objectif derrière cette offre est la répartition du marché ou le blocage de l'accès au marché à d'autres participants. Dans tous ces cas mentionnés on peut considérer les offres conjointes, du point de vue du droit de la concurrence, comme des pratiques anticoncurrentielles conformément aux articles 6 et 7 de la loi n°99-06 en question.

2. Mode de sélection des manuels scolaires et son impact sur la concurrence

La distribution des manuels scolaires est soumise à une procédure rigoureuse prévue dans le cadre d'une circulaire préparée annuellement par le Ministère de l'Education Nationale adressée à toutes les Académies Régionales et les Délégations de l'Education Nationale au sujet des livres scolaires programmés pour l'année en cours. Cette circulaire définit les principes généraux et la procédure à suivre pour la sélection des manuels scolaires au niveau de chaque délégation.

Il convient de noter que la philosophie de la réforme du livre scolaire et la mise en œuvre du principe de la pluralité des références et des outils didactiques, exige non seulement la libéralisation

10. CPC – Octobre 2003

au niveau pédagogique, mais également une liberté au niveau du choix du livre scolaire qui convient le mieux aux besoins des élèves et des enseignants. Ce système a été adopté par plusieurs pays qui ont opté pour la pluralité du livre scolaire, c'est le cas de la France, par exemple, où les conseils d'administration des établissements choisissent librement les manuels scolaires et ce, en conformité avec les critères fixés par eux.

Dans le cadre de la réforme actuelle, la liberté du choix des manuels scolaires n'est pas encore atteinte et l'administration reste l'organe qui détermine les livres scolaires qui devraient être adoptés au niveau de chaque délégation du Ministère, avec l'obligation d'utiliser à part égale tous les livres approuvés par la Délégation et de ne pas autoriser dans le même établissement l'utilisation de plus d'un livre pour la même matière.

D'un point de vue concurrentiel, le système actuel de sélection des manuels scolaires restreint la concurrence, vu qu'il répartit le marché presque également entre toutes les maisons d'édition sélectionnées. L'obligation pour chaque Délégation d'utiliser pour chaque matière de chaque niveau tous les livres scolaires approuvés, contribue à geler les parts de marché des différents acteurs au niveau des tirages et des quantités vendues.

Cette situation peut également encourager les ententes entre les participants aux appels d'offres, vu que l'administration accorde des garanties sur le partage juste et équitable des parts de marché entre les différents lauréats, éliminant ainsi l'élément d'incertitude qui est une composante essentielle de la notion de libre concurrence sur le marché.

3. Non-renouvellement des manuels scolaires et son impact sur la concurrence:

Concernant la durée de vie des livres scolaires, il y a lieu de distinguer entre :

- Les manuels scolaires soumis au régime de la pluralité des références, dont l'article 43 du cahier des charges cadre (année 2003) fixe une durée de 3 ans, après quoi l'autorisation accordée par le Ministère de tutelle pour le livre en question expire.

A noter que le cahier des charges n'a pas traité la possibilité de renouvellement de cette période.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête joint à la demande d'avis mentionnée ci-dessus, la plupart des manuels qui ont fait l'objet de la réforme n'ont pas été renouvelés, et donc ils sont en situation irrégulière par rapport aux dispositions de l'article 43 ci-dessus.

En conséquence, le non-renouvellement des manuels scolaires est contraire à la philosophie du pluralisme introduite par la réforme et limite également la concurrence, vu qu'il accorde à son auteur une rente injustifiée. De même, il bloque l'accès au marché du livre scolaire aux autres éditeurs et conduit à une stagnation des parts de marché pour les intervenants.

- Les manuels soumis au régime du livre unique¹¹. L'article 12 du cahier des charges de ce livre fixe une période de 3 ans renouvelable de deux ans sans dépasser la durée totale de cinq ans, durant cette période, l'adjudicataire a le droit exclusif.

Comme déjà mentionné, cette période reste relativement longue, car elle donne un monopole à la maison d'édition, ou à l'imprimerie ou à la librairie adjudicatrice. Il convient de noter que le Ministère de tutelle respecte ce délai à travers le renouvellement des livres uniques.

IV- Propositions du Conseil

Considérant que le Conseil de la Concurrence est habilité à procéder à l'examen du bilan concurrentiel des marchés et à l'identification des éléments qui peuvent affecter la concurrence en leur sein.

Considérant que la décision de fixation et de libéralisation des prix est une prérogative gouvernementale car elle s'inscrit dans le cadre de la politique économique de l'Etat.

Considérant que le marché du livre scolaire est considéré comme secteur à forte connotation sociale, ce qui explique qu'il est soumis à une

¹¹. Appel d'offres ouvert pour la publication, l'impression et la commercialisation du livre scolaire de la langue anglaise du deuxième année du Baccalauréat comme modèle.

réglementation par les autorités gouvernementales compétentes.

Considérant que la procédure de production, d'édition et de distribution de manuels scolaires n'est pas un appel d'offres stricto sensu ; et que le prix du livre scolaire est déterminé après des négociations entre le Ministère de tutelle et les différents adjudicataires, et ce malgré le fait que le prix du livre scolaire reste toujours fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès du premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n°1309.06 en date du 8 Joumada II 1427 (4 Juin 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés.

Le Conseil de la Concurrence, après avoir examiné le dossier en séance plénière le 29 juillet 2009 et le débat à ce sujet lors de l'audience du 7 septembre 2009, et sur la base des constatations et conclusions figurant dans l'avis ci-dessus, il formule les suggestions et les opinions suivantes en vue d'améliorer la concurrence dans le marché du livre scolaire :

1. Interdiction de toutes « offres conjointes » présentées par les participants si le Ministère tutelle constate que chacun des participants dispose des qualifications professionnelles et techniques et des ressources financières requises pour participer individuellement à l'appel d'offre, ou s'il est constaté que l'objectif derrière le dépôt des offres conjointes est de contrôler le marché et surtout compte tenu de la taille des entreprises soumissionnaires et de leur part de marché.

2. Les participants aux appels d'offres relatifs aux livres scolaires doivent s'abstenir de toutes pratiques susceptibles d'affecter l'indépendance de leurs offres présentées à ce sujet, indépendamment des liens juridiques, économiques et contractuels qui existent entre eux (la concertation préalable sur les offres, l'échange d'informations, l'adoption d'une politique unifiée en matière des prix). Ces pratiques affectent le libre jeu de la concurrence et sont passibles, si elles sont prouvées, à des sanctions prévues par la loi 06- 99 susmentionnée.

3. Les participants doivent informer le Ministère de tutelle de toutes les négociations intervenues entre eux concernant les appels d'offres auxquels

ils vont participer, et ce en vue de conclure un contrat de sous-traitance au sujet de la réalisation partielle du marché et qui n'avait pas été couronnée de succès et Indiquer la nature des informations échangées.

4. Les participants aux appels d'offres sont obligés de déclarer au Ministère de tutelle toutes les relations juridiques, économiques, capitalistiques, contractuelles... qu'ils entretiennent avec d'autres participants dans l'appel d'offres, ainsi que de lui fournir tous les documents y afférents (Structure organisationnelle des établissements appartenant au même groupe, la liste des gérants, la liste des collaborateurs, contrats de sous-traitance, les participations dans les autres entreprises soumissionnaires...). Cette mesure est destinée à informer le Ministère de tutelle sur la nature des relations qui existent entre les différents participants et leur impact sur l'indépendance de leurs offres.

5. Inclure une clause dans le cahier des charges excluant les entreprises qui enfreignent les dispositions des articles 6 et 7 de la loi 06-99 de tout appel d'offre concernant le livre scolaire pour une période d'au moins de deux ans, avec la possibilité d'exclusion définitive en cas de récidive.

6. L'adoption d'un cahier des charges unifié, d'autant plus que la version actuelle des cahiers des charges complique inutilement le processus de composition et d'évaluation des livres scolaires. Cela exige à l'avenir, soit de modifier certaines dispositions contenues dans ces cahiers des charges, ce qui permettra de préciser les critères de sélection et d'évaluation des livres scolaires et de les adapter aux spécificités de chaque matière, ou tout simplement se limiter aux cahiers des charges cadre comme référence unique après vérification de certaines spécifications techniques ou pédagogiques de certaines matières contenues dans ces cahiers des charges en vue de simplifier et de normaliser les références.

7. Préciser et clarifier davantage la teneur des critères pédagogiques retenus pour l'évaluation des projets des manuels scolaires et adopter des critères mesurables.

8. Expliciter et préciser les expressions et passages vagues et généraux contenus dans les conditions procédurales organisant les appels d'offres.

9. Allonger les délais en vigueur, notamment ceux réservés à la composition des manuscrits scolaires et ceux accordés à la commission chargée de l'évaluation et l'approbation en vue d'approfondir l'examen des projets présentés. En effet, l'objectif d'amélioration de la qualité pédagogique visé à travers la réforme du livre scolaire ne doit pas être altéré par des considérations temporelles secondaires.

10. Veiller à ce que les membres du comité d'évaluation et d'approbation disposent de la compétence scientifique et l'intégrité requise.

11. Renforcer et garantir les droits de la défense des participants : le droit de réponse et de recours contre les décisions du comité d'évaluation et d'homologation, accorder un délai de redressement et de règlement à l'amiable, motivation des décisions de rejet, définir la procédure de notification et veiller à la graduation des sanctions.

12. Ré-ouvrir la procédure de mise en concurrence devant les livres scolaires ayant dépassé les délais prévus dans les cahiers des charges (3 ans) et ce, en vue de se conformer à l'esprit de la réforme. De même, le non-renouvellement de ces manuels affecte le libre jeu de concurrence en limitant l'accès au marché à de nouvelles maisons d'édition, imprimeries et librairies.

13. Réduire les délais fixés par les cahiers des charges relatifs aux manuels soumis au régime du livre unique (trois ans renouvelable deux ans), et ce en raison des limitations anticoncurrentielles qu'il produit (monopole accordé durant cette période), ainsi que son incompatibilité avec le principe du pluralisme qui devrait être étendue à tous les manuels scolaires.

14. Améliorer les conditions et la procédure de répartition des livres scolaires homologués. En effet, cette opération est actuellement soumise à une procédure rigoureuse établie par le Ministère de tutelle qui veille à assurer une symétrie des quantités des livres scolaires des différents adjudicataires au niveau de chaque délégation

régionale. D'un point de vue concurrentiel, le meilleur système serait celui qui consiste à accorder aux enseignants la liberté de choix des livres scolaires homologués et ce, en permettant aux conseils des établissements la possibilité de choisir librement les manuels les plus appropriés après une période de test et d'évaluation.

Néanmoins, la mise en œuvre de ce système exige d'une part, de garantir l'indépendance des conseils des établissements eu regard des maisons d'édition, imprimeries et librairies afin d'éviter tout risque de capture, et d'autre part, risque de conduire à une pénurie dans le marché puisque les maisons d'éditions, imprimeries et librairies n'auront aucune garantie quant aux débouchés du marché.

Afin d'éviter cette situation, il est recommandé de réfléchir à une solution médiane qui permettra de dynamiser la concurrence au niveau du marché en consacrant la liberté de choix des manuels scolaires, tout en veillant à ce que le marché soit approvisionné de quantités de manuels scolaires suffisantes. La solution préconisée est celle du recours à un sondage d'opinions auprès d'un échantillon représentatif des enseignants sur la qualité des manuels scolaires en concurrence. Les résultats de ces sondages serviront d'aiguillon permettant une meilleure répartition des livres scolaires, tout en veillant à ce qu'il y aurait des incitations au niveau de la répartition pour les manuscrits ayant été jugés de meilleure qualité, mais sans pour autant évincer définitivement les autres manuscrits.

15. Tenir compte des derniers développements que connaît actuellement le marché du livre scolaire, puisque les élèves de l'enseignement primaire obligatoire bénéficieront de l'appui de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain par l'octroi à titre gratuit des fournitures scolaires, y compris les livres scolaires pour certaines couches sociales défavorisées. Cette donnée est de nature à modifier la structure actuelle du marché des manuels scolaires, de sorte que c'est l'État qui va prendre en charge directement le paiement des prix des manuels scolaires dans le secteur de l'enseignement obligatoire. Il deviendra de ce fait un acheteur public important dans ce marché.

16. Demander au Ministère chargé des Affaires Economiques et Générales disposant d'un corps d'enquêteurs, la mise en œuvre de la procédure d'enquête sous autorisation judiciaire, en application de l'article 65 de la loi n° 06-99 précitée, en vue de collecter les éléments de preuves qui confirment ou infirment l'existence d'une entente anticoncurrentielle sur des marges de distribution tel que ça ressort des déclarations d'un représentant d'une maison d'édition.

Cet avis a été émis par le Conseil de la Concurrence le 7 septembre 2009 sous la présidence de M. Abdelali BENAMOUR et en présence des membres du Conseil MM : Abderrazak ELAMRANI, Hicham SMAHI, Bensalem BELKOURATI, Mohamed Rachid BAINA, Mohamead TAAMOUTI, Rachid MRABET, Mohamed MERNISSI, Mohamed KADARI.

Pour le Conseil
Le Président

Annexe 2

Rapport intégral de l'avis du Conseil sur
le secteur du pilotage maritime

Avis n°6/09 rendu par le Conseil de la Concurrence le 7 septembre 2009 sur le pilotage maritime

Le Conseil de la Concurrence ;

Vu la lettre enregistrée le 8 janvier 2009, sous le numéro 2/S/09, par laquelle le syndicat professionnel des pilotes maritimes affilié à l'UGTM, a sollicité l'avis du Conseil de la Concurrence sur l'accès au service de pilotage maritime ;

Vu loi 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.00.225 du 2 Rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n°2.00.854 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi 06.99 précitée ;

Vu le règlement intérieur du Conseil ;

Après l'audition du rapporteur et la consultation du rapport qu'il a établi à ce sujet ainsi que le débat qui a porté sur le dossier en question durant la session du Conseil du 29 Juillet 2009 ;

Attendu que les membres du Conseil considèrent le dossier en état, ont décidé de le saisir pour délibération à la séance du 7 septembre 2009 ;

Après délibération, le Conseil a rendu l'avis suivant :

I. Contexte général de la demande d'avis

Le syndicat professionnel des pilotes maritimes affilié à l'Union Générale des Travailleurs Marocains, a introduit le 8 janvier 2009, auprès du Conseil de la Concurrence une demande d'avis portant sur l'accès au service de pilotage maritime.

Le syndicat a demandé au Conseil d'une part, « d'activer la loi 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence » et d'autre part, d'éliminer ce qu'il appelle « le monopole exercé par l'Agence Nationale des Ports, l'association du pilotage (la station de Pilotage de Casablanca) et Marsa Maroc ».

Le syndicat a fourni, par lettre datée du 17 mai 2009, des informations supplémentaires sur le service du pilotage maritime, où il a rappelé ce qu'il considère un monopole des fournisseurs de service du pilotage maritime et les pratiques de la Station de Pilotage de Casablanca et de Maroc Marsa, qui sont en infraction avec les dispositions

des articles 6 et 7 de la loi 06-99 sur la liberté des prix et la concurrence et ce, en soulignant que :

« Nous constatons une violation des articles 6 et 7 de la loi 06-99 sur la liberté des prix et la concurrence vu que les consommateurs, qui sont les propriétaires de navires, sont en face d'un seul prestataire de service du pilotage maritime (Station de Pilotage de Casablanca et Maroc Marsa), ce qui lui permet d'exercer des pratiques anticoncurrentielles et d'exploiter abusivement la profession du pilotage maritime, sans que le consommateur puisse choisir une alternative et un autre concurrent ou l'existence d'une loi ou de mécanismes de contrôle pour empêcher de tels actes préjudiciables à l'économie nationale ».

Il convient de rappeler que le syndicat n'a pas fourni, d'une part des preuves permettant d'évaluer l'atteinte au libre jeu de la concurrence et d'autre part, déterminer les dommages subis par leur membres à cause des pratiques qu'ils considèrent comme contraires aux dispositions de la loi sur la concurrence.

Ainsi, la présente demande d'avis s'inscrit dans l'article 15 § 3 de la loi 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De ce fait, il est question d'aborder une demande d'avis qui présente un caractère général.

C'est dans ce sens que sera examinée la demande d'avis déposée par le syndicat des pilotes maritimes.

II. Les questions soulevées par la partie saisissante

Suite aux réunions tenues par le rapporteur en date du 8 mars et du 7 mai 2009 au siège du Conseil de la Concurrence et suite aux documents fournis au Conseil¹, le syndicat des pilotes maritimes reproche principalement à l'Agence Nationale des Ports (ANP) :

¹ Il s'agit des correspondances adressées par le syndicat entre 2006 et 2009 à l'Agence Nationale des Ports, à Marsa Maroc et au Ministère de l'Équipement et du Transport en demandant l'autogestion du service de pilotage.

- d'un côté, n'avoir pas encore mis en œuvre la procédure d'attribution de l'autorisation du service du pilotage, telle que prévue par l'article 12 et 13 de la loi 15-02 relative aux ports ;
- de l'autre, ne pas veiller au respect des règles d'exploitation du service de pilotage par la Station de Pilotage de Casablanca qui est réputée, depuis décembre 2008, exercer son activité, sans autorisation.

En effet, le syndicat invoque l'article 61 de la loi n°15-02 qui a accordé aux personnes physiques et morales exerçant des activités portuaires et qui remplissent les conditions fixées pour l'exercice desdites activités, un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier relatif au régime juridique des ports pour régulariser leur situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation.

- Le syndicat des pilotes maritimes reproche également à l'Agence Nationale des Ports de continuer à assurer le service du pilotage dans les ports de TanTan et Kénitra alors que l'ANP devait se dessaisir de cette mission, en décembre 2006 (date butoir explicitée par l'articles 64 de la loi 15-02)² et ce, au profit des personnes morales qui s'engagent à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses du cahier de charges.

III. Evaluation de la demande d'avis

1. Nature du service de pilotage maritime

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence stipule que « la présente loi s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services ».

2. La loi 15-02 relative aux ports et plus exactement le titre II relatif à l'Agence National des Ports est entrée en vigueur en 2006. L'article 64 de ladite loi dispose que : « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication de cette loi au bulletin officiel, sous réserve des dispositions du titre II de la loi qui entrent en vigueur à compter de la date de transfert effectif des biens à l'Agence Nationale des Ports ».

Vu que le pilotage maritime revêt, comme stipulé par la loi 15-02 dans son article 9 § 1, « le caractère de service public industriel et commercial », le Conseil de la Concurrence considère qu'il relève de la notion de « services » comme prévu au paragraphe 2 de l'article 1 précité.

2. Qualité et intérêt de la partie concernée

En application du paragraphe 3 de l'article 15 de la loi 06-99 le syndicat des pilotes maritimes du Maroc est parmi les organes habilités à consulter le Conseil de la Concurrence sur toute question de principe concernant la concurrence et ce, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.

IV. Cadre juridique

Plusieurs textes régissent le service de pilotage maritime au Maroc à savoir :

- Dahir du 20 février 1937 portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca ;
- Arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca (B.O. n° 1270 du 26/02/1937) ;
- Loi 15-02 du 23 novembre 2005 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports (ANP) et de la Société d'exploitation des ports (MARSA Maroc) ;
- Décret-loi n° 2-02-644 du 19 septembre 2002 portant création de la zone spéciale de développement Tanger Méditerranée.

1. Dahir du 20 février 1937

1.1. Nature du service de pilotage maritime

Le Dahir du 20 février 1937 définit, dans son article premier, le service du pilotage comme suit : « Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné par l'Etat chérifien pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie, et pour les mouvements effectués sur la rade et dans le port de Casablanca ».

Ledit Dahir instaure une obligation pour le pilote de fournir une aide aux navires à l'entrée et à la

sortie du port (article 2) à l'exception de certains cas liés aux navires et aux bateaux de pêche d'une certaine taille.

L'intervention du pilote pour un navire qui rentre ou sort du port est obligatoire en vue d'assurer la sécurité de la navigation maritime. En conséquence, le service du pilotage maritime revêt le caractère de service public.

Ainsi, le fonctionnement du pilotage maritime est donc soumis aux principes d'égalité et de continuité du service public.

1.2. Conditions d'exercice de la profession de pilotage maritime

Le pilote est le conseiller du commandant d'un navire qui entre ou sort du port. Son statut professionnel est particulier. En effet, le pilote gère un service public avéré sans pour autant avoir la qualité de fonctionnaire, alors qu'il est nommé et commissionné par l'Etat, et qu'il participe à l'exécution d'un service public. A côté de cela, il exerce aussi ses fonctions en pleine indépendance tout en étant au service de l'armateur.

En tant qu'officier de la marine marchande, son recrutement se fait par voie de concours, sous contrôle de la Direction de la Marine Marchande. Le candidat, appartenant au personnel marin, doit remplir les conditions d'âge (minimum 24 ans et maximum 35 ans à la date du concours), de navigation (au moins 72 mois de navigation effective) et d'aptitude physique.

Afin d'exercer sa mission, le pilote doit être également pourvu du brevet ou d'un certificat de pilotage.

Le pilote reçu au concours est nommé par le Ministre de l'Équipement et du Transport, sur proposition du Directeur de la Marine Marchande, après avis du Pilote Major.

2. Loi 15-02 : régime d'autorisation

Afin d'encourager les initiatives privées et de mettre les exploitants et opérateurs portuaires en situation concurrentielle, l'article 12 de la loi 15-02 relative aux ports soumet le pilotage maritime au régime de l'autorisation qui est accordée après

appel à la concurrence à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses d'un cahier des charges.

Néanmoins, le régime de l'autorisation peut faire l'objet d'une dérogation lorsque après mise en concurrence aucune offre n'a été proposée ou aucune offre n'a été retenue (article 12 § 2 de la loi 15-02).

Ainsi, l'ANP peut exercer l'activité de pilotage n'ayant pas pu être confiée à un permissionnaire dans un port donné (article 33 §2 de la loi 15-02).

L'ANP a de ce fait un statut particulier. La loi 15-02 lui reconnaît à la fois :

- une mission de régulation : « L'Agence Nationale des Ports est chargée principalement des missions d'autorités » (préambule de la loi 15-02), « les concessions, les autorisations d'exploitation et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaires sont accordées par l'ANP » (art 11 de la loi 15-02 relative aux ports) ;
- et une mission à caractère commercial. En effet, rappelons que l'article 33 § 2 de la loi 15-02 précise : « elle exerce en outre toute activité d'exploitation n'ayant pas pu être confiée... ».

V. Marché du service de pilotage maritime

Avec la réforme portuaire introduite par la loi 15-02, le service de pilotage maritime est actuellement assuré par les prestataires suivants :

- L'Agence Nationale des Ports ;
- La Société d'Exploitation des Ports ;
- La Station de Pilotage de Casablanca ;
- L'Agence Spéciale de Tanger Méditerranée.

a. L'Agence Nationale des Ports (ANP)

Placée sous tutelle de l'Etat et son contrôle financier, l'Agence Nationale des Ports est un « Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». La tutelle technique de l'Agence est assurée par le Ministère de l'Équipement et du Transport.

L'article 33 § 1 de la loi 15-02 relative aux ports définit les attributions de l'Agence Nationale des Ports qui sont comme suit :

- de veiller au libre jeu de la concurrence dans l'exploitation des activités portuaires ;
- d'arrêter la liste des activités à exploiter et le nombre d'autorisations et de concessions à accorder dans chaque port;
- de contrôler le respect des règles de sécurité, d'exploitation, et de gestion portuaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'article 33 §1 de la loi 15-02 précise, par ailleurs que l'ANP « exerce, en outre, toute activité d'exploitation portuaire (notamment le pilotage maritime) n'ayant pu être confiée, dans les conditions fixées par les articles 12 et 17 de la présente loi, à un concessionnaire ou à un permissionnaire dans un port donné ».

C'est ainsi que l'ANP exerce l'activité de pilotage dans les ports de TanTan et Kénitra (3 pilotes).

A noter qu'en matière de régulation et en application de l'article 32 de la loi n°15-02, l'ANP exerce des attributions sur l'ensemble des ports du Royaume, à l'exception du port situé dans la zone spéciale de développement Tanger Méditerranée créée par le décret-loi n°2-02-644 du 19 septembre 2002 portant création de la zone spéciale de développement Tanger Méditerranée.

b. La société d'exploitation des ports (Marsa Maroc)

La loi 15-02 a également créé la Société d'exploitation des ports (société anonyme) qui a pour objet d'exercer, concurremment avec les personnes morales de droit public ou privé auxquelles aura été délivrée l'autorisation d'exploitation (article 12) ou la concession (article 16), l'exploitation des activités portuaires et, le cas échéant, la gestion des ports (article 42).

Marsa Maroc exerce l'activité de pilotage dans les ports de Nador, Tanger, Mohammedia, Safi, Agadir, Dakhla et Laâyoune par un staff de 24 pilotes.

c. La Station de pilotage du port de Casablanca

La Station de pilotage du port de Casablanca exerce son activité au port de Casablanca depuis

1920 et dans le port de Jorf Lasfar depuis 1982 avec un staff de 14 pilotes.

Les pilotes de navires ont créé, en janvier 2009, une société à responsabilité limitée dénommée « Station de pilotage du Port de Casablanca » et soumise au contrôle des autorités administratives et portuaires.

d. L'Agence Spéciale de Tanger Méditerranée (TMSA)

Le décret-loi du 10 septembre 2002 a créé la zone spéciale de développement Tanger Méditerranée ainsi qu'une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance dénommée « Agence spéciale Tanger Méditerranée » chargée de réaliser au nom et pour le compte de l'Etat, le programme de développement de la zone spéciale impliquant la création d'un port maritime et de zones franches d'exportation.

En tant qu'autorité portuaire, TMSA assure la construction et la maintenance de l'infrastructure portuaire, la fonction d'autorité concédant l'exercice d'activités revêtant un caractère de service public, l'organisation et la régulation des relations et des échanges entre les acteurs de la communauté portuaire et enfin, la fonction de police portuaire.

TMSA est le seul prestataire du service du pilotage dans le port de Tanger Med (10 pilotes).

IV. Conclusions

Il y a lieu de tirer les conclusions suivantes :

1. Sur la compétence du Conseil de la Concurrence

1.1. Éliminer ce que le syndicat qualifie de monopole

Le syndicat professionnel des pilotes maritimes a sollicité du Conseil de la Concurrence, par son courrier du 8 janvier 2009, « d'activer et d'appliquer les dispositions de la loi 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence au service du pilotage maritime afin de lutter contre le monopole exercé par l'Agence Nationale des Ports, la station de Pilotage de Casablanca et Marsa Maroc ».

Il convient de rappeler que la loi n°06-99 n'interdit pas le monopole, mais prohibe l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupement d'entreprises d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique qui est de nature à empêcher, restreindre ou fausser le libre jeu de la concurrence.

1.2. Pratiques présumées « contraire aux règles de libre concurrence »

Comme indiqué précédemment, le syndicat a soulevé, par lettre adressée au Conseil le 17 mai 2009, des pratiques qui n'ont pas de liens avec les intérêts des membres, mais s'est concentré sur ce qu'il considère comme des dommages dus à :

- D'une part, « l'absence de mécanismes de contrôle et une protection déguisée de l'Agence Nationale des Ports », que le syndicat considère comme autorité « que la loi lui accorde le pouvoir d'activer les mécanismes de contrôle et de la concurrence dans le pilotage et les autres activités portuaires ».
- D'autre part, le manque des offreurs de services de pilotage maritime.

2. Sur les attributions de l'Agence Nationale des Ports

Le paragraphe 3 de l'article premier de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence souligne que « la présente loi s'applique aux personnes publiques dans la mesure où elles interviennent dans les activités de production, de distribution ou de services comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publiques ou de missions de service public ».

Ainsi et pour ce qui est des attributions de l'Agence Nationale des Ports, le Conseil estime qu'il y a lieu de distinguer :

- D'une part, les mesures prises par l'Agence Nationale des Ports dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'Autorité Publique. La légalité de ces mesures, notamment leur conformité avec le droit de la concurrence ne peut être évaluée que par la juridiction administrative.
- D'autre part, l'évaluation par le Conseil de la Concurrence de la légalité des activités de

l'Agence Nationale des Ports en tant qu'acteur économique, du point de vue des pratiques anticoncurrentielles.

3. L'état de la concurrence en matière d'exploitation du service de pilotage maritime

3.1. Au niveau de la loi 15-02

La loi 15-02 sur les ports a consacré la concurrence libre et égale entre l'opérateur historique « Marsa Maroc » et les entrepreneurs candidats. Ce principe a été précisé au niveau de l'article 42 qui stipule que : « l'objet de la Société d'exploitation des ports est d'exercer les activités portuaires, concurrentiellement avec les personnes morales de droit public ou privé auxquelles aura été délivrée l'autorisation d'exploitation ou la concession... ».

Ainsi, ladite loi a instauré le régime d'autorisation qui permet de garantir l'exploitation du service de pilotage maritime par les prestataires candidats (personne morale de droit public ou privé), qui s'engagent à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses d'un cahier des charges.

Dans le même sens, la loi 15-02 a accordé aux personnes physiques et morales exerçant des activités portuaires et qui remplissent les conditions fixées pour l'exercice desdites activités, un délai de 3 ans pour régulariser leur situation. A ce sujet, la Station de pilotage du port de Casablanca a constitué une société à responsabilité limitée en janvier 2009 et ce, en application des dispositions de la loi précitée.

3.1.1. Sur le plan pratique

La loi n°15-02 regroupe des dispositions susceptibles d'assurer la transition du statut d'un oligopole vers une situation d'accès au marché du pilotage par les candidats prestataires, sachant que l'appel à la concurrence relève de la compétence de l'Agence Nationale des Ports, qui est la seule autorité habilitée à déterminer le délai approprié afin d'assurer l'harmonie du service de pilotage avec les exigences de ladite loi.

Aussi et en application de l'article 33 (§6) de la loi 15-02, l'Agence Nationale des Ports veille au

respect des règles de sécurité. Elle doit également tenir compte de l'obligation de la sécurité et les exigences du service public qui ont pour objectif d'assurer la continuité du service de pilotage maritime et de gérer les cas d'urgence.

Sur la base de ces préoccupations, l'Agence est la seule autorité habilitée pour évaluer l'opportunité de d'exploitation du service de pilotage maritime par les candidats prestataires.

Il est à noter que l'Agence Nationale des Ports n'a pas pris à ce jour les mesures relatives à l'appel à la concurrence. Toutefois, Selon l'Agence, le retard pris pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi 15-02, et plus particulièrement l'article 12 relatif au régime de l'autorisation, s'explique par les priorités de l'ANP en matière de libéralisation du service portuaire comme par exemple l'octroi de concessions à de nouveaux opérateurs portuaires, l'amélioration substantielle de la qualité du service portuaire et la réduction des coûts de manutention.

Selon l'ANP, la mise en conformité du service du pilotage avec les dispositions de la loi 15-02 sera opérée avant la fin de l'année 2009.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil de la Concurrence formule quelques suggestions en vue de rendre le marché du pilotage maritime plus concurrentiel à savoir :

1. La mise en œuvre par l'Agence Nationale des Ports de la procédure d'octroi d'autorisation pour l'exercice du pilotage maritime.

Le préambule de la loi n°15-02 sur les ports souligne qu'il est essentiel d'encourager les initiatives privées et de mettre les exploitants et opérateurs portuaires en situation concurrentielle. La loi encourage et développe l'intervention progressive du secteur privé dans la construction et l'exploitation portuaire.

Ainsi, le Conseil recommande l'ouverture du marché de pilotage maritime à la concurrence dans tous les ports sous tutelle de l'Agence Nationale des Ports et ce, par le biais des appels d'offres.

2. Eviter les conflits d'intérêts de l'Agence Nationale des Ports.

L'ANP dispose du droit exclusif dans le domaine du pilotage maritime et ce, en application des articles

12 et 33 de la loi n°15-02, justifié par l'absence ou la carence de l'initiative privée.

Dans cette situation, l'Agence Nationale des Ports cumule deux fonctions : une fonction de l'autorité et une fonction de nature commerciale. Toutefois, le Conseil constate que l'Agence doit organiser le secteur en vue de séparer les fonctions de régulation des fonctions de nature économique.

Cet avis a été émis par le Conseil de la Concurrence le 7 septembre 2009 sous la présidence de M. Abdelali BENAMOUR et en présence des membres du Conseil MM : Abderrazak ELAMRANI, Hicham SMAHI, Bensalem BELKOURATI, Mohamed Rachid BAINA, Mohamead TAAMOUTI, Rachid MRABET, Mohamed MERNISSI, Mohamed KADARI.

Pour le Conseil
Le Président.

Annexe 3

Rapports intégraux des décisions du Conseil
sur les saisines irrecevables

Décision du Conseil de la Concurrence n° 1/09 en date du 29 juillet 2009 relative à la saisine portant sur des pratiques déloyales dans le marché des stations de carburant au niveau de la région de Souss Massa Darâa et Guelmim Smara

Le Conseil de la Concurrence considère que :

Vu la lettre reçue de la part du président de la Fédération Nationale des Commerçants des Stations Services de Carburants du Maroc en date du 10 Février 2009 enregistrée sous le n° 3/S/09, laquelle a été jointe d'une copie d'un écrit qui a été destiné au Premier Ministre à la date du 3 décembre 2008 et envoyé aux entités suivantes :

- Le Ministère de l'Economie et des Finances.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement.
- Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales.
- Le Ministère de l'Intérieur.
- Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.
- La Direction Générale des Impôts.

Et vu que dans la lettre précitée, la demanderesse fait appel à l'intervention du Conseil de la Concurrence pour mettre fin aux pratiques dont souffrent le marché des stations de carburant dans les régions de Souss-Massa-Darha et Guelmim-Smara et qu'elle qualifie de déloyales du fait qu'elles portent atteinte à toutes ces stations.

La demanderesse explique que le carburant de contrebande se vend dans la plupart des stations se trouvant dans les deux régions précitées d'une manière illégale et secrète à un prix inférieur de deux Dirhams le litre du prix déterminé par l'Etat. Elle ajoute qu'elle avait demandé aux institutions gouvernementales concernées, il y a de là environ 15 ans, de prendre en charge ce « grave phénomène ».

La demanderesse considère que la seule solution qui permettrait de mettre fin au dommage subi par les sociétés de distribution et les stations de carburant dans les régions précitées serait la baisse des prix des produits pétroliers vendus, sans que la différence entre le prix du 50 ppm et celui

du super sans plomb ne dépasse un Dirham le litre dans les stations de carburant se situant dans les régions du sud et les régions voisines.

Ainsi, la demanderesse propose que la différence de prix dont bénéficierait l'Etat soit affectée au profit du fonds de l'Agence pour le Développement des Régions du Sud, chose qui serait bénéfique pour la population de la région à la place des contrebandiers.

Vu le Dahir n° 1-00-225 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Et le Décret n° 2-00-854 du 28 Joumada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Et le règlement intérieur du Conseil de la Concurrence ;

Et après l'examen du rapport, l'audition du rapporteur ; les membres du Conseil ont débattu le dossier lors d'une session plénière en date du 29 juillet 2009 ;

Et vu que les membres du Conseil ont considéré que le dossier est en état, ils ont décidé de le mettre en délibéré le jour même ;

Et après délibération, le Conseil a émis l'avis suivant :

Du point de vue de la compétence :

Vu que le Conseil a été consulté par les organisations professionnelles pour une question de principe concernant la concurrence dans la limite des intérêts dont elles ont la charge ;

Et que la compétence d'attribution du Conseil de la Concurrence ne joue que lorsque les faits objet de la saisine font partie des pratiques contraires aux règles de la concurrence prévues dans les articles 6 et 7 de la loi n° 06-99 susmentionnée ;

Et que les comportements contraires aux règles de la concurrence aux termes des articles 6 et 7 précités se manifestent d'une part par des ententes,

et d'autre part par l'abus de position dominante ou le cas de dépendance économique ;

Et vu que les comportements objet de la saisine, s'ils sont prouvés, relèvent de la concurrence déloyale qui est de la compétence des juridictions spécialisées et qui ne sont pas considérés comme des faits contraires aux règles de la concurrence. De ce fait, ils ne sont pas du ressort du Conseil de la Concurrence.

Pour ces raisons

Le Conseil a décidé l'irrecevabilité de la saisine en question pour incompétence en la matière et ordonne à son Secrétariat d'inscrire cette décision dans la minute de la dite session et de faire parvenir à M. le Premier Ministre et aux parties concernées une copie de cette minute.

Cette décision a été proclamée par le Conseil de la Concurrence sous la présidence de M. Abdel Ali BENAMOUR et la présence de messieurs les membres du Conseil : Abderrazak ELAMRANI ; Hicham SMAHI ; Mohamed Samir TAZI ; Bensalem BELKOURATI ; Mohamed Rachid BAINA ; Mohamed TAAMOUTI ; Larbi JAIDI ; Rachid M'RABET ; Mohamed MERNISSI et Lahcen BIJDIGUEN.

Pour le Conseil
Le Président

Décision du Conseil de la Concurrence n° 2/09 relative à la demande d'avis concernant un litige à la gare routière de Béni Mellal

Session du 29 juillet 2009

Le Conseil de la Concurrence considère que :

Vu la demande d'avis présentée par le Procureur du Roi auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Béni Mellal au Conseil de la Concurrence en date du 27 Avril 2009, enregistrée à son Secrétariat Général sous le n° 5/S/09 et dans laquelle il demande l'application des articles 6 et 15 de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence concernant un litige à la gare routière de Béni Mellal ;

Laquelle a été jointe d'une copie de la procédure n° 03/1563/3 établie par la police judiciaire de Béni Mellal en date du 25 juillet 2008 où est démontré que les faits concernent des pratiques déloyales manifestées par le détournement des voyageurs d'un autocar au profit d'un autre à la gare routière de Béni Mellal et cela du fait du non respect des horaires de sorties des autocars de ladite gare ;

Et vu le dahir n° 1-00-225 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Et le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Et le règlement intérieur du Conseil de la Concurrence ;

Et après l'examen du rapport et l'audition du rapporteur ; les membres du Conseil ont débattu le dossier lors d'une session plénière à la date du 29 juillet 2009 ;

Les membres du Conseil ont décidé de le mettre en délibéré le jour même ;

Et après délibération, le Conseil a émis l'avis suivant :

Du point de vue de la forme

Vu que l'article 15 de la loi n° 06-99 susmentionnée dispose que :

« Le Conseil de la Concurrence est consulté par :

1. les commissions permanentes du Parlement, pour les propositions de lois relatives à la concurrence ;

2. le gouvernement, pour toute question concernant la concurrence ;

3. dans la limite des intérêts dont ils ont la charge, les conseils de régions, les communautés urbaines, les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'agriculture, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes, les organisations syndicales et professionnelles ou les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, sur toute question de principe concernant la concurrence ;

4. les juridictions compétentes sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6 et 7 ci-dessus et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. »

Et vu que les entités pouvant consulter le Conseil de la Concurrence sont citées de manière limitative ;

Et qu'il résulte de la formulation du 4^e paragraphe de l'article ci-dessus, que la mention « tribunaux compétents », signifie la magistrature assise, c'est-à-dire les corps de la magistrature collectifs ou individuels, et non pas le Ministère public demandeur de l'avis. Cette interprétation est appuyée par la mention « les affaires dont elles sont saisies » utilisée dans le paragraphe en question ;

Et vu que le Ministère public demandeur de l'avis n'est pas cité dans l'article 15 de la loi n° 06-99 précitée, il en résulte qu'il n'est pas habilité à consulter le Conseil de la Concurrence ;

De ce fait, il est considéré que la demande de consultation est irrecevable du point de vue de la forme.

Pour ces raisons et compte tenu de ce qui précède :

Le Conseil de la Concurrence considère que la demande de consultation en question est irrecevable du point de vue de la forme et ordonne au Secrétariat du Conseil d'inscrire cet avis dans la minute de ladite session et de faire parvenir à M. le Premier Ministre et aux parties concernées une copie de cette minute.

Cet avis a été proclamé par le Conseil de la Concurrence sous la présidence M. Abdel Ali BENAMOUR et la présence de messieurs les membres du Conseil : Abderrazak ELAMRANI ; Hicham SMAHI ; Mohamed Samir TAZI ; Bensalem BELKOURATI ; Mohamed Rachid BAINA ; Mohamed TAAMOUTI ; Larbi JAIDI ; Rachid M'RABET ; Mohamed MERNISSI et Lahcen BIJDIGUEN.

Pour le Conseil
Le Président

Décision du Conseil de la Concurrence n° 3/09 en date du 29 juillet 2009 relative à la demande d'avis concernant les appels d'offres relatifs à la gestion déléguée des services de propreté des villes

Le Conseil de la Concurrence considère que :

Vu la demande d'avis reçue par le Conseil de la Concurrence en date du 27 mai 2009, de la part de la société SOS NDD, société de nettoyage qui opère dans le secteur du nettoyage des voies et places publiques, collecte et évacuation des déchets ménagers et gestion des décharges publiques, enregistrée à son Secrétariat Général sous le n° 6/S/09 ;

Et attendu que la demanderesse soutient des pratiques illégales régissant certains appels d'offres relatifs à la gestion déléguée des services de propreté des villes et allègue qu'elle a été victime à plusieurs reprises de manque de transparence et d'honnêteté de certaines commissions chargées de l'étude de dossiers de ces appels d'offres.

Et qu'elle affirme que ces commissions ont favorisé des concurrents étrangers et l'ont écarté à travers des pratiques déloyales telles que la transgression de la réglementation en vigueur, l'imposition de cautions élevées ;

Et vu que la demanderesse déclare avoir disposé de tous les moyens humains, techniques et financiers pour être concurrentielle et qu'elle a été adjudicataire à Salé, à Kenitra et à Fkih Ben Saleh et a joint à sa demande d'avis un dossier qui énumère les dysfonctionnements et les anomalies qui ont entravé l'attribution de certains marchés relatifs à la protection de l'environnement ;

Et qu'elle affirme avoir esté en justice devant les juridictions compétentes qui ont déclaré leur incompétence à cet effet ;

Et vu le dahir n° 1-00-225 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Et le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Et le règlement intérieur du Conseil de la Concurrence ;

Et après l'examen du rapport et l'audition du rapporteur ; les membres du Conseil ont débattu le dossier lors d'une session plénière à la date du 29 juillet 2009 ;

Les membres du Conseil ont décidé de le mettre en délibéré le jour même ;

Et après délibération, le Conseil a émis l'avis suivant :

Du point de vue de la forme

– Vu l'article 15 de la loi n° 06-99 susmentionnée qui dispose :

« Le Conseil de la Concurrence est consulté par :

1. les commissions permanentes du Parlement, pour les propositions de lois relatives à la concurrence ;
2. le gouvernement, pour toute question concernant la concurrence ;
3. dans la limite des intérêts dont ils ont la charge, les conseils de régions, les communautés urbaines, les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'agriculture, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes, les organisations syndicales et professionnelles ou les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, sur toute question de principe concernant la concurrence ;
4. les juridictions compétentes sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6 et 7 ci-dessus et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. »

Et vu que les entités pouvant consulter le Conseil de la Concurrence sont citées de manière limitative ;

– Vu que les organismes habilités à consulter le Conseil de la Concurrence sont cités à titre limitatif ;

– Et vu que la société SOS NDD n'a pas la qualité pour saisir le Conseil de la Concurrence conformément à l'article précité étant donné qu'elle représente une société de droit privé ;

Pour ces raisons et compte tenu de ce qui précède :

Le Conseil de la Concurrence considère que la demande de consultation en question est irrecevable du point de vue de la forme et ordonne au Secrétariat du Conseil d'inscrire cet avis dans la minute de ladite session et de faire parvenir à M. le Premier Ministre et aux parties concernées une copie de cette minute.

Cet avis a été proclamé par le Conseil de la Concurrence sous la présidence M. Abdel Ali BENAMOUR et la présence de messieurs les membres du Conseil : Abderrazak ELAMRANI ; Hicham SMAHI ; Mohamed Samir TAZI ; Bensalem BELKOURATI ; Mohamed Rachid BAINA ; Mohamed TAAMOUTI ; Larbi JAIDI ; Rachid M'RABET ; Mohamed MERNISSI et Lahcen BIJDIGUEN.

Pour le Conseil
Le Président

Décision du Conseil de la Concurrence n° 4/S/2009 en date du 29 juillet 2009 concernant le transport urbain par bus

Le Conseil de la Concurrence

Vu la lettre enregistrée auprès du Conseil de la Concurrence en date du 27 décembre 2008, par laquelle les sociétés de transport urbain par bus suivantes : KARAMA BUS, LUX TRANSPORT, AHSSAN BUS, LATRA BUS, SOCTRAB ont dénoncé l'appel d'offre portant sur la concession du transport public urbain par des conditions de sélection dissuasives.

Vu le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (B.O du 6 juillet 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (B.O du 27 septembre 2001) ;

Vu le règlement intérieur ;

Après l'audition du rapporteur et la consultation du rapport qu'il a établi à ce sujet ainsi que le débat qui a porté sur le dossier en question durant la session du Conseil du 29 Juillet 2009 ;

Après délibération, le Conseil a rendu l'avis suivant :

Au niveau de la forme

Considérant que la demande d'avis émane des sociétés précitées et non pas d'une organisation professionnelle qui les représente ;

Considérant que l'article 15 de la loi 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que :

« Le Conseil de la Concurrence est consulté par :

1. les commissions permanentes du Parlement pour les propositions de lois relatives à la concurrence ;
2. le gouvernement pour toute question concernant la concurrence ;
3. les conseils de régions, les communautés urbaines, les chambres de commerce, d'industrie et

de services, les chambres d'agriculture, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes, les organisations syndicales et professionnelles ou les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique sur toute question de principe concernant la concurrence dans la limite des intérêts dont ils ont la charge ;

4. Les juridictions compétentes sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6 et 7 de la loi 06-99 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies ».

Considérant que la liste des catégories habilitées à saisir le Conseil de la Concurrence a un caractère limitatif ;

Considérant que la partie saisissante n'a pas la qualité pour saisir le Conseil de la Concurrence ;

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de la Concurrence a décidé l'irrecevabilité de la saisine au niveau de la forme et ordonne au secrétariat du Conseil d'inscrire cet avis dans la minute de ladite session et de faire parvenir à Monsieur le Premier Ministre et aux parties concernées une copie de cette minute.

Cette décision a été adoptée sous la présidence de Monsieur Abdelali BENAMOUR et en présence de messieurs les membres du Conseil : Rachid BAINA, Bensalem BELKOURATI, Lahcen BIJDIGUEN, Abderrazak ELAMRANI, Mohamed EL MERNISSI, Rachid M'RABET, Hicham SMAHI, Mohammed TAAMOUTI, Samir Mohammed TAZI et Larabi JAIDI.

Pour le Conseil
Le Président

Décision du Conseil de la Concurrence n° 7/S/2009 en date du 25 novembre 2009 concernant l'appel d'offres lancé par la DGSN pour l'acquisition du matériel et mobilier de bureau

Vu la lettre enregistrée auprès du Conseil de la Concurrence en date du 7 septembre 2009, par laquelle la société Alpha Bureau conteste son exclusion de l'appel d'offre lancé par la Direction Générale de la Sureté Nationale concernant le matériel et le mobilier de bureau.

Vu le Dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (B.O du 6 juillet 2000) ;

Vu le Décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (B.O du 27 septembre 2001) ;

Vu le règlement intérieur ;

Après l'audition du rapporteur et la consultation du rapport qu'il a établi à ce sujet ainsi que le débat qui a porté sur le dossier en question durant la session du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Après délibération, le Conseil a rendu l'avis suivant :

Au niveau de la forme

Considérant que la demande d'avis émane de la société précitée et non pas d'une organisation professionnelle qui la représente ;

Considérant que l'article 15 de la loi 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que :

« Le Conseil de la Concurrence est consulté par :

1. les commissions permanentes du Parlement pour les propositions de lois relatives à la concurrence ;
2. le gouvernement pour toute question concernant la concurrence ;
3. les conseils de régions, les communautés urbaines, les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'agriculture, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes, les organisations syndicales et professionnelles ou les associations de consommateurs reconnues

d'utilité publique sur toute question de principe concernant la concurrence dans la limite des intérêts dont ils ont la charge ;

4. les juridictions compétentes sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6 et 7 de la loi 06-99 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies ».

Considérant que la liste des catégories habilitées à saisir le Conseil de la Concurrence a un caractère limitatif;

Considérant que la partie saisissante n'a pas la qualité pour saisir le Conseil de la Concurrence ;
Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de la Concurrence a décidé l'irrecevabilité de la saisine au niveau de la forme et ordonne au secrétariat du Conseil d'inscrire cet avis dans la minute de ladite session et de faire parvenir à Monsieur le Premier Ministre et aux parties concernées une copie de cette minute.

Cette décision a été adoptée sous la présidence de Monsieur Abdelali BENAMOUR et en présence de messieurs les membres du Conseil : Rachid BAINA, Bensalem BELKOURATI, Lahcen BIJDIGUEN, Abderrazak ELAMRANI, Mohamed EL MERNISSI, Rachid M'RABET, Hicham SMAHI, Mohammed TAAMOUTI, Samir Mohammed TAZI et Larabi JAIDI, Chafik RACHADI et Mohamed KADARI.

Pour le Conseil
Le Président.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 8/S/2009 en date du 25 novembre 2009 concernant la contrefaçon du piment moulu

Vu la lettre enregistrée auprès du Conseil de la Concurrence en date du 5 octobre 2009, par laquelle la société Fabre et Cie, opérant dans le secteur alimentaire en tant que fabricant et exportateur du piment moulu, dénonce la contrefaçon de ce produit qui a été mélangé à des colorants industriels et à des produits non comestible et ce dans la Zone de Beni-Mellal.

Vu le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (*B.O* du 6 juillet 2000).

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (*B.O* du 27 septembre 2001).

Vu le règlement intérieur.

Après l'audition du rapporteur et la consultation du rapport qu'il a établi à ce sujet ainsi que le débat qui a porté sur le dossier en question durant la session du Conseil du 25 novembre 2009.

Après délibération, le Conseil a rendu l'avis suivant :

Au niveau de la forme

Considérant que la demande d'avis émane de la société précitée et non pas d'une organisation professionnelle qui la représente.

Considérant que l'article 15 de la loi 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que :

« Le Conseil de la Concurrence est consulté par :

1. les commissions permanentes du Parlement pour les propositions de lois relatives à la concurrence ;
2. le gouvernement pour toute question concernant la concurrence ;
3. les conseils de régions, les communautés urbaines, les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'agriculture, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes, les

organisations syndicales et professionnelles ou les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique sur toute question de principe concernant la concurrence dans la limite des intérêts dont ils ont la charge ;

4. les juridictions compétentes sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6 et 7 de la loi 06-99 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies ».

Considérant que la liste des catégories habilitées à saisir le Conseil de la Concurrence a un caractère limitatif.

Considérant que la partie saisissante n'a pas la qualité pour saisir le Conseil de la Concurrence.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de la Concurrence a décidé l'irrecevabilité de la saisine au niveau de la forme et ordonne au secrétariat du Conseil d'inscrire cet avis dans la minute de ladite session et de faire parvenir à Monsieur le Premier Ministre et aux parties concernées une copie de cette minute.

Cette décision a été adoptée sous la présidence de Monsieur Abdelali BENAMOUR et en présence de messieurs les membres du Conseil : Rachid BAINA, Bensalem BELKOURATI, Lahcen BIJDIGUEN, Abderrazak ELAMRANI, Mohamed EL MERNISSI, Rachid M'RABET, Hicham SMAHI, Mohammed TAAMOUTI, Samir Mohammed TAZI et Larabi JAIDI, Chafik RACHADI et Mohamed KADARI.

Pour le Conseil
Le Président

Annexe 4

**Code de déontologie, règlement intérieur et
guide de la procédure devant le Conseil**

Code de déontologie

Article 1

Les membres et le personnel du Conseil de la Concurrence sont tenus au secret professionnel ; celui-ci porte notamment sur les saisines, le contenu de l'instruction, les délibérations et les résultats les concernant.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est interdite.

Article 2

L'obligation de discrétion est importante pour tous les faits, informations et documents dont les membres et le personnel du Conseil ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

Le devoir de réserve s'impose dans toute démarche de manière à ne pas nuire au renom du Conseil.

Article 4

Le secret professionnel, la discrétion et le devoir de réserve ne signifient pas absence d'informations générales sur les activités du Conseil, les règles de concurrentiabilité et les débats sur la question de la concurrence en liaison avec la protection du consommateur, la compétitivité du tissu économique national et d'autres questions de fonds comme la régulation sectorielle, source importante de la concurrence.

Article 5

Les agents permanents du Conseil de la Concurrence ne peuvent exercer une activité privée à caractère lucratif. S'ils viennent de professions revêtant ce caractère, ils doivent nommer des agents qui gèrent directement leurs intérêts.

Article 6

Les membres du Conseil ainsi que les membres de sa Direction doivent déclarer l'état de leur patrimoine ainsi que celui de leurs conjoints.

Article 7

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt direct ou indirect. Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsqu'un membre du Conseil ou un salarié ou son conjoint, son enfant ou un proche (parent, frère ou sœur notamment) a une activité ou intérêt financier ou autre dans une activité en relation avec la question débattue.

La même règle s'applique aux rapporteurs et aux chefs de départements qui peuvent être amenés à participer aux travaux du Conseil.

Article 8

Est considérée comme faute grave toute action pouvant donner lieu à un délit d'initié.

Règlement intérieur du Conseil de la concurrence

* Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 Rabii 1 1421 (5 juin 2000).

* Vu le décret n° 2-00-854 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Titre I – Cadre Général

Article 1

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 23 de la loi 06-99, le Présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement et d'organisation du Conseil de la Concurrence (désigné ci-après par le Conseil).

Titre II – Dispositions générales concernant les membres du Conseil de la Concurrence

Chapitre I – Les membres

Article 2

Les membres participent personnellement aux travaux du Conseil et ne peuvent se faire représenter.

Article 3

Les membres participent aux débats et aux prises de décisions du Conseil.

Article 4

La qualité décisionnelle du rôle des membres du Conseil implique la nécessité d'une présence obligatoire aux délibérations de ce dernier ainsi qu'à celles des commissions qui en émanent sauf cas d'empêchement majeur.

Article 5

Les délibérations du Conseil ainsi que les documents y relatifs sont frappés du secret professionnel et les points de vue exprimés sur des questions générales en dehors du Conseil doivent être faits à titre personnel et empreints de la réserve nécessaire.

Article 6

La fonction de membre du Conseil est bénévole ; cependant des indemnités peuvent être versées, conformément à la réglementation en vigueur, aux membres relativement à leurs déplacements, séjours effectués dans le cadre des activités du Conseil, des commissions et des missions créés par le Conseil qui peuvent leur être confiées.

Article 7

Conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 20 de la loi 06-99, tout membre du Conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique et aucun membre ne peut donner avis dans une affaire où il a intérêt ou s'il représente ou a représenté une partie intéressée

Chapitre II – Le Président

Article 8

Le Président assure la présidence du Conseil et le représente auprès des autorités nationales et internationales. Il en est le porte-parole officiel. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre du Conseil.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 de la loi 06-99, le président du Conseil désigne un rapporteur pour l'examen de chaque affaire.

Article 10

Le Président convoque à la tenue des sessions du Conseil qu'il préside et dont il fixe l'ordre du jour.

Article 11

En cas d'empêchement, il peut désigner un membre du Conseil pour présider la ou les sessions concernées.

Article 12

Le Président assure la direction générale et la coordination des organes du Conseil. Il est

responsable de l'administration et du bon fonctionnement du Conseil.

Article 13

Le Président informe les membres du Conseil du projet de budget annuel.

Article 14

Le président est assisté par le Bureau du Conseil qui regroupe, outre le Président, les présidents des Commissions du Conseil prévues à l'article 31 du présent règlement.

Le Bureau se réunit au moins une fois entre les sessions et a pour but de préparer l'ordre du jour du Conseil. Le bureau est informé des saisines reçues et des projets d'études.

Titre III – Le fonctionnement du Conseil

Chapitre 1 – Les réunions du Conseil

Article 15

Le Conseil tient trois types de sessions :

- Les sessions qui font suite à des saisines officielles conformément aux dispositions de la loi 06-99. Elles ont pour but de débattre des dossiers qui sont soumis au Conseil et de donner des avis, des consultations et des recommandations.
- Des sessions ordinaires qui sont au nombre de trois et se tiennent aux mois de février, juin et novembre. Elles ont pour objet de débattre des études menées, des différentes étapes de réalisation du rapport annuel sur l'état de la concurrenciabilité des secteurs choisis pour étude comme elles peuvent être consacrées, au même titre que les autres sessions, à débattre des saisines adressées au Conseil.

La session de juin est consacrée, entre autres, à la présentation d'informations sur le projet de budget du Conseil et celle de février à l'examen du projet de Rapport d'activité.

- Des sessions extraordinaires qui se tiennent à l'initiative du Président du Conseil.

Article 16

Les sessions du Conseil se tiennent sur convocation du Président, transmise deux semaines au moins avant la date de la réunion prévue à cet effet.

La convocation comporte l'ordre du jour de la session ; des documents utiles à la tenue de la session, peuvent y être joints, éventuellement.

Au cas où il est demandé au Conseil de se prononcer d'urgence, le président convoque d'une manière expresse les membres.

Article 17

Les réunions du Conseil qui ont pour objet de statuer sur des saisines se tiennent régulièrement lorsque sept membres du Conseil au moins sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est appelé dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, la session est réputée régulière lorsque cinq membres au moins sont présents.

A défaut de ce quorum, le Conseil est convoqué dans un délai de huit jours pour une troisième session réputée régulière quel que soit le nombre de membres présents.

La règle du quorum n'est pas applicable lorsqu'il y a des saisines urgentes. Le Président mentionne dans la convocation adressée aux membres, le caractère urgent de la session.

Article 18

Les délibérations peuvent s'étendre sur plusieurs réunions. le vote y relatif intervient au cours de la dernière réunion consacrée à la saisine en cause.

Le rapporteur général et/ou le rapporteur en charge du dossier soumet aux délibérations du Conseil, les conclusions de ses investigations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents dans la limite inférieure.

Article 19

Les sessions se tiennent au siège du Conseil ou en tout autre endroit. Après la cérémonie d'ouverture, les sessions du Conseil se tiennent à huis clos sauf dans le cas où le Conseil doit entendre les parties en cause dans une saisine conformément à l'article 35 de la loi 06.99.

Le président peut autoriser un ou plusieurs cadres de l'administration du Conseil à assister aux travaux sans voie délibérative.

Le rapporteur général et les rapporteurs assistent aux séances sans voie délibérative.

Article 20

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétariat général du Conseil et signés par le Président. Ces procès-verbaux doivent indiquer les noms des membres du Conseil et des Rapporteurs présents ainsi que les noms des personnes admises à assister aux séances du Conseil ou à être entendues par lui.

Article 21

La saisine du Conseil est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt au siège du Conseil contre récépissé.

Les saisines et les pièces annexes sont adressées au Conseil en quatre exemplaires.

Elles sont inscrites sur un registre d'ordre tenu chronologiquement en fonction de leur date de réception. Il en est de même des pièces adressées au Conseil au cours de l'instruction.

Article 22

Le Président peut, directement ou par l'intermédiaire des départements ministériels intéressés réclamer, au demandeur et à toute personne citée dans la procédure, toute information qu'il estime nécessaire ou utile à l'instruction du dossier.

Article 23

Les observations écrites des parties sont adressées au Conseil en quinze exemplaires.

Article 24

Pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la loi 06-99, les parties en cause qui souhaitent assister aux séances du Conseil ou qui demandent à être entendues par lui doivent en aviser le Président huit (8) jours au moins avant la date de tenue de la séance.

Article 25

L'ordre des interventions orales en séance est le suivant :

Le Rapporteur chargé de l'instruction du dossier, et si nécessaire le Rapporteur général, le président de la commission concernée et enfin les parties concernées, dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Article 26

Chaque avis, consultation ou recommandation émis par le Conseil fait l'objet d'une minute établie en un seul exemplaire et signée par le Président du Conseil et deux membres désignés en séance.

Chaque minute est conservée dans le procès-verbal de la séance sous la responsabilité du Secrétaire général et est pourvue d'un numéro de code chronologique correspondant à la nature de l'affaire.

Article 27

Les ampliations des avis, consultations ou recommandations du Conseil sont certifiées conformes par le Président.

Article 28

Le rapport annuel couvre les activités du Conseil durant l'année considérée ; il a également pour objet de présenter les conclusions des études sectorielles sur la concurrence au Maroc, en plus de la présentation d'annexes relatives aux avis émis suite aux différentes saisines.

Il est adopté par le Conseil avant sa transmission au Premier Ministre.

Chapitre 2 – Les Commissions

Article 29

Le Conseil constitue des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*.

Article 30

Les commissions permanentes sont au nombre de trois :

- Une commission « Produits de consommation de base ».
- Une commission « Productions économiques courantes ».
- Une commission « Services et finances ».

Article 31

Le Conseil peut, sur proposition du président, constituer des commissions *ad hoc* ayant à traiter de thématiques ne relevant pas exclusivement des activités de l'une des trois commissions permanentes.

Article 32

Les membres du Conseil se répartissent à raison de quatre membres par commission (2 membres représentant les administrations, 1 membre provenant des chambres professionnelles et 1 membre provenant du groupe des trois personnalités de compétence économique, juridique et de concurrence).

Article 33

Les commissions permanentes, prévues à l'article 30 du présent règlement intérieur, se réunissent selon leur domaine d'activité pour prendre connaissance et débattre du projet de rapport établi par le rapporteur désigné par le président pour l'examen et le suivi de l'affaire en question.

Elles peuvent également entreprendre des études concernant la concurrenciabilité des différentes branches d'activité relevant de leur compétence. Elles soumettent le résultat de leurs investigations au Conseil.

Article 34

Les membres de chaque commission désignent parmi eux, et pour une période renouvelable de deux ans, un président de la commission qui devient par ailleurs membre du Bureau du Conseil.

Article 35

Un rapporteur est chargé de suivre et de consigner de façon continue et sans voix délibérative les travaux des commissions. Peuvent également assister aux travaux de ces commissions, sans voix délibérative aucune, le Rapporteur général et le Rapporteur chargé d'un dossier ainsi que le Secrétaire général et/ou un de ses adjoints.

Article 36

Les commissions déterminent les règles de leur fonctionnement et en informent le président.

Article 37

Les commissions se réunissent une fois par mois et chaque fois que nécessaire.

Titre IV – Les organes de direction et d'administration du Conseil

Article 38

Outre le Président, le fonctionnement du Conseil de la Concurrence est assuré par des organes composés de départements et de services.

Article 39

Le président du Conseil fixe l'organisation du Conseil.

Guide de la procédure devant le Conseil de la concurrence

1^{ère} Partie

Les règles relatives à la saisine du Conseil

I. Envoi et dépôt des saisines

Les saisines du Conseil de la Concurrence doivent être déposées contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège du Conseil, en quatre exemplaires.

Elles sont inscrites sur un registre d'ordre tenu chronologiquement en fonction de leur date de réception.

Les pièces annexées aux saisines ainsi que les pièces apportées au cours de l'instruction sont adressées au Conseil et inscrites dans les mêmes conditions prévues pour les saisines (Article 21 du Règlement Intérieur).

Les envois se font à l'adresse suivante :

Conseil de la Concurrence,
Km 5,5 Avenue Mohammed VI, Rabat – Maroc

II. Enregistrement

Les saisines et les pièces annexes sont enregistrées par le Secrétariat Général du Conseil sur un registre tenu à cet effet, lui attribuant un numéro, indiquant leur date de réception ou de dépôt.

L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'un avis de réception ou de dépôt par le Secrétariat Général indiquant la date à laquelle l'enregistrement a été effectué, le numéro d'identification de l'affaire que les parties devront rappeler dans toutes correspondances ultérieures et son objet, et mentionnant le nombre et la nature des pièces jointes. (Article 21 du Règlement Intérieur).

III. Contenu

La demande portant sur les Pratiques Anticoncurrentielles comprend au minimum :

1. L'identité, la qualité et l'adresse ou le domicile du saisissant et de son représentant s'il y a lieu.
2. L'indication des dispositions du droit de la concurrence dont le saisissant allègue la violation.
3. L'exposé des faits caractérisant cette violation et toutes les circonstances utiles et les moyens invoqués à son appréciation.
4. L'identité ou la dénomination sociale et l'adresse des personnes morales ou physiques auxquelles le saisissant impute cette violation, dans la mesure où il peut les identifier.
5. L'énoncé de l'objet spécifiant en outre, s'il s'agit de demande d'avis de consultation ou de recommandation.

IV. Domiciliation

Les convocations et les correspondances envoyées aux parties par le Conseil sont adressées à leur domicile élu ou au siège social mentionné dans les saisines.

V. Signature

Les saisines mentionnées ci-dessus sont signées par la partie qui les produit ou par le représentant qu'elle a mandaté à cet effet.

VI. Langue

Les demandes et saisines sont rédigées en Arabe, ou à défaut et exceptionnellement dans une langue autre que l'Arabe; toutefois le Président peut imposer ultérieurement une traduction.

VII. Régularisation

Les irrégularités se rapportant au nombre de copies qui doivent être déposées, au contenu de la saisine, à la signature des saisines et documents, à la langue ou à font l'objet d'une mise en demeure de régularisation adressée au saisissant ou à son

mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice.

Si la régularisation intervient, la saisine est considérée comme valablement engagée. Dans le cas contraire, la saisine est portée directement devant le Président du Conseil.

VIII. Demandes de Mesures Conservatoires

Les demandes de mesures conservatoires visées à l'article 32 de la loi 06/99 sont présentées dans un document distinct de la saisine dont elles constituent l'accessoire.

Les précisions et les motivations comportent au minimum :

1. La référence au numéro d'identification de la saisine principale déposée au préalable.
2. Les circonstances établissant les comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles.
3. Les circonstances établissant l'atteinte grave et immédiate aux intérêts mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 32 de la loi 06/99.

2^e Partie

Les règles relatives à la Procédure d'Instruction

I. Transmission de l'affaire au Rapporteur

Le Secrétariat Général, auprès duquel la demande d'avis est enregistrée, transmet immédiatement les saisines au Président du Conseil de la Concurrence.

Le Président du Conseil désigne un Rapporteur pour l'examen et le suivi de l'affaire (art.28 de la loi 06/99) et informe les membres du Conseil.

II. Etude et suivi de l'affaire par le Rapporteur

Le Rapporteur procède à l'examen et l'étude de l'affaire (article 30 alinéa 1 de la loi 06/99).

Il établit un rapport qui contient l'exposé des faits et le cas échéant, les infractions relevées, ainsi que les éléments d'informations et les documents ou leurs extraits (article 30 alinéa 3 de la loi 06/99).

Le rapport est notifié aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par Huissier de justice aux fins de présenter leurs observations. (Article 30 alinéa 4 de la loi 06/99).

Il est accompagné des documents sur lesquels se fondent le Rapporteur (article 30 alinéa 4 de la loi 06/99), à l'exception des pièces mettant en jeu le secret des affaires.

Le Président du Conseil retire les pièces considérées du dossier, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties en cause et ce, conformément à l'article 33 de la loi 06/99.

En matière de pratiques anticoncurrentielles, les parties en cause ont un délai de deux mois à partir de la date de la réception du rapport, pour présenter un mémoire écrit de leurs observations. (Article 31 alinéa 1 de la loi 06/99).

Ce délai est réduit à un mois en matière de concentration économique et ce conformément à l'article 44 de la loi 06/99.

Les observations écrites des parties sont adressées au Conseil en quinze exemplaires (article 27 du Règlement Intérieur).

Les parties en cause peuvent être invitées à formuler des observations orales et répondre à des questions posées (Article 31 alinéa 2 de la loi 06/99) par les mêmes moyens de notification mentionnés ci-dessus.

III. Cas d'irrecevabilité de la procédure

Le Rapporteur, une fois l'affaire lui est transmise par le Président du Conseil de la Concurrence, examine en premier lieu le délai de prescription tel qu'il est prévu par l'article 25 alinéa 2 de la loi 06/99.

Il examine si les faits entrent dans le champ de compétence du Conseil de la Concurrence et s'ils sont suffisamment appuyés d'éléments probants (Article 27 de la loi 06/99) ;

Dans les cas où l'affaire est prescrite ou les faits n'entrent pas dans la limite des intérêts dont les organismes cités par l'article 15 n°3 de la loi 06/99 ont la charge ou dans le champ de compétence

du Conseil ou ne sont pas suffisamment appuyés d'éléments probants, le Rapporteur établit un rapport contenant une proposition d'irrecevabilité. Le dit rapport est transmis au Président.

Le Conseil peut dans un délai de deux mois déclarer par décision motivée sa saisine irrecevable (Article 27 premier alinéa de la loi 06/99), ce délai commence à partir de la date de la saisine.

Le Président du Conseil de la Concurrence désigne la date de la tenue d'une séance de délibéré dans laquelle le Conseil décide de la Recevabilité ou non de la saisine.

IV. Cas de non lieu de poursuite de la procédure

Le Conseil de la Concurrence peut à n'importe quel moment de la procédure, et notamment en cas d'irrégularité de la saisine, prendre une décision motivée de Non Lieu, après que la partie saisissante ait été mise en mesure de consulter le dossier afin de faire valoir ses observations (article 27 alinéa 2 de la loi 06/99).

La décision du Conseil est transmise à l'auteur de la saisine et aux personnes dont les agissements ont été examinés dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles (article 27 dernier alinéa de la loi 06/99).

Les parties concernées sont notifiées dans ces deux cas par les mêmes moyens de notification mentionnés ci-dessus.

V. Mesures d'instruction

Le Rapporteur peut solliciter le Président du Conseil afin de demander au Premier Ministre de procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles (l'article 29 de la loi 06/99 et l'article 5 du Décret n° 2-00-854 du 17 septembre 2001 pris pour son application).

De même qu'il peut solliciter le Président de faire appel à une expertise, lorsque les besoins de l'enquête l'exigent (l'article 29 de la loi 06/99).

L'expert désigné doit au préalable faire une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt compte tenu de l'identité des parties en cause.

Les demandes d'enquête et d'expertise formulées par le Rapporteur doivent nécessairement préciser tous les points sur lesquels l'enquête ou l'expertise doit porter.

Le Président fixe un délai raisonnable pour l'exécution de l'expertise.

VI. Audition des parties en cause

Le Rapporteur peut procéder à l'audition des parties en cause (article 30 de la loi 06/99).

Pour ce faire, ces mêmes parties sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par Huissier de justice.

Un procès verbal est dressé pour l'audition des parties concernées, contenant leurs déclarations et dûment signé par elles et le Rapporteur.

VII. Rôle des commissions dans la procédure d'instruction

Le Président peut demander l'intervention des Commissions, prévues dans le Règlement Intérieur, aux fins d'examen et d'études (voir l'article 37 du Règlement Intérieur qui détermine les fonctions des commissions permanentes sectorielles et *ad hoc*).

A la suite de cette demande, le Président, lorsqu'il l'estime utile, transmet le dossier par le biais du Secrétariat Général à la Commission concernée à fin de suivre les études, apprécier les conclusions des rapports établis et préparer les prises de décisions finales du Conseil.

La commission est alors chargée d'étudier le dossier et de formuler des propositions; elle établit un rapport qui sera annexé au dossier et le remet au Président du Conseil de la Concurrence qui le communique par le biais du Secrétariat Général au Rapporteur afin de poursuivre l'instruction, s'il y a lieu.

Une fois l'instruction est clôturée, le Rapporteur établit le rapport mentionné à l'article 30 de la loi 06/99 alinéa 3 (Rapport mentionné également au n° II paragraphe 2 de la Deuxième Partie ci-dessus) et transmet le dossier au Président du Conseil.

3^e Partie

Les règles relatives aux séances du Conseil

Le Conseil examine l'affaire et rend ses délibérés en Séance (article 35 de la loi 06/99).

I. Procédure de convocation aux séances du Conseil

Le Président fixe la date et l'heure de la Séance et convoque les membres du Conseil deux semaines au moins avant la date de la Séance (Article 18 du Règlement Intérieur).

Les dates de Séances sont obligatoirement affichées par le Conseil de la Concurrence à son siège (Article 35 alinéa 6 de la loi).

En outre, le Conseil peut convoquer pour les premières Séances les parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice; le délai entre la tenue de la séance et la notification ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Les convocations comportent :

1. Le numéro de l'affaire concernée.
2. L'objet de l'affaire concernée.
3. La date, le lieu et l'heure de la séance.

II. Présence et intervention des parties

Pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la loi 06/99, les parties en cause qui souhaitent assister aux Séances du Conseil, ou qui demandent à être entendues par lui, doivent en aviser le Président huit (8) jours au moins avant la date de tenue de la séance. (Article 28 du Règlement Intérieur).

Les parties en cause peuvent se faire assister ou représenter par des conseillers juridiques de leur choix (Article 35 alinéa 1 de la loi 06 /99).

L'ordre des interventions orales en séance est le suivant :

Le Rapporteur chargé de l'instruction du dossier, et si nécessaire le Rapporteur Général et les parties concernées.

III. Délibérations et prises d'avis

Une fois la séance est clôturée, le Conseil se réunit obligatoirement au cours de la dernière séance consacrée à la saisine en cause pour délibérer (Article 20 du Règlement Intérieur).

Le délibéré et le vote se déroulent à Huis clos (Article 19 du Règlement Intérieur).

Le Président du Conseil dirige les débats et soumet le sens de l'avis au vote.

Les avis du Conseil rendus en application de l'article 15 de la loi n°06/99 sont immédiatement transmis par le Président dudit Conseil au Premier Ministre (Article 3 alinéa 2 du Décret n°2-00-854 du 17 Septembre 2001 pris pour l'application de la loi 06/99).

La minute de chaque avis, consultation ou recommandation est conservée avec le procès-verbal de l'affaire aux archives du Conseil, cependant les ampliations sont certifiées conformes par le Président (Article 26 du Règlement Intérieur).

IV. Procédure en matière de demandes de mesures conservatoires (article 32 de la loi 06/99)

Le Secrétariat Général transmet sans délai les saisines se rapportant aux mesures conservatoires au Président du Conseil qui convoque les membres du Conseil aux fins de tenir une séance pour délibérer.

Le Conseil de la Concurrence convoque les parties en cause, à la plus proche Séance afin qu'elles soient entendues, conformément à l'article 32 alinéa 1 de la loi 06/99, par lettre recommandée ou par Huissier de justice.

Les mesures conservatoires peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence (Article 32 alinéa 3).

Le Conseil délibère dans les mêmes conditions prévues pour les saisines principales.

Les recommandations du Conseil de la Concurrence concernant la demande de mesures conservatoires sont notifiées immédiatement au Premier Ministre.

Les concentrations économiques

Lorsqu'au cours d'une étude effectuée notamment par les Commissions, **le Conseil de la Concurrence estime** qu'il y a une exploitation abusive d'une position dominante dans le cas d'une concentration de puissance économique déjà réalisée, il **propose** au **Premier Ministre** d'enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de **modifier, compléter ou résilier** les accords ou les actes par lesquels la concentration s'est réalisée.

Annexe 5

Budget du Conseil pour l'exercice 2009

Situation des dépenses du budget 2009 arrêtée au 31/12/2009

CE		L	Intitulé de la rubrique	Crédits ouverts	Engagé	Reste à engager	Paiements effectués	Crédits disponibles
		10	SOUTIEN DES MISSION					
	10		CHARGES IMMOBILIÈRES					
2		11	Impôts et taxes	70 000,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
4412		12	Location de bâtiments administratif et charges connexes	886 000,00	720 000,00	166 000,00	720 000,00	166 000,00
872		13	Entretien et aménagement des bâtiments administratifs	400 000,00	32 402,00	367 598,00	0,00	400 000,00
4111		14	Aménagement, agencement et installation	400 000,00	140 513,04	259 486,96	140 513,04	118 973,92
		20	TAXES ET REDEVANCES					
431		21	Taxes et redevances de telecommunications	300 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00	0,00
434		22	Taxes postal et frais d'affranchissement	50 000,00	4 827,40	45 172,60	0,00	50 000,00
332		23	Redevance d'eau	24 000,00	24 000,00	0,00	24 000,00	0,00
		24	Redevance d'électricité	144 000,00	144 000,00	0,00	144 000,00	0,00
		30	MOBILIER, MATÉRIEL ET FOURNITURES DE BUREAUX					
871		31	Achat de matériel et mobiliers de bureaux	400 000,00	168 192,00	231 808,00	168 192,00	231 808,00
351		32	Achat de fournitures de bureaux, de papeterie et d'imprimés	200 000,00	36 459,00	163 541,00	36 459,00	163 541,00
4134		33	Entretien et réparation de mobilier	20 000,00	6 528,00	13 472,00	6 528,00	13 472,00
4132		34	Location de matériel et de mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
845		35	Achat de matériel informatique et logiciels	300 000,00	199 596,00	199 596,00	100 404,00	199 596,00
353		36	Achat de fournitures pour le matériel informatique	110 000,00	52 192,80		110 000,00	0,00
4133		37	Entretien et réparation du matériel informatique	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00
		40	PARC AUTO					
331		41	Achat de véhicules utilitaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4131		42	Achat de véhicules de tourisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
493		43	Frais d'entretien et de réparation	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00
24		44	Achat de carburant et lubrifiants	240 000,00	200 000,00	40 000,00	200 000,00	40 000,00
		45	Taxe spécial annuelle sur les véhicules automobiles	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
		46	Assurance des véhicules	60 000,00	0,00	60 000,00	0,00	60 000,00
		50	TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS					
4211		51	Frais de transport de personnel à l'intérieur du Royaume	80 000,00	80 000,00	0,00	20 000,00	60 000,00
4212		52	Indemnité de transport à l'étranger	120 000,00	7 623,00	112 377,00	0,00	120 000,00
4221		53	Indemnités kilométriques	90 000,00	0,00	90 000,00	0,00	90 000,00

4222		54	Indemnités de mission à l'étranger	210 000,00	25 200,00	184 800,00	25 200,00	184 800,00
4214		55	Indemnités de déplacement et changement de résidence à l'intérieur	120 000,00	6 940,00	113 060,00	6 940,00	113 060,00
4213		56	Autres indemnités	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	400 000,00
		60	DÉPENSES DIVERSES					
845		61	Habillement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
353		62	Frais de réception et de cérémonies officielles	200 000,00	5 752,76	0,00	200 000,00	0,00
4133		63	Publicité, impression et insertion	500 000,00	189 082,80	310 917,20	189 082,80	310 917,20
		64	Abonnement et documentation	550 000,00	26 757,20	523 242,80	26 757,20	523 242,80
		65	Achat de produits énergétiques pour le chauffage	42 000,00	22 411,67	19 588,33	22 411,67	19 588,33
		66	Cotisation et contribution aux organismes	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
499		70	Frais de sécurité, surveillance, de gardiennage et de nettoyage	228 000,00	37 297,44	190 702,56	37 297,44	190 702,56
			Total du paragraphe 10	6 294 000,00	2 479 775,11	3 814 224,89	2 479 775,11	3 814 224,89
	20		ORGANISATION DE CONFÉRENCES ET DE SÉMINAIRES					
		10	Frais de formation, d'organisation et participation aux séminaires	796 000,00	15 000,00	781 000,00	15 000,00	781 000,00
		20	Hotellerie, hébergement, restauration et frais de réception	800 000,00	622 253,60	177 746,40	622 253,60	177 746,40
		30	Transport des participants	40 000,00	32 148,00	7 852,00	32 148,00	7 852,00
			Total du paragraphe 20	1 636 000,00	669 401,60	966 598,40	669 401,60	966 598,40
	30		ETUDES, RECHERCHES ET EXPERTISES					
		10	Honoraires	660 000,00	0,00	660 000,00	0,00	660 000,00
		20	Etudes générales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		30	Etudes techniques	6 410 000,00	0,00	6 410 000,00	0,00	6 410 000,00
			Total du paragraphe 30	7 070 000,00	0,00	7 070 000,00	0,00	7 070 000,00
591	40		CONSTRUCTION DU SIÈGE					
599		10	Achat de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
399		20	Construction de bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47		30	Travaux d'aménagement et d'installation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
419		40	Etudes liées à la construction de bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		50	Frais de publicité et d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total du paragraphe 40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			TOTAL DES DÉPENSES	15 000 000,00	3 149 176,71	11 850 823,29	3 149 176,71	11 850 823,29